



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR
Office fédéral de l'agriculture OFAG

Berne, le 20 janvier 2016

Audition

relative au train d'ordonnances agricoles 2016

0 Introduction

Le présent train d'ordonnances de 2016 réunit des modifications d'ordonnances soumises au débat. Il comprend les projets de modification de neuf ordonnances du Conseil fédéral, de deux ordonnances du DEFR et d'une ordonnance de l'OFAG.

0.1 Simplification des procédures administratives

L'augmentation des charges administratives liées à la mise en œuvre de la politique agricole 2014-2017 a fait l'objet de nombreuses critiques, notamment de la part des exploitants d'entreprises agricoles et des organes d'exécution. Le Parlement a déjà approuvé plusieurs interventions sur l'allègement administratif. Le Conseil fédéral remplira ces mandats dans le cadre d'une vision globale 2016, qui présentera les grands axes de la législation agricole. En vue de l'élaboration des bases de cette vision globale, mais aussi pour aborder les simplifications aussi rapidement que possible, l'OFAG a lancé en 2015 un projet « Simplification des tâches administratives ». Les premières mesures ont déjà été appliquées à l'échelon des ordonnances dans le cadre du train d'automne 2015. D'autres modifications visant à la simplification et à l'allègement administratifs sont proposées dans le cadre du présent train d'ordonnances. Celles-ci concernent six ordonnances.

0.2 Entrée en vigueur

Le présent train d'ordonnances sera probablement adopté par le Conseil fédéral en septembre 2016. Les nouvelles dispositions entreront en vigueur entre le 1^{er} juillet 2016 et le 1^{er} janvier 2018. L'audition a lieu relativement tôt, pour les raisons suivantes :

- Les modifications de l'annexe 1 de l'ordonnance sur les importations agricoles doivent déjà entrer en vigueur en été 2016.
- Les milieux concernés ont plus de temps pour la mise en œuvre et l'application des modifications entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2017, notamment en ce qui concerne l'ordonnance sur les paiements directs.
- La grande majorité des modifications peuvent être mises en consultation dans le cadre d'un seul train dans la perspective d'une simplification administrative.

0.3 Remarques concernant la procédure d'audition

Dossier de consultation

Dans le présent dossier de consultation, chaque ordonnance accompagnée d'un rapport explicatif forme un sous-dossier ; les sous-dossiers sont rangés dans l'ordre de la liste d'ordonnances (cf. numéro). L'ordre des actes légaux dans le train d'ordonnances correspond à la structure du Recueil systématique du droit fédéral. Les principales modifications de fond pour chaque ordonnance figurent dans le tableau ci-dessous. Pour permettre une meilleure vue d'ensemble, les pages de l'ensemble du dossier sont numérotées de manière continue.

Le dossier peut également être téléchargé sur le site Internet de l'OFAG <http://www.ofag.admin.ch/thèmes> ou de la Chancellerie fédérale en format pdf (Acrobat-Reader) <http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html>.

Envoi des prises de position

La consultation court jusqu'au **15 avril 2016**. Nous vous recommandons d'utiliser le modèle Word de l'Office fédéral de l'agriculture. Il peut être téléchargé sur le site Internet de l'OFAG <http://www.blw.admin.ch/themen/00005/index.html?lang=fr>. Cette manière de procéder facilite l'évaluation des avis exprimés.

Les prises de position écrites peuvent être transmises comme suit à l'office :

- par e-mail à :
schriftgutverwaltung@blw.admin.ch
- par la poste à : Office fédéral de l'agriculture, Train d'ordonnances agricoles 2016, Mattenhofstrasse 5, 3003 Berne

Renseignements

Pour tout complément d'information, veuillez vous adresser à :

- Monique Bühlmann (monique.buehlmann@blw.admin.ch), secrétariat tél. 058 462 59 38
- Mauro Ryser (mauro.ryser@blw.admin.ch) tél. 058 462 16 04
- Thomas Meier (thomas.meier@blw.admin.ch) tél. 058 462 25 99

Liste des ordonnances et principales modifications

Ordonnance (n° RS)	Principales modifications	Page
Ordonnances du Conseil fédéral		
Ordonnance concernant la protection des appellations d'origine et des indications géographiques des produits agricoles et des produits agricoles transformés, Ordonnance sur les AOP et les IGP (910.12)	<ul style="list-style-type: none"> • La mise en œuvre de la motion 08.3247 « Protection AOP/IGP des produits de la sylviculture » déposée par le Conseiller national Laurent Favre. • La simplification du système d'accréditation des organismes de certification actifs dans le domaine du contrôle des AOP et IGP. • La surveillance des organismes de certification désormais réglementée de manière détaillée et les activités de surveillance y relatives décrites. 	1
Ordonnance sur les paiements directs, OPD (916.13)	<ul style="list-style-type: none"> • La période de calcul pour l'effectif d'animaux déterminant doit être redéfinie. Cette proposition permet de supprimer les annonces ultérieures d'effectifs. • Les données sur les équidés et les bisons seront reprises de la BDTA à partir de 2018. L'auto-déclaration de l'exploitant n'est donc plus nécessaire. • Une contribution unique à l'utilisation efficiente des ressources sera versée pour les pulvérisateurs équipés d'un système de nettoyage interne. Après l'expiration du délai d'encouragement de six ans, ce système sera intégré dans les PER. • Une disposition transitoire sera introduite pour la saisie des données SIG dans les cantons. • Protection du sol : la réglementation de la protection contre l'érosion dans le cadre des PER est modifiée. En contrepartie, les délais fixés pour le semis ou le labourage sont supprimés pour les cultures intercalaires ou les engrais verts. • Afin d'assurer une exploitation alpestre durable, une charge en bétail sur les surfaces est nécessaire. L'exploitation d'estivage ne doit recevoir des contributions à la biodiversité que dans une proportion correspondant à la charge en bétail et à l'utilisation effective. • Le plafonnement des contributions à la qualité du paysage doit être maintenu après 2017. • Des réductions du crédit des paiements directs sont proposées dans le cadre de la consultation sur les enveloppes financières agricoles pour les années 2018-2021 et dans le programme de stabilisation 2017-2019. L'orientation de la mise en œuvre concrète est décrite. • La charge maximale en moutons doit être adaptée. 	13

Ordonnance (n° RS)	Principales modifications	Page
	<ul style="list-style-type: none"> • L'utilisation de kaolin pour la production extensive de colza et de spirotétramate contre les pucerons dans les cultures de pommes de terre sera autorisée. • Production de lait et de viande basée sur les herbages : à des fins de simplification administrative, les exploitations qui satisfont à certains critères sont libérées de l'obligation de calculer le bilan fourrager. • Les dispositions de réduction des paiements directs sont précisées et complétées sur la base des premières expériences. • Aucune sanction ne sera appliquée pour l'annulation prématurée d'un engagement ou d'un contrat concernant la biodiversité, à condition que cette annulation ait lieu la même année où le Conseil fédéral effectue une baisse des contributions. • La non-application d'une sanction pour la détention à l'attache de veaux SRPA de plus de 4 mois est prolongée. 	
Ordonnance sur les contributions à des cultures particulières, OCCP (910.17)	<p>Suppression des quantités minimum à livrer pour l'obtention de la contribution complète pour les betteraves sucrières :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 8 tonnes de sucre par hectare dans les cultures conventionnelles et • 6 tonnes de sucre par hectare dans les cultures biologiques. 	49
Ordonnance sur la terminologie agricole, OTerm (910.91)	<ul style="list-style-type: none"> • A des fins de simplification administrative, le terme d'unité de production est supprimé et les exigences pour la reconnaissance et la définition des communautés d'exploitation et des communautés partielles d'exploitation sont réduites. • Afin que les données sur les équidés et les bisons puissent être reprises de la BDTA à partir de 2018, ces catégories font l'objet d'une adaptation. • Les règles concernant les châtaigniers sont harmonisées avec les autres arbres fruitiers haute-tige : les châtaigneraies entretenues comprenant des châtaigniers (max. 50 arbres par ha) font partie de la surface herbagère permanente. • Comme les surfaces d'une déclivité dépassant les 50 % et les surfaces dont la déclivité se situe entre 35 % et 50 % seront différenciées à partir de 2017, les suppléments UMOS sont adaptés en conséquence. 	53

Ordonnance (n° RS)	Principales modifications	Page
Ordonnance sur les importations agricoles, OIAgr (916.01)	<ul style="list-style-type: none"> • Importation de pommes de terre, y compris pommes de terre de semence et produits à base de pommes de terre : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le contingent tarifaire partiel actuel n° 14.1 « pommes de terre » est subdivisé en trois contingents partiels. ▪ Les parts du (nouveau) contingent partiel n° 14.3 (pommes de terre de table) sont attribuées aux enchères. Les augmentations sont attribuées dans l'ordre de réception des déclarations en douane. ▪ Le (nouveau) contingent tarifaire partiel n° 14.1 « pommes de terre de semence » est augmenté de manière permanente de 1500 t. • Importation d'huiles et de graisses comestibles : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les importations des pays en développement les moins avancés (LDC) ne sont pas soumises à la contribution aux fonds de garantie (CFG) pour le financement des réserves obligatoires. ▪ Afin de compenser les pertes de revenu qui y sont liées, les contributions au fonds de garantie pour les huiles comestibles provenant de pays non-LDC sont augmentées en conséquence. • Importation de fleurs coupées : Modification de l'annexe 1, ch. 8, car à partir de 2017, il n'y aura plus de réglementation pour l'attribution du contingent tarifaire n° 13 (fleurs coupées) (voir OIELFP). 	67
Ordonnance sur l'importation et l'exportation de légumes, de fruits et de plantes horticoles OIELFP (916.121.10)	<ul style="list-style-type: none"> • Légumes congelés : <ul style="list-style-type: none"> ▪ La possibilité d'une augmentation temporaire du contingent tarifaire de légumes congelés par l'OFAG, conformément à l'art. 10 a été très peu utilisée jusqu'à aujourd'hui. Cet article est abrogé. • Fleurs coupées : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Il n'y aura plus d'attribution des parts du contingent tarifaire n°13 (fleurs coupées) à partir de 2017. Chaque importation pourra avoir lieu dans le cadre du contingent, c'est-à-dire au TC, pendant la période contingente. 	85
Ordonnance sur les fruits (916.131.11)	<ul style="list-style-type: none"> • Les types de fruits donnant droit à une contribution et les différents taux de contribution ne sont plus redéfinis chaque année, mais fixés à l'échelon de l'ordonnance. • Obligation d'utiliser les fruits transformés faisant l'objet de contributions pour l'alimentation humaine ; les autres fins doivent être exclues. 	91

Ordonnance (n° RS)	Principales modifications	Page
Ordonnance relative à la banque de données sur le trafic des animaux, ordonnance sur la BDTA (916.404.1)	<ul style="list-style-type: none"> • En vue de l'exécution de l'ordonnance sur les paiements directs concernant les bisons et les équidés, les dispositions de l'ordonnance sur la BDTA concernant la préparation et l'acquisition des données ont été étendues en conséquence. • Extension du champ d'application de certaines dispositions (art. 9, 11 et 12 ss.) à l'art. 8b introduit récemment. 	101
Ordonnance sur l'observation du marché (942.31)	<ul style="list-style-type: none"> • Une base légale doit être créée concernant l'observation et le droit d'exiger les données du marché pour les biens et moyens de production agricoles. 	109
Ordonnances du DEFR		
Ordonnance sur les exigences minimales relatives au contrôle des appellations d'origine et des indications géographiques protégées (910.124)	<ul style="list-style-type: none"> • L'adaptation de la présente ordonnance est requise suite à la motion 08.3247 « Protection AOP/IGP des produits de la sylviculture » déposée par le Conseiller national Laurent Favre. La modification concerne les exigences minimales de contrôle. 	115
Annexe 1 de l'ordonnance sur les importations agricoles, OIAgr (916.01)	<ul style="list-style-type: none"> • Adaptation aux actuelles propriétés nutritionnelles des valeurs indicatives d'importation du système des prix-seuils appliqué aux produits fourragers. Les modifications proposées conduisent à une baisse des valeurs indicatives d'importation pour 93 numéros tarifaires et à une hausse pour 19 numéros tarifaires. 	119
Ordonnance de l'OFAG		
Ordonnance sur la fixation des périodes et des délais ainsi que sur l'autorisation de parties de contingent tarifaire de légumes frais et de fruits frais, ordonnance sur l'autorisation des importations relative à l'OIELFP (916 121 100)	<ul style="list-style-type: none"> • Révision totale de l'ordonnance • Toutes les dispositions sur les fleurs coupées et l'annexe 3 y relative sont abrogées. 	133

1 Ordonnance concernant la protection des appellations d'origine et des indications géographiques des produits agricoles et des produits agricoles transformés (Ordonnance sur les AOP et les IGP)

1.1 Situation initiale

L'ordonnance sur les AOP et les IGP définit les conditions d'enregistrement des produits agricoles et des produits agricoles transformés comme appellations d'origine ou indications géographiques protégées et règle l'étendue de la protection des droits y relatifs.

L'adaptation de la présente ordonnance est requise suite à la motion 08.3247 « Protection AOP/IGP des produits de la sylviculture » déposée par le Conseiller national Laurent Favre qui demande « la création d'une base légale qui permette de protéger efficacement les dénominations relatives aux produits traditionnels de la sylviculture suisse par leur enregistrement dans le registre fédéral des appellations d'origine protégées (AOP) et des indications géographiques protégées (IGP). ». Le Conseil fédéral avait proposé l'acceptation de la motion. Par conséquent, la loi du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFO, RS 921.0) a été adaptée, par le biais d'une nouvelle disposition (art. 41a) en vue de créer la base légale nécessaire pour les AOP/IGP sylvicoles.

De plus, suite aux expériences faites jusqu'à présent dans le cadre de l'accréditation ainsi que de la surveillance des organismes de certification, il est proposé d'une part de modifier le système d'accréditation désormais par catégorie de produit et plus par dénomination. D'autre part, il est opportun d'harmoniser les règles concernant le système de contrôle et de surveillance entre les différentes désignations (bio et montagne/alpage).

1.2 Aperçu des principales modifications

Les modifications principales sont les suivantes :

- La mise en œuvre de la motion susmentionnée (cf. Titre de l'ordonnance, le préambule et les art. 1, 2, 3, 4a, 5, 7, 11, 16, 16a, 17, 17a) ;
- La simplification du système d'accréditation des organismes de certification actifs dans le domaine du contrôle des AOP et IGP (cf. art. 19) ;
- La surveillance des organismes de certification désormais réglementée de manière détaillée et les activités de surveillance y relatives décrites (cf. art. 19, 19a, 21, 21b et 21c).

Le reste des adaptations concerne des corrections de nature rédactionnelle dans la version allemande de l'art. 18, al. 1 de l'ordonnance.

1.3 Commentaire article par article

Titre

Suite à la motion 08.3247, le champ d'application de l'ordonnance sur les AOP et les IGP doit être élargi aux produits sylvicoles et aux produits sylvicoles transformés. Le titre de l'ordonnance est adapté en conséquence.

Préambule

La référence à l'article 41a LFO est introduite. Cette disposition stipule à l'al. 2 que la procédure d'enregistrement et la protection des AOP et IGP sont régies par la LAGr. Par conséquent, l'OFAG va également traiter les demandes d'AOP et d'IPG concernant les produits sylvicoles et les produits sylvicoles transformés. Ces dénominations seront inscrites au registre fédéral des AOP et des IGP de l'OFAG. À cet effet, l'OFAG consultera l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) en sa qualité d'autorité fédérale concernée.

Art. 1, al. 1 et 2

Al. 1 et 2

Dans tout l'acte, sauf dans le titre et à l'art. 1, al. 1 et 2bis, la mention « produits agricoles et produits agricoles transformés » est remplacée par « produits » afin de tenir compte de l'extension du champ d'application de l'ordonnance aux produits sylvicoles et aux produits sylvicoles transformés. Cela concerne également l'article 2, al. 1 et 2, l'art. 3, al. 1 et 2, l'art. 4a, al. 1, l'art. 16, al. 1 et 3, l'art. 16a et l'art. 17a.

Art. 1a (nouveau)

Afin de mieux spécifier quels produits sylvicoles et produits sylvicoles transformés sont concernés par cette ordonnance, cette dernière est complétée par une nouvelle disposition (art. 1a). On entend par produits sylvicoles sortant de la forêt le bois rond et par produits de la première transformation les produits issus du sciage brut ou raboté. Les autres produits issus à partir de la deuxième transformation sont considérés comme des produits industriels et tombent sous le champ d'application de l'ordonnance sur les AOP et les IGP des produits non-agricoles, ordonnance édictée en vertu de l'art. 50a de la Loi fédérale sur la protection des marques et des indications de provenance (Loi sur la protection des marques, nLPM¹).

Art. 5, al. al. 1^{bis}, let. a et al. 1^{ter} (nouveau)

Le libellé de la lettre a de l'alinéa 1^{bis} est adapté à la formulation de la let. a du nouvel al. 1^{bis} dont la rédaction simplifiée.

Vu la structure de la branche sylvicole, il est nécessaire d'adapter les critères de représentativité avec un nouvel al. 1^{ter}. Par conséquent, pour les produits sylvicoles et les produits sylvicoles transformés, la représentativité du volume de production (let. a) doit être calculée sur la base de la surface forestière et non sur la quantité produite. Les autres critères (proportion de membres et caractère démocratique selon *respectivement les let. b et c*) sont reprises à l'al. 1^{ter}. La notion de producteurs ne peut pas être reprise pour les produits sylvicoles.

Art. 7, al. 1, let. c

Il s'avère nécessaire pour la description des produits sylvicoles et des produits sylvicoles transformés dans le cahier des charges de définir d'autres paramètres notamment physiques, mécaniques ou autres pour préciser les caractéristiques du produit.

Art. 11

Lors de la procédure d'opposition, l'OFAG consulte systématiquement la commission des appellations d'origine et des indications géographiques avant de prendre une décision sur opposition. Si le risque de porter préjudice à une marque ou à une dénomination totalement ou partiellement homonyme utilisée depuis longtemps est invoqué comme motif d'opposition, l'OFAG est tenu selon l'art. 11, al. 2 actuel de consulter également l'Institut fédéral de la Propriété intellectuelle (IPI). Toutefois, dans la pratique, l'OFAG consulte, comme pour les demandes d'enregistrement en vertu de l'art. 8, al. 2, toutes les autorités fédérales et cantonales concernées par la dénomination relative à un produit. Dès lors, il y a lieu d'ancrer cette pratique à l'art. 11 sans énumérer toutes les autorités concernées, mais en optant pour une formulation générale. En outre, les deux alinéas sont réunis en un seul article.

¹ RS 232.11

Art. 17, al. 2, let. e et al. 3, let. b et c

Afin de prendre en compte le fait que des produits sylvicoles et des produits sylvicoles transformés peuvent être utilisés dans la construction d'autres produits (par exemple des meubles), la let. e de l'al. 2 est complétée avec "[...] ou comme composante », expression qui se prête mieux au bois que le terme « ingrédient ».

Titre de la Section 4

Le titre est adapté suite à l'harmonisation des règles concernant le système de contrôle et de surveillance entre les différentes désignations.

Art. 18 Désignation de l'organisme de certification

Une modification rédactionnelle suite à une erreur de traduction est apportée à l'al. 1, de la version allemande.

Art. 19 Exigences auxquelles doivent satisfaire les organismes de certification

Le titre de l'article est adapté à la nouvelle mouture de l'article.

Al. 1 :

L'actuelle version de l'art. 19, al. 1 prévoit que les organismes de certification doivent être accrédités conformément à l'ordonnance du 17 juin 1996 sur l'accréditation et la désignation pour le produit correspondant et que pour chaque dénomination pour laquelle ils exercent le contrôle, ils doivent être au bénéfice de l'extension du champ d'application. Cette procédure est spécifique à l'ordonnance sur les AOP et les IGP. Les deux autres ordonnances concernant la désignation des produits (ordonnance sur l'agriculture biologique et ordonnance sur les désignations « montagne » et « alpage ») prévoient par contre que l'organisme de certification soit accrédité pour l'ensemble de leur activité.

L'accréditation par produit génère des coûts importants pour l'organisme de certification et par conséquent aussi pour le groupement gérant une AOP ou une IGP.

La nouvelle procédure prévoit une accréditation par catégorie de produits : à base de lait, de viande et autres. Un organisme de certification déjà accrédité pour une ou plusieurs de ces catégories pourra dès lors obtenir l'extension de son propre champ d'application (registre SCESp) à travers un contrôle de la documentation concernant la nouvelle dénomination et d'un audit de terrain.

Al. 2 :

L'art. 7 de l'ordonnance du 17 juin 1996 sur l'accréditation et la désignation (OAccD, RS 946.512) définit les critères d'accréditation pertinents pour chaque type de certification, tels qu'ils sont définis dans les normes et principes figurant à l'annexe 2 de la même ordonnance. La norme correspondante relative aux organismes de certification de produits, processus et services (SN EN ISO/IEC 17065:2013) définit dans le détail les exigences destinées à assurer que les organismes de certification gèrent leurs systèmes de certification d'une manière conséquente et fiable. Il est donc proposé à l'alinéa 2 de définir dans les grandes lignes les conditions que les organismes de certification doivent respecter.

Art. 19a Organismes de certification étrangers (nouveau)

Les organismes de certification étrangers peuvent également œuvrer sur le territoire suisse à condition qu'ils respectent les exigences prévues par l'ordonnance. Après avoir consulté le Service d'accréditation suisse (SAS), l'OFAG peut reconnaître des organismes de certification étrangers qui veulent exercer en Suisse (al. 1). Cette reconnaissance est liée à des exigences minimales (al. 2) et peut être limitée dans le temps (al. 5). De plus, l'OFAG, peut annuler la reconnaissance si les exigences ne

sont plus remplies (al. 6). Par conséquent, cette nouvelle disposition précise les al. 1^{bis} et 2 de l'art. 19 actuel.

Art. 21 Exécution par l'OFAG

Une meilleure délimitation des compétences des différentes instances préposées à l'exécution et à la surveillance de l'ordonnance s'avère nécessaire. Il est proposé aux art. 21 à 21c de réglementer de manière plus détaillée les activités d'exécution et de surveillance de l'OFAG d'une part, et de l'autre, l'exécution effectuée par les cantons. Ces modifications sont harmonisées avec celles de l'ordonnance sur l'agriculture biologique.

Art. 21a Surveillance des organismes de certification (nouveau)

Cet article définit en premier lieu l'activité de surveillance de l'OFAG ainsi que la collaboration avec le SAS. De plus, il est stipulé que l'OFAG peut édicter des instructions à l'attention des organismes de certification, dans l'optique entre autres d'une harmonisation des procédures de certification.

Art. 21b Inspection annuelle des organismes de certification (nouveau)

L'activité de surveillance de l'OFAG se décline par une inspection annuelle des organismes de certification. Ce nouvel article définit les points principaux à contrôler lors de l'inspection.

Art. 21c Exécution par les cantons (nouveau)

Ce nouvel article reprend les alinéas 2 et 3 de l'actuel art. 21 de la présente ordonnance.

1.4 Conséquences

1.4.1 Confédération

L'élargissement du champ d'application de l'ordonnance sur les AOP et les IGP aux produits sylvicoles et aux produits sylvicoles transformés aura lieu au sein de l'OFAG de manière neutre au niveau des ressources engagées, du fait que les dossiers ne seront pas vraisemblablement très nombreux et que ces derniers seront traités en étroite collaboration avec l'Office fédéral de l'environnement (OFEV).

La mise en œuvre des nouvelles dispositions redimensionne la collaboration de l'OFAG avec le SAS. En effet, l'OFAG prend en charge de nouvelles tâches de surveillance dans le domaine des désignations des produits et celles-ci ne pourront plus forcément être effectuées lors d'audits communs avec le SAS, auxquels l'OFAG a participé jusqu'ici de manière systématique. La mise en œuvre des nouvelles dispositions au sein de l'OFAG aura lieu de manière neutre au niveau des ressources engagées.

1.4.2 Cantons

Les cantons ne subiront pas de conséquences financières ni sur le plan du personnel.

1.4.3 Économie

La création d'une base légale qui permette de protéger efficacement les dénominations relatives aux produits traditionnels de la sylviculture suisse aura des répercussions positives sur la promotion de la qualité et de l'écoulement des produits sylvicoles. De plus elle renforce la compétitivité du secteur et l'aspect économique du développement durable des régions concernées.

En outre, avec la simplification de la procédure pour l'accréditation d'un organisme de certification des bénéficiaires d'ordre comptable en résulteront, que ce soit pour l'organisme de certification ou le groupe-ment gérant une AOP ou une IGP.

1.5 Rapport avec le droit international

Ces modifications n'enfreignent pas le droit international.

1.6 Entrée en vigueur

Les présentes modifications entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

1.7 Base légale

Les art. 14, 16 et 177 L'Agr constituent la base légale de la présente ordonnance.

Pour ce qui est de l'extension du champ d'application de l'ordonnance sur les AOP et les IGP doit être élargi aux produits sylvicoles et aux produits sylvicoles transformés, il y a lieu de mentionner l'article 41a L'Fo.

**Ordonnance
concernant la protection des appellations d'origine
et des indications géographiques des produits agricoles
et des produits agricoles transformés
(Ordonnance sur les AOP et les IGP)**

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 28 mai 1997 sur les AOP et les IGP¹ est modifiée comme suit:

Titre

Ordonnance
concernant la protection des appellations d'origine et des indications géographiques
des produits agricoles, des produits agricoles transformés, des produits sylvicoles et
des produits sylvicoles transformés
(Ordonnance sur les AOP et les IGP)

Préambule

vu les art. 14, al. 1, let. d, et 177 de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgr)²,
vu l'art. 41a de la loi du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo)³,

Art. 1, al. 1 et 2

¹ Les appellations d'origine et les indications géographiques des produits agricoles, des produits agricoles transformés, des produits sylvicoles et des produits sylvicoles transformés (ci-après produits) qui sont inscrites dans le registre fédéral sont protégées.

² Elles ne peuvent être utilisées qu'aux conditions fixées par la présente ordonnance. Elles peuvent être utilisées par tout opérateur commercialisant des produits qui sont conformes au cahier des charges correspondant.

- 1 RS 910.12
- 2 RS 910.1
- 3 RS 921.0

Art. 1a Définitions

On entend par:

- a. *produit sylvicole*: le bois rond;
- b. *produit sylvicole transformé*: les produits bruts ou rabotés issus du sciage.

Art. 2, al. 1, phrase introductive, et 2

¹ Peut être enregistré comme appellation d'origine le nom d'une région, d'un lieu ou, dans des cas exceptionnels, d'un pays, qui sert à désigner un produit:

² Les dénominations traditionnelles des produits qui remplissent les conditions fixées à l'al. 1 peuvent être enregistrées comme appellations d'origine.

Art. 3, al. 1, phrase introductive, et 2

¹ Peut être enregistré comme indication géographique le nom d'une région, d'un lieu ou, dans des cas exceptionnels, d'un pays, qui sert à désigner un produit:

² Les dénominations traditionnelles des produits qui remplissent les conditions fixées à l'al. 1 peuvent être enregistrées comme indications géographiques.

Art. 4a, al. 1

¹ Lorsqu'une demande d'enregistrement concerne une dénomination identique à une dénomination déjà enregistrée et que la dénomination homonyme à enregistrer donne à penser au public que les produits sont originaires d'une autre région ou d'un autre lieu, cette dénomination ne doit pas être enregistrée, bien qu'il s'agisse de la dénomination exacte de la région ou de la localité dont les produits sont originaires.

Art. 5, al. 1^{bis}, let. a, et 1^{ter}

1bis Un groupement est réputé représentatif:

- a. s'il représente au moins la moitié du volume du produit;

^{1^{ter}} Pour les produits sylvicoles et les produits sylvicoles transformés, un groupement est réputé représentatif:

- a. s'il représente au moins la moitié du volume du produit;
- b. si au moins le 60 % de la surface forestière et 60 % des transformateurs sont représentés, et
- c. si la démonstration est faite que le groupement fonctionne selon des principes démocratiques.

Art. 7, al. 1, let. c

¹ Le cahier des charges comprend:

- c. la description du produit, notamment ses matières premières et ses principales caractéristiques physiques, chimiques, microbiologiques et organoleptiques; pour les produits sylvicoles et les produits sylvicoles transformés, il comprend ses qualités mécaniques (ses caractéristiques physiques ou autres qualités intrinsèques);

Art. 11 Décision sur opposition

L'OFAG statue sur l'opposition, après avoir consulté la commission ainsi que les autorités fédérales et cantonales concernées.

Art. 16, al. 1 et 3

¹ Les mentions «appellation d'origine contrôlée», «appellation d'origine protégée», «indication géographique protégée» et leurs abréviations ne peuvent être utilisées pour les produits dont la dénomination n'a pas été enregistrée conformément à la présente ordonnance.

³ Les al. 1 et 2 s'appliquent également aux produits, dont la dénomination a été enregistrée, mais pas certifiée en vertu de l'art. 18.

Art. 16a Mention AOC, AOP ou IGP

¹ Les mentions «appellation d'origine contrôlée», «appellation d'origine protégée», «indication géographique protégée» ou leur abréviation respective (AOC, AOP, IGP) doivent figurer dans une langue officielle sur l'étiquetage des produits, dont la dénomination a été enregistrée conformément à la présente ordonnance.

² Les mentions et abréviations stipulées à l'al. 1 sont facultatives pour les produits, dont la dénomination a été enregistrée selon l'art. 8a.

Art. 17, al. 2, let. e

² L'al. 1 vaut notamment:

- e. si le produit est utilisé comme ingrédient ou comme composant.

Art. 17a Produits non conformes au cahier des charges

¹ Les produits qui ne remplissent pas les conditions liées à l'utilisation d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique enregistrée, mais qui étaient commercialisés légalement sous cette dénomination au moins cinq ans avant la publication de la demande d'enregistrement peuvent encore être fabriqués, conditionnés et étiquetés selon l'ancien droit pendant deux ans à compter de la date de la publication de l'enregistrement. Ils peuvent encore être commercialisés pendant trois ans à partir de cette date.

² Lorsque le cahier des charges est modifié selon l'art. 14, al. 1, les produits peuvent encore être fabriqués, conditionnés, étiquetés et commercialisés selon l'ancien droit pendant deux ans à compter de la date de la publication des modifications.

*Titre précédant l'art. 18***Section 4 Contrôle et exécution**

Art. 18, al. 1

Ne concerne que le texte allemand.

Art. 19 Exigences auxquelles doivent satisfaire les organismes de certification

¹ Les organismes de certification doivent être accrédités pour leur activité conformément à l'ordonnance du 17 juin 1996 sur l'accréditation et la désignation (OAccD)⁴.

² Les organismes de certification doivent remplir les conditions suivantes:

- a. disposer d'une structure organisationnelle ainsi que d'une procédure de certification et de contrôle (procédure de contrôle type) permettant de fixer notamment les critères que les entreprises soumises au contrôle d'un organisme de certification doivent observer comme charges et d'un plan de mesures applicable si des irrégularités sont constatées;
- b. offrir des garanties d'objectivité et d'impartialité adéquates et disposer du personnel qualifié ainsi que des ressources nécessaires pour s'acquitter de leurs fonctions.

Art. 19a Organismes de certification étrangers

¹ Après avoir consulté le Service d'accréditation suisse (SAS), l'OFAG reconnaît les organismes de certification étrangers qui veulent exercer des activités sur le territoire suisse, si ces organismes prouvent qu'ils ont une qualification équivalente à celle exigée en Suisse.

² Les organismes de certification étrangers doivent notamment:

- a. remplir les exigences prévues à l'art. 19, al. 2;
- b. connaître la législation suisse pertinente.

³ Lors du dépôt d'une demande de reconnaissance, ils doivent attester le fait que les exigences des al. 1 et 2 sont remplies.

⁴ L'art. 18, al. 3, de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les entraves techniques au commerce est réservé.

⁵ L'OFAG peut accorder la reconnaissance pour une durée limitée et la subordonner à des charges. Il peut notamment imposer à l'organisme de certification étranger les charges suivantes:

⁴ RS 946.512

- a. accepter les contrôles de l'OFAG portant sur les activités exercées en Suisse et coopérer à ces contrôles;
- b. donner à l'OFAG des informations détaillées sur les activités exercées en Suisse;
- c. utiliser les données et les informations recueillies à l'occasion des contrôles uniquement à des fins de contrôle et respecter la réglementation suisse relative à la protection des données;
- d. discuter au préalable avec l'OFAG toute modification des faits pertinents pour la reconnaissance;
- e. contracter une assurance responsabilité civile appropriée ou constituer des réserves suffisantes.

⁶ Il peut annuler la reconnaissance si les exigences, les obligations et les charges ne sont pas remplies.

Art. 21 Exécution par l'OFAG

¹ L'OFAG exécute la présente ordonnance sous réserve de l'art. 21c. Lorsqu'il ne s'agit pas de denrées alimentaires, il applique la législation sur l'agriculture.

² Il est en outre chargé:

- a. de tenir une liste des organismes de certification accrédités ou reconnus dans le domaine d'application de la présente ordonnance;
- b. d'enregistrer les infractions constatées et les sanctions infligées;
- c. de surveiller les organismes de certification visés aux art. 19 et 19a.

³ Il peut faire appel à des experts.

Art. 21a Surveillance des organismes de certification

¹ L'activité de surveillance de l'OFAG comprend notamment:

- a. l'évaluation de la procédure interne de l'organisme de certification pour les contrôles, l'administration et la vérification des dossiers de contrôle quant au respect des exigences de la présente ordonnance;
- b. la vérification de la procédure en cas de situations de non-conformité, de contestation et de recours.

² L'OFAG coordonne son activité de surveillance avec celle du SAS.

³ Dans le cadre de son activité de surveillance, il veille à ce que les exigences des art. 19 et 19a, al. 2 soient respectées.

⁴ Il peut demander au SAS la suspension ou la révocation d'une accréditation visées à l'art. 21 de l'OAccD, dans le domaine d'application de la présente ordonnance, si un organisme de certification n'applique pas les prescriptions de la présente ordonnance ou ne remplit pas les exigences qui y sont contenues.

⁵ Il peut édicter des instructions à l'intention des organismes de certification. Les instructions comprennent également un catalogue destiné à l'harmonisation des procédures des organismes de certification en cas d'irrégularités.

Art. 21b Inspection annuelle des organismes de certification

¹ L'OFAG procède à une inspection annuelle auprès des organismes de certification autorisés en Suisse conformément aux art. 19 et 19a, dans la mesure où cela n'est pas garanti dans le cadre de l'accréditation.

² A cette occasion, il contrôle notamment si l'organisme de certification dispose d'une procédure et de modèles écrits et qu'il les utilise pour les tâches suivantes:

- a. mise sur pied d'une stratégie basée sur les risques pour le contrôle des entreprises,
- b. échange d'informations avec d'autres organismes de certification ou des tiers mandatés par ces derniers et avec les autorités chargées des tâches d'exécution,
- c. application et suivi des mesures prises en vertu de l'art. 21a, al. 5, dans le cas d'irrégularités ou d'infractions,
- d. respect des dispositions de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données⁵.

Art. 21c Exécution par les cantons

¹ Les organes cantonaux de contrôle des denrées alimentaires exécutent la section 3 conformément à la législation sur les denrées alimentaires.

² Ils signalent à l'OFAG, aux organismes de certification et aux groupements les irrégularités constatées.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, ...

Le chancelier de la Confédération, ...

2 Ordonnance sur les paiements directs (OPD)

2.1 Contexte

La politique agricole 2014-2017 (PA 14-17) et son système de paiements directs est dans sa deuxième année de mise en œuvre. On dispose à présent de premières évaluations et de son impact sur les exploitations et les régions. Le Conseil fédéral aussi bien que le DEFR ont promis des allègements administratifs. Dans son projet, l'Office fédéral de l'agriculture a formulé des propositions pour simplifier les exigences posées aux exploitations. Le Conseil fédéral a déjà entériné un certain nombre d'entre elles fin octobre 2015. D'autres vont être mises en consultation. Par ailleurs, après presque deux ans de mise en œuvre, l'expérience montre qu'un certain nombre de précisions sont nécessaires dans l'OPD.

Avec la PA 14-17, la date pour le dépôt de la demande de paiements directs (données concernant les exploitations, les surfaces et les animaux) a été avancée du mois de mai au mois de janvier. Cela doit permettre de laisser assez de temps pour mener à bien les tâches d'exécution, de manière à ce que la totalité des paiements puissent être versés avant la fin de l'année. En raison de ce décalage, la période de référence pour les effectifs déterminants d'animaux a été fixée à l'année précédant l'année de contribution, tandis que les surfaces et les cultures sont déclarées fin janvier. Afin que les données correspondent le plus exactement possible aux conditions réelles pendant l'année de contribution, une obligation d'annonce tardive jusqu'au 1^{er} mai a été mise en place pour les surfaces, cultures principales et effectifs d'animaux ayant subi des modifications importantes. Les inscriptions aux PER et aux programmes de paiements directs doivent toujours avoir lieu à l'automne précédant l'année de contribution. Les difficultés d'exécution suivantes peuvent se manifester :

- Les données de surfaces et de cultures ne concernent pas la même année que les données d'animaux.
- La saisie d'annonces tardives cause une charge administrative pour toutes les personnes concernées, même si elles sont nécessaires pour assurer une exécution correcte et claire.
- Pour une bonne coordination des contrôles, les exploitations doivent s'inscrire déjà en automne pour les programmes et les PER de l'année à venir, ce qui cause une charge administrative supplémentaire.

La procédure proposée par la PA 14-17 pour la protection contre l'érosion est très controversée. Aussi a-t-elle été réexaminée au sein d'un groupe de travail élargi.

En 2014, des contributions pour les surfaces de promotion de la biodiversité du niveau de qualité II (Q II) ont été attribuées pour près de 140 000 ha de surfaces herbagères et de surfaces à litière riche en espèces dans la région d'estivage. La participation s'est révélée nettement plus forte que prévu. De premières évaluations montrent que des contributions ont aussi été octroyées à des exploitations d'estivage avec une charge en bétail très faible.

Selon les experts, la limite actuelle de la charge maximale en moutons est trop basse aux endroits favorables de la région d'estivage avec un système de pacage durable (troupeau sous surveillance permanente d'un berger ou pâturage tournant).

Les récentes découvertes dans le domaine des produits phytosanitaires (de nouveaux produits homologués exigeant une gestion et une technique d'application adaptées) se répercutent aussi sur les bonnes pratiques agricoles, ce qui devrait se traduire par des propositions de mesures correspondantes dans l'ordonnance sur les paiements directs.

La Confédération avait prévu de mettre à la disposition des cantons un service central d'enregistrement des géodonnées agricoles (GADES) pour la saisie des géodonnées minimales exigées par les modèles, mais ce projet n'a pas pu être réalisé. Les cantons doivent donc procéder eux-mêmes à la saisie des données SIG. La mise en œuvre au 1^{er} juin 2017 (art. 31, al. 2, de l'ordonnance sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture OSIAgr) est difficile, voire impossible, pour certains cantons.

En 2015, suite aux manquements constatés lors des contrôles, les cantons ont pour la première fois mis en œuvre les nouvelles directives de réduction des paiements directs, laissant apparaître le caractère flou ou lacunaire de certaines dispositions. Afin d'assurer une exécution claire, ces dispositions doivent être complétées et assorties de plusieurs modifications matérielles.

Le 4 novembre 2015, le DEFR a ouvert une consultation sur le plafond des dépenses agricoles de la période 2018 à 2021. Par ailleurs, le DFF a ouvert une consultation sur le programme de stabilisation 2017-2019 (PS 17-19) le 26 novembre 2015. Dans le cadre du PS 17/19, le Conseil fédéral a défini d'autres éléments pour alléger son budget, touchant avant tout les dépenses de biens et services et les dépenses courantes de transfert. En 2017, l'agriculture doit consentir une réduction de 80 millions de francs dans son plan financier provisoire pour respecter le frein à l'endettement. Les chiffres du plafond de dépenses pour les paiements directs 2018-2021 tiennent compte des réductions du PS 17-19.

2.2 Aperçu des principales modifications

- Il est proposé de fixer une nouvelle période pour le calcul de l'effectif déterminant d'animaux. Au lieu de l'année civile précédant l'année de contribution, la période déterminante va du 1^{er} septembre de l'année précédente au 31 août de l'année de contribution.
- Les effectifs d'animaux de la date de référence (1^{er} janvier) sont comptés dans le relevé de janvier, tandis que les effectifs moyens déterminants sont enregistrés début septembre. À cette occasion, il serait aussi possible d'annoncer les modifications relatives aux PER et aux programmes de paiements directs ainsi que les données concernant les contributions à l'efficacité des ressources. Les annonces tardives d'effectifs d'animaux entre le mois de janvier et le 1^{er} mai sont supprimées.
- Les données sur les équidés et les bisons seront reprises de la BDTA à partir de 2018. L'auto-déclaration des exploitants est donc supprimée.
- Les contributions à l'utilisation efficiente des ressources sont complétées par une contribution unique pour l'acquisition d'un système de rinçage pour le nettoyage intérieur du pulvérisateur. Après échéance de la période de promotion, la mesure sera intégrée dans les PER.
- Une disposition transitoire est introduite pour la saisie des données SIG dans les cantons.
- Pour des raisons de simplification administrative, les prescriptions portant sur les dates pour le semis et la durée d'utilisation des cultures intercalaires et les engrais verts sont supprimées.
- La protection contre l'érosion est révisée dans les PER.
- Une charge en bétail des surfaces est indispensable pour assurer une exploitation durable dans l'économie alpestre. Une exploitation d'estivage ne peut percevoir des contributions à la biodiversité que dans la mesure où ses surfaces sont réellement chargées en bétail et exploitées.
- Le plafonnement des contributions à la qualité du paysage est maintenu après 2017.
- L'axe préconisé pour la mise en œuvre est détaillé en ce qui concerne les réductions du crédit de paiements directs proposées dans la consultation sur le plafond de dépenses agricoles pour la période 2018-2021 et le programme de stabilisation 2017-2019.
- La charge maximale en moutons est adaptée.
- Sont désormais autorisés l'apport de kaolin pour la production extensive de colza et le spirotétramate contre les pucerons dans les cultures de pommes de terre.
- Production de lait et de viande basée sur les herbages : pour des raisons de simplification administrative, les exploitants sont dispensés d'établir un bilan fourrager pour autant qu'ils remplissent un certain nombre de critères.
- Les dispositions de réduction des paiements directs sont précisées et complétées sur la base des premières expériences. Un abandon prématuré avant la fin de la durée d'un contrat ou d'une obligation concernant la biodiversité ne doit pas être suivi de sanctions s'il a lieu pendant une année où le Conseil fédéral a abaissé les contributions. Cette disposition doit déjà s'appliquer à l'année de contribution 2016. La renonciation à une sanction pour avoir attaché des veaux SRPA de plus de quatre mois est prolongée.

2.3 Explications sur les articles

Art. 14, al. 1^{bis} et 2

Le terme « unité de production » devant être supprimé dans l'art. 6 OTerm, la même modification doit être apportée à l'art. 14 OPD. En outre, selon la prescription actuelle, l'ordonnance établit que, sur la surface agricole utile, les surfaces de promotion de la biodiversité (surfaces et arbres) qui sont situées à une distance de 15 km au maximum par la route du centre d'exploitation et celles qui sont situées plus loin doivent être maintenues séparément. Cela doit permettre d'assurer une répartition minimale de ces surfaces. Il n'est par exemple pas possible de déplacer la surface totale de promotion de la biodiversité de l'exploitation vers une surface éloignée du centre d'exploitation (p. ex. location d'un grand pâturage exploité extensivement en région de montagne), dans le but de faire une exploitation intensive de toutes les surfaces se trouvant dans le périmètre du centre d'exploitation. Pour la biodiversité, il est important que les surfaces soient agencées en mosaïques. Les contributions à la mise en réseau l'encouragent également. L'al. 1^{bis} réduit l'attrait qu'il y aurait à déplacer des surfaces de promotion de la biodiversité à la périphérie et soutient indirectement l'objectif de la mise en réseau.

Art. 17, al. 2 et 3, et annexe 1, ch. 5

Dans les Prestations écologiques requises (PER), la protection des sols comporte deux éléments : les exigences concernant la couverture des sols et la lutte contre l'érosion. Dans ce dernier domaine, de nouvelles dispositions sont proposées (voir annexe 1, ch. 5.2.), qui prévoient notamment de renforcer la responsabilité de l'exploitant dans la mise en place de mesures préventives de lutte contre l'érosion. Les cultures intercalaires (cultures et dérobées fourragères ainsi que les engrais verts) jouent à ce titre un rôle important. Nous proposons de laisser à l'exploitant la responsabilité de déterminer lui-même les dates de mise en place et de destruction des couverts végétaux, sur la base de ses connaissances du terrain, des conditions météorologiques, de la culture intercalaire choisie et des risques d'érosion de ses parcelles. Les principes de bonnes pratiques agricoles doivent primer. Pour des raisons de simplification, les dates et limites actuellement fixées dans l'OPD sont biffées et désormais de l'entière compétence de l'exploitant. Le niveau de l'exigence reste toutefois inchangé : les parcelles récoltées avant le 31 août doivent être exploitées sous forme d'une culture d'automne ou d'une culture intermédiaire. La délégation à l'exploitant de la responsabilité de déterminer la durée de présence des couverts végétaux peut toutefois contenir un risque dans certaines situations. Une gestion insatisfaisante des couverts végétaux peut conduire à des effets indésirables au niveau de la fertilité et de la structure du sol ainsi que des dangers de lessivages des nitrates. Ces effets négatifs ne sont toutefois pas exclus non plus dans la réglementation PER actuelle à ce sujet (labour possible dès le 15 novembre). L'entière délégation à l'exploitant de la responsabilité de gérer les couverts végétaux ne devrait pas conduire à une réduction abusive de leur durée de présence sur le terrain. D'autres mesures (p. ex. cultures intercalaires fleuries dans la qualité paysage) incitent les exploitants à maintenir les couverts végétaux en place le plus longtemps possible.

Art. 36 et 37, al. 1 et 4, art. 97, al. 1, phrase introductive, art. 98, al. 3, let. d, ch. 1, art. 99 et art. 100, al. 2

Pour résoudre les problèmes rencontrés dans l'exécution, il est proposé de décaler la période de référence pour les effectifs d'animaux. Dans le cadre de l'ordonnance sur les paiements directs, la période de référence va désormais du 1^{er} septembre de l'année précédente au 31 août de l'année de contribution. Cela permet de mieux prendre en compte les conditions réelles pendant l'année de contribution et de supprimer les annonces tardives de modifications notables des effectifs d'animaux. La nouvelle période de référence permettra aussi d'optimiser le bilan de fumure jusqu'à la fin de l'année sur la base de cet effectif d'animaux (p. ex. meilleure planification de la cession d'engrais de ferme). Voir les explications à l'annexe 1, ch. 2.1.2.

En outre, les données des effectifs de bisons et d'équidés seront tirées de la base de données sur le trafic d'animaux BDTA à partir de 2018. Les données concernant les bovins, les buffles d'Asie, les bisons et les équidés sont traitées par identitas AG et transmises à l'OFAG. Le détenteur d'équidés ayant droit aux paiements directs doit s'assurer que les données de la BDTA sur les animaux qu'il

garde sont correctes et complètes. Le cas échéant, il doit conclure une convention privée avec le ou les propriétaire(s) des équidés (voir explications relatives aux effets).

Les modifications proposées signifient concrètement que, début janvier, les données du jour de référence (1^{er} janvier) sont traitées à des fins statistiques et que les détenteurs d'animaux déclarent leurs autres effectifs d'animaux. À la mi-septembre, les données des effectifs déterminants d'animaux sont traitées pour le calcul des contributions et du bilan de fumure. Les détenteurs d'animaux déclarent leurs autres effectifs d'animaux déterminants en septembre de l'année de contribution. Pour des raisons de simplification administrative, l'annonce des effectifs déterminants pour l'année de contribution en cours et l'annonce pour l'année de contribution suivante sont regroupées à la même date. De même, le délai pour une demande de contribution d'estivage est aussi harmonisé.

Art. 41, al. 3^{bis} et 3^{ter}

Les cantons ont adapté la charge usuelle en vaches mères des exploitations d'estivage et de pâturages communautaires concernées. Cette disposition peut donc être abrogée.

Art. 55, al. 8

Voir commentaire sur l'annexe 7.

Art. 57, al. 3 et 62, al. 3^{bis}

Voir commentaire sur l'annexe 8.

Art. 69, al. 1, let. d

On ne dispose d'aucun moyen de lutte contre le méligèthe du colza en culture extensive. Au regard de la difficulté à produire du colza en culture extensive, il est requis de pouvoir utiliser du kaolin (poudre minérale) pour lutter contre le méligèthe. L'autorisation de la substance kaolin doit augmenter l'attrait de la culture extensive de colza. Il existe une forte demande pour de l'huile de colza issue de culture extensive, mais cette demande ne peut pas être satisfaite sur une base régulière en raison de potentiels dégâts causés par les ravageurs.

Art. 69, al. 2, let. b, 3 et 5

La catégorie des céréales destinées à la production de semences est supprimée. Dans la réglementation actuelle, il y avait un recoupement entre les cultures et leur utilisation prévue. Pour une représentation claire dans les systèmes informatiques, il faudrait introduire deux ou plusieurs codes pour indiquer l'utilisation prévue de chaque espèce de céréale. Selon une enquête réalisée auprès des cantons en 2015, soit les céréales sont cultivées en culture extensive indépendamment de l'utilisation qui en sera faite, soit une exception est demandée pour les céréales destinées à la production de semences (culture intensive). Dans ce contexte, le code pour les céréales destinées à la production de semences a été biffé dans l'exécution à partir de 2016. Les exploitants qui sollicitent une exception pour la culture intensive de céréales destinées à la production de semences peuvent s'annoncer auprès du service cantonal concerné. L'exception est accordée à condition que les producteurs soient agréés conformément à l'ordonnance d'exécution relative à l'ordonnance sur le matériel de multiplication du 7 décembre 1998.

Art. 78, al. 3

Le renvoi à la version de Suisse-Bilan en vigueur en 2017 est adapté.

Art. 78, al. 4, phrase introductive et let. c, et 80, al. 3, let. c et f

Pour alléger le travail administratif de l'exploitant, une partie des enregistrements est supprimée.

Art. 82a et annexe 1, ch. 6.1.2

La pollution des eaux par des produits phytosanitaires est souvent due à des apports ponctuels. C'est pourquoi le nettoyage du pulvérisateur doit avoir lieu dans le champ et non pas sur un sol équipé d'un

revêtement en dur. En effet, si l'eau de nettoyage est répartie dans le champ, le risque d'une pollution ponctuelle est amenuisé. Les systèmes de rinçage intérieur semi-automatiques ou automatiques permettent un nettoyage propre du pulvérisateur dans le champ et contribuent de manière substantielle à éviter les apports ponctuels dans les eaux de surface. Ces appareils (il est aussi possible d'équiper des pulvérisateurs existants) sont soutenus par une contribution unique au titre des contributions à l'utilisation efficiente des ressources. Après échéance de la période de promotion, les systèmes de rinçage intérieur automatique seront intégrés dans les PER. L'art. 115 régit le délai de transition.

Art. 115, al. 10

La disposition transitoire sur le plafonnement des contributions à la qualité du paysage est supprimée et remplacée par une disposition permanente dans l'annexe 7, ch. 4.2, qui maintient le plafonnement et les mêmes montants.

Art. 115c Disposition transitoire de la modification du...

Al. 1 : La mise en œuvre d'une nouvelle période de référence pour le calcul des effectifs déterminants d'animaux demande beaucoup de temps, raison pour laquelle les dispositions correspondantes seront mises en vigueur seulement à partir du 1^{er} janvier 2018. Pour le calcul du bilan de fumure de l'année civile 2017, les données valables seront toujours celles de l'année civile précédant l'année de contribution.

Al. 2 : La disposition transitoire relative à la période de calcul du bilan import/export et à la correction linéaire permet aux cantons de choisir entre l'année civile et une période de calcul fixée par les organes d'exécution cantonaux. Cette disposition transitoire est déjà en vigueur pour les années 2015 et 2016 et devrait aussi être valable pour 2017. Toutefois, pour les poulets à l'engrais, c'est l'année civile qui compte pendant cette période. À partir de 2018, les exploitations NPr (exploitations utilisant des aliments appauvris en azote et en phosphore), qui calculent la teneur en éléments nutritifs au moyen du bilan import-export ou de la correction linéaire, se baseront sur la nouvelle période de référence pour le calcul des effectifs déterminants d'animaux allant du 1^{er} septembre au 31 août. Cette nouvelle période sera aussi valable pour les poulets à l'engrais.

Al. 3 : La révision des dispositions sur le bien-être des animaux exige des discussions préparatoires fondées. C'est pourquoi l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions a été déplacée au 1^{er} janvier 2018. Dans ce contexte, le délai de transition en vigueur jusqu'à fin 2016 relatif à la sanction pour avoir détenu à l'attache des veaux âgés entre quatre mois et 160 jours est prolongé jusqu'à fin 2017.

Al. 4 et 5 : Grâce à cette disposition transitoire, les cantons qui ne disposeraient pas encore au 1^{er} juin 2017 des moyens informatiques pour saisir les géodonnées et les transmettre à l'OFAG peuvent utiliser d'autres systèmes de saisie des surfaces pendant une période de trois années de contributions (2017-2019). Si, lors de l'utilisation de tels systèmes, on constate une différence de plus de 50 ares par exploitation pour la surface en pente donnant droit à une contribution, la différence de montant doit être rétrocédée ou payée.

Al. 6 : L'intégration dans les PER des pulvérisateurs munis d'un système de rinçage intérieur pourra se faire seulement après l'échéance de la période de promotion en 2023.

Annexe 1, ch. 2.1.1

La version actuellement en vigueur du Suisse-Bilan pour les années 2016 et 2017 est actualisée.

Annexe 1, ch. 2.1.2

La période entre le 1.9 et le 31.8 est valable pour les effectifs d'animaux. La période pour les surfaces et cultures reste comme auparavant l'année civile. Lors du contrôle c'est le bilan de fumure bouclé de l'année précédente qui est déterminant. 2018 est la première année pour laquelle la période de référence avancée est déterminante pour l'effectif d'animaux. Cela signifie que la période de référence

des animaux pour le calcul du Suisse-Bilan 2018 va du 1. 9.2017 au 31.8.2018.
La réglementation actuelle est valable jusque-là.

La raison de cette modification est que seuls les bilans de fumure clôturés peuvent être utilisés pour les contrôles des PER depuis le 1.1.2015. La période de référence de l'année civile est ainsi valable aussi bien pour l'effectif moyen d'animaux (production d'engrais de ferme) que pour les cultures (utilisation des engrais de ferme). Avec la réglementation actuelle, si l'agriculteur n'effectue pas de bilan intermédiaire en cours d'année, il peut arriver que le bilan de fumure ne soit pas équilibré au moment du contrôle ; des réductions risquent ainsi d'être appliquées. Suite au déplacement de la période de référence pour les animaux, la gestion des éléments fertilisants est plus facile à piloter et les exploitations détenant des animaux bénéficient d'une sécurité de planification accrue et peuvent réagir plus rapidement en cas d'excédents d'éléments fertilisants.

Annexe 1, ch. 5.1

Cf. commentaire de l'art. 17

Annexe 1, ch. 5.2

Ce paragraphe définit maintenant ce qu'est une perte de sol importante dans les cas d'érosion. Il explique en outre la procédure à suivre en cas d'érosion.

On distingue trois causes possibles. Il peut s'agir d'une cause liée à la nature, à l'infrastructure ou à l'exploitation. Seuls les cas d'érosion liés à l'exploitation sont pertinents pour les PER. Les précipitations extrêmes (force majeure) sont considérées comme des causes naturelles. La valeur indicative pour ces événements correspond au seuil d'avertissement 4 de Météo Suisse pour les orages et les pluies persistantes.

Les cas d'érosion en lien avec l'infrastructure s'expliquent p. ex. par des drainages défectueux ou une évacuation inadaptée de l'eau de pluie sur les routes. Si le phénomène d'érosion est lié à l'exploitation, son importance doit être estimée. L'estimation de l'importance du cas se fait de manière visuelle sur la base des photos disponibles dans la fiche technique d'Agriidea Erosion (Produit Agriidea n° 1194 : Erosion : Quelle quantité de terre perdue ?). En cas de doute, il s'agit de faire appel à un expert qui se prononcera sur la base de la documentation remise.

Les contrôles des phénomènes d'érosion n'ont plus lieu au moment du contrôle de base, mais sont basés sur les risques et ciblés en fonction des événements extraordinaires (notamment les précipitations), conformément à l'art. 4, let. d, de l'ordonnance sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles (OCCEA). Cela signifie que des contrôles ciblés de l'érosion sont effectués, en fonction des précipitations, dans les régions critiques, pour les cultures se trouvant à des stades sensibles de développement et à des périodes critiques (automne, printemps, début de l'été). Le contrôle des phénomènes d'érosion ne consiste pas en une inspection régulière ou planifiée des surfaces. Le contrôle de l'érosion dans le cadre du contrôle de base peut ainsi être supprimé, car, en vertu de l'art. 3, al. 2, let. a, OCCEA, des exceptions à la coordination sont possibles pour les contrôles de base qui ne requièrent pas la présence de l'exploitant. Le canton peut choisir entre deux variantes de mise en œuvre des contrôles :

- a) un certain pourcentage des terres assolées est contrôlé chaque année, ou
- b) le canton fixe un nombre de contrôles annuels qui doivent être menés à bien en cas de précipitations qui se trouvent sous le seuil d'avertissement.

Les services cantonaux compétents identifient les surfaces menacées par l'érosion et d'autres régions à risque conformément au module de l'aide à l'exécution sur la protection des sols, version 3.1.1, publié par l'OFAG et OFEV. Ils peuvent se fonder sur la carte des risques d'érosion établie pour la région de plaine (CRE2, 2010). Outre le libre-accès à la CRE2 sur le site de l'OFAG, les données SIG sont également fournies aux cantons (map.blw.admin.ch). Il est possible d'utiliser les cartes cantonales des risques d'érosion.

Si un cas d'érosion est constaté, le service cantonal compétent enregistre et documente le cas et en informe l'exploitant concerné. Aucune réduction des paiements directs n'est prononcée lors du premier cas d'érosion constaté ; l'exploitant doit cependant choisir entre deux procédures visant à prévenir l'érosion :

- a) établir un plan d'exploitation qui sera reconnu par le canton, ou
- b) mise en place de sa propre initiative des mesures adéquates en vue d'éviter un nouveau cas d'érosion.

Le plan d'exploitation doit au moins contenir les indications suivantes :

- Etat du sol selon l'analyse du sol (notamment la structure et le pH du sol), déclivité, cultures principales dans l'assolement, volume et intensité des précipitation sur la base de données statistiques, dangers potentiels d'arrivée d'eau de ruissellement des environs, services de vulgarisation impliqués, reconnaissance par le canton, adresse de contact du service cantonal compétent.
- Mesures ciblées visant à éviter les phénomènes d'érosion, telles que l'assolement, l'exploitation du sol, la couverture du sol, le mode d'exploitation et de semis, les bordures tampon, etc. appropriés. Le cahier de fiches techniques « Erosion – réduire les risques », publié par l'OFAG et l'OFEV comprend un grand nombre de mesures préventives (cf. site internet de l'OFAG > Thèmes > Durabilité > Ecologie > Sol).

Les cas d'érosion constatés déclenchent des contrôles ultérieurs, de préférence basés sur les risques. Le respect du plan d'exploitation ou l'efficacité des mesures appliquées individuellement sont examinés à l'occasion de ces contrôles.

Une réduction des contributions doit être prononcée, en fonction de la solution choisie, dans les situations suivantes :

procédure (a) : L'exploitant n'a pas respecté la mise en œuvre des mesures prévues dans le plan d'exploitation ou

procédure (b) : un cas répété d'érosion est constaté malgré la mise en œuvre de mesures préventives choisies par l'exploitant.

Dans le cas a), si les mesures du plan d'exploitations sont respectées, la répétition du cas d'érosion ne conduit pas à une réduction des paiements directs.

Annexe 1, ch. 6.2.4, let. c

L'autorisation de la substance active « spirotétramate » a été étendue à la lutte contre le puceron dans la culture des pommes de terre. L'effet sur les organismes utiles, examiné dans le cadre de la procédure d'homologation, a montré que cette substance active peut être classifiée comme ménageant les organismes utiles dans la culture de pommes de terre. Pour cette raison, cette substance peut être utilisée sans autorisation spéciale. Elle doit donc être mentionnée dans l'OPD. L'évaluation de l'influence des insecticides sur les organismes utiles est décrite dans Recherche Agronomique Suisse 4 (9) : 376–383, 2013

Annexe 2, ch. 3

Sur demande du groupe SchafAlp, la charge maximale en moutons dans la région d'estivage doit être adaptée. Le groupe SchafAlp est constitué des quatre organisations suivantes : Pro Natura, Fédération suisse d'élevage ovin, WWF et Agridea. Avec les valeurs actuelles, il n'est guère possible de transformer un alpage à bovins et alpage à moutons, car cette conversion conduit à une baisse des pâquiers normaux et donc à une baisse des contributions d'estivage. Les nouvelles valeurs permettent d'exploiter les pâturages d'alpage à moutons de manière adaptée au site dans le cas de la surveillance permanente par un berger et des pâturages tournants. Ces deux systèmes de pacage ont un effet positif sur la diversité des espèces, contribuent à maintenir la qualité du pâturage et permettent

par la même occasion de maintenir un paysage cultivé ouvert. (cf. http://www.alpfur.ch/src/2012_schafalp_biodiversitaet.pdf).

Annexe 4, ch. 2.1.1

La formulation actuelle est imprécise : elle n'indique pas clairement s'il s'agit de l'azote total ou de l'azote disponible.

Annexe 4, ch. 12.1.1, 12.1.8, 12.2.4, 12.2.4a

Jusqu'ici, les châtaigniers isolés ne pouvaient pas faire l'objet d'une contribution QI. Ces châtaigniers remarquables, en particulier sur le versant sud des Alpes, sont dignes d'être préservés. La modification prévue permet d'assurer l'entretien à la fois des châtaigneraies et des arbres isolés.

On précise en outre que seuls les châtaigniers cultivés donnent droit à des contributions (et non les marronniers d'Inde).

Les peuplements d'arbres qui ont été plantés avant l'introduction de l'ordonnance sur la qualité écologique peuvent être plus denses que ce qui est prescrit au ch. 12.2.4. Afin d'éviter que des arbres soient abattus en raison des dispositions sur les paiements directs, les acquis sont garantis.

La distance minimale de 10 m fixée pour les arbres fruitiers haute-tige par rapport à la lisière de forêt, aux haies, aux bosquets champêtres, aux berges boisées et aux cours d'eau était auparavant réglée à l'échelon des directives (commentaire de l'annexe 4, ch. 12.1.5). En vue d'une mise en œuvre correcte au plan juridique, la réglementation figure maintenant dans l'ordonnance. La distance, plus importante que la largeur de la bande tampon de 6 m, est déterminée par a) la mesure à partir du tronc, en tenant compte du rayon de la couronne ; et b) la technique d'application pour les arbres fruitiers haute-tige (Gun). Cette modification ne change pas la pratique d'exécution dans les cantons. Les arbres concernés ne donnent pas droit à des contributions.

Annexe 4, let. B, ch. 2.2, let. c

Correction rédactionnelle du texte français.

La phrase suivante manque dans le texte français et doit être ajoutée de manière analogue aux versions allemande et italienne : Pour les périodes suivantes de mise en réseau, une valeur cible de 12 à 15 % SPB de la SAU par zone doit être prescrite, dont 50 % au moins doivent être de haute qualité écologique.

Annexe 5, ch. 3.1

Les versions pour Suisse-Bilan et pour le bilan fourrager PLVH valables pour les années 2016 et 2017 seront mises à jour.

Annexe 5, ch. 3.4

En vue d'une simplification administrative, certaines exploitations sont exemptées du calcul du bilan fourrager. Il s'agit d'exploitations qui remplissent sans problèmes les exigences de la PLVH, en raison d'un affouragement exclusif à l'aide de fourrage provenant des prairies et des pâturages et d'une faible utilisation des aliments concentrés, ainsi que d'exploitations qui, en plus du fourrage provenant des prairies et des pâturages, ne cultivent que peu de maïs et utilisent peu d'aliments concentrés. Pour ces exploitations, il est possible de vérifier le respect des exigences PLVH sans bilan fourrager. La modification proposée représente un allègement administratif.

Annexe 6, let. D, ch. 1.1, let. a

Ces dispositions sont modifiées pour passer d'un accès durable à un accès journalier. Pendant les périodes de temps où l'animal a accès tous les jours à l'aire d'exercice ou à un pâturage, l'agriculteur ne doit plus inscrire que le premier et le dernier jour dans le journal des sorties. Les inscriptions pour les journées intermédiaires sont supprimées, ce qui réduit la charge administrative pour les agriculteurs concernés.

Les dispositions ainsi modifiées ne comprennent plus de référence à l'ordonnance sur la protection des animaux en ce qui concerne l'élevage d'équidés, car ces dispositions doivent être respectées de toute façon.

Annexe 7

Le Conseil fédéral propose de réduire les contributions à la biodiversité (-20 millions de CHF) et à la sécurité de l'approvisionnement (-30 millions de CHF) à partir de 2017, dans le cadre du programme de stabilisation 2017-2019 pour le domaine de l'agriculture. Il est prévu de mettre en œuvre ces instructions dans le domaine de la biodiversité au moyen d'une réduction des contributions pour les surfaces de promotion de la biodiversité du niveau de qualité I. Il doit s'agir en premier lieu d'une réduction des contributions pour les types de biodiversité faisant l'objet d'une forte participation, comme par exemple les prairies et pâturages extensifs et les arbres fruitiers champêtres haute-tige. En ce qui concerne la sécurité de l'approvisionnement, il est prévu de réduire la contribution de base pour toutes les surfaces, afin de réaliser les économies prescrites de 30 millions de CHF. La détermination du taux de contribution doit seulement avoir lieu après l'audition, notamment lorsque les directives pour le budget 2017, le plan financier 2018-2020, ainsi que les chiffres-clés pour les enveloppes financières 2018-2021 et pour le programme de stabilisation 2017-2019, seront disponibles de manière plus concrète.

Annexe 7, ch. 3.1.1, ch. 12.

Afin d'assurer une exploitation alpestre durable, une charge en bétail minimale et une exploitation minimale des surfaces herbagères et des surfaces à litière riches en espèces dans la région d'estivage sont impératives. L'exploitation d'estivage ne peut par conséquent recevoir des contributions à la biodiversité que dans la mesure où les surfaces sont effectivement chargées en bétail et exploitées. C'est pourquoi les contributions d'une exploitation d'estivage et de pâturages communautaires sont limitées par PN. La région d'estivage couvre 465 000 ha, dont 176 000 ha sont des surfaces herbagères et des surfaces à litière riches en espèces. Dans cette région d'estivage pâturent 290 000 PN (1 PN = estivage d'une unité de gros bétail pendant 100 jours). Un PN utilise donc en moyenne, 1,6 ha de surface d'estivage et 0,6 ha de surface herbagère et de surface à litière riche en espèces. Les contributions aux surfaces herbagères et aux surfaces à litière riches en espèces doivent être limitées à 200 francs par PN. Cela correspond à 1/3 ha de surface herbagère et de surface à litière riches en espèces par PN, soit le double de ce qui est exploité en moyenne. Fixer un montant maximal par PN permet d'éviter des cas de figure problématiques où des contributions pour les surfaces de promotion de la biodiversité très élevées sont attribuées alors que la charge en bétail et l'exploitation de l'alpage sont très faibles. Par le fait de coupler les contributions à la biodiversité à la charge en bétail effective, le travail de l'exploitant pour le soin et l'exploitation des surfaces d'alpage sera mieux valorisé.

Annexe 7, ch. 4.2

Les contributions à la qualité du paysage ont été introduites dans le cadre de la PA 14-17. Elles sont financées à 90 % par la Confédération et à 10 % par les cantons. Jusqu'en 2017, la Confédération met à la disposition des cantons un montant maximum de 120 francs par hectare de SAU et de 80 francs par pâquier normal pour les projets de qualité du paysage. En raison du programme de stabilisation 2017-2019 et des enveloppes financières prévues pour 2018-2021, le plafond cantonal ne sera pas supprimé à partir de 2018. 150 millions de francs par année sont prévus pour ce type de

contribution durant la nouvelle période budgétaire. Le maintien du plafond cantonal permet de garantir que les fonds des contributions de transition resteront disponibles jusqu'en 2021.

Annexe 7, ch. 6.4

Pour les pulvérisateurs ayant une capacité jusqu'à 800 l et une largeur de rampe jusqu'à 15 m, les frais matériels pour un système de nettoyage interne représentent entre 1500 et 1800 CHF et les coûts pour l'installation sont environ de 300 CHF. Pour des pulvérisateurs plus grands, les coûts matériels vont de 1800 à 2000 francs. Les frais liés au travail sont du même ordre de grandeur que pour les pulvérisateurs plus petits.

Annexe 8

Différentes réductions figurant à l'annexe 8 sont modifiées. Une modification concerne l'introduction de la nouvelle réglementation PER concernant l'érosion selon l'annexe 1, ch. 5.2. La réduction visée au ch. 2.2.5, let. f, représente 100 % des contributions à la sécurité de l'approvisionnement pour la parcelle concernée. Les limites inférieures et supérieures suivantes sont appliquées : au min. 500 francs et au max. 5000 francs par cas. Motif : solution simple qui ne nécessite pas d'estimation de la dimension du cas. L'expérience montre que le calcul de la surface concernée est très laborieux. Dans les cas de récurrence, la réduction peut être beaucoup plus élevée et doit être dissuasive. Les grandes parcelles sont justement un facteur de risque en matière d'érosion. Dans les situations à risque, la subdivision d'une grande parcelle, la mise en place d'une bande herbeuse ou un mode d'ensemencement approprié constituent notamment des mesures préventives adéquates.

Une proposition de changement matériel concerne le bilan de fumure. Un nombre de points maximum de 80 est introduit pour le premier manquement. Une réduction complète des paiements directs est ainsi seulement possible en cas de récurrence.

Les réductions de paiements directs en cas de non-respect de la durée d'engagement ou de la durée du projet pour des surfaces de promotion de la biodiversité doivent être réglées spécialement pour le cas d'une diminution des contributions (cf. annexe 8, ch. 2.4.5a, 2.4a.5, 3.8.1). Si le Conseil fédéral baisse les contributions pour un type de biodiversité ou pour la mise en réseau, l'exploitant ne reçoit simplement plus de contributions en cas de désistement l'année de cette baisse des contributions. Cela correspond à une réduction de 100 %. La possibilité de renoncer à participer dans ce cas de figure est inscrite à l'art. 57, al. 3 (durée d'engagement pour les niveaux de qualité I et II), et à l'art. 62, al. 3bis (durée du projet de mise en réseau). La sanction se montant à 200 % de la contribution pour le niveau de qualité I ou 200 % de la contribution pour le niveau de qualité II (seulement la contribution à la biodiversité dans la région d'estivage et celle aux surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle) n'est pas appliquée dans ce cas. Il en va de même pour la mise en réseau. La réduction complète de la contribution pour la mise en réseau de l'année de contributions n'est pas appliquée et la restitution de la contribution de l'année précédente n'est pas exigée.

Exemples de renonciation à participer sans application de sanctions :

- Surface de promotion de la biodiversité du niveau de qualité I : baisse de la contribution du niveau de qualité I
- Surface de promotion de la biodiversité du niveau de qualité II : baisse de la contribution du niveau de qualité I ou II ; une annulation sans sanction est également possible si la contribution du niveau de qualité I est baissée (p. ex. : -100 fr./ha) et que cette baisse est compensée par une hausse de la contribution du niveau de qualité II (+100 fr./ha).
- Surface de promotion de la biodiversité dans la mise en réseau : baisse de la contribution du niveau de qualité I, II ou pour la mise en réseau

Une modification matérielle est également proposée au ch. 3.5 : les réductions en cas de documentation manquante pour les exploitations d'estivage et de pâturages communautaires doivent être effectuées par l'intermédiaire de montants forfaitaires, de manière analogue aux réductions concernant les

exploitations à l'année. On précise en même temps que les contributions d'estivage ne sont réduites que si des documents ou des enregistrements font défaut pour l'année en cours ou l'année précédente. Cela permet de garantir la sécurité juridique pour les exploitants. En outre, la délégation des compétences concernant la protection des animaux dans le domaine de la construction est ajoutée au ch. 3.10. Les cantons peuvent ainsi renoncer aux réductions de 200 francs lorsque des délais de mise en œuvre ont été fixés par le service vétérinaire cantonal.

Les demandes des services de contrôle ont été prises en compte dans le domaine des contributions bio. Le reste des modifications sont des précisions nécessaires sur la base de la première année de mise en œuvre. On indique ainsi que les réductions liées à des manquements relatifs à la protection des animaux sont calculées et appliquées pour chaque contrôle. Si des manquements sont constatés lors de deux contrôles en matière de protection des animaux la même année, deux réductions sont appliquées.

2.4 Conséquences

2.4.1 Confédération

L'extension des applications informatiques pour l'échange de données et le calcul des contributions occasionnent des frais uniques pour la Confédération. Les modifications n'ont pas d'impact sur les ressources humaines de la Confédération. Les données d'automne des effectifs d'animaux sont seulement disponibles pour l'OFAG fin septembre. Si le paiement final doit être calculé la même année sur la base de ces données, la plausibilisation de ces données occasionne une période de forte intensité de travail. La qualité des données doit être examinée en très peu de temps. L'OFAG peut seulement annoncer les corrections de données aux cantons peu de temps avant le paiement des contributions. Les cantons risquent donc de ne pas pouvoir les prendre en compte à temps. En relation avec l'avancement de la période de référence pour les animaux, les applications informatiques et l'organisation du travail doivent être adaptés en conséquence.

La nouvelle mesure d'utilisation efficiente des ressources visant à la réduction de la pollution ponctuelle des eaux de surface nécessitera un budget des paiements directs d'environ 800 000 francs par année avec une participation estimée de 800 exploitations.

La limitation des contributions par pâquier normal pour les surfaces herbagères et surfaces à litière riches en espèces permet de réduire les dépenses pour ce type de contributions d'environ 2,4 millions de francs, ce qui correspond à une réduction totale d'environ 10 % du total des contributions.

2.4.2 Cantons

L'extension des applications informatiques pour l'échange de données et le calcul des contributions occasionnent des frais uniques pour les cantons. La nouvelle mesure d'utilisation efficiente des ressources doit en outre pouvoir être enregistrée dans le système.

L'adaptation de la réglementation sur l'érosion signifie des charges de contrôle plus élevées pour les cantons et renforce en contrepartie la responsabilité individuelle des exploitants.

Les données animales mises à disposition par la BDTA en septembre et déclarées par les exploitants pour le calcul des paiements directs sont seulement transmises aux cantons à partir de mi/fin septembre. Ces données doivent être plausibilisées dans un bref laps de temps, afin que le calcul des contributions puisse être effectué correctement. Les cantons connaissent donc également un surcroît de travail en automne. Le cas échéant, les corrections sont possibles jusqu'au décompte final des paiements directs ; le calcul correct des contributions est ainsi quand même assuré. Les applications informatiques et l'organisation du travail doivent en outre être adaptées.

Suite à l'acquisition des données sur les effectifs d'équidés à partir de la BDTA, il faut s'attendre à une augmentation temporaire des charges liées à l'exécution, car les effectifs d'animaux ne sont plus déclarés directement par l'exploitant. Les paiements directs sont calculés sur la base de l'effectif calculé dans la BDTA et transmis au canton. Dans le cadre de la procédure d'opposition, il est possible de procéder à une correction des données sur les effectifs après le décompte final, à condition que l'éleveur puisse justifier la modification demandée à l'aide des preuves nécessaires et que les annonces correspondantes à la BDTA aient été faites.

La mise en œuvre retardée du SIG signifie des charges supplémentaires pour les cantons, lorsque des contributions doivent être versées ou restituées de manière rétroactive. Il ne devrait cependant s'agir que de quelques cas.

En ce qui concerne la charge maximale en moutons, aucune adaptation systématique de la charge usuelle des exploitations d'estivage concernées n'est effectuée. Comme auparavant, les valeurs limite sont prises en compte par les cantons lorsqu'ils fixent ou modifient la charge usuelle conformément aux art. 40 et 41.

Les modifications de l'ordonnance liées à une simplification administrative conduisent à une réduction des charges d'exécution et de contrôle pour les cantons. Une nouvelle mesure d'utilisation efficiente des ressources est introduite, avec le nouveau système de nettoyage intérieur des pulvérisateurs ; ce système est cependant organisé de manière simple au plan administratif.

La limitation des contributions par pâquier normal pour les surfaces herbagères et surfaces à litière riches en espèces nécessite une adaptation de l'application informatique.

Avec le plafonnement des contributions à la qualité du paysage, les cantons s'efforcent de continuer à utiliser les moyens limités de manière ciblée et à fixer des priorités en ce qui concerne les mesures. Cependant, les cantons ont fixé les objectifs liés aux projets en partant du principe que le plafond serait supprimé en 2018 et que les moyens disponibles pour les contributions à la qualité du paysage seraient alors plus importants. Ils ont dû également prévoir plus de moyens afin d'assurer le cofinancement. En raison du maintien du plafonnement, il est possible pour certains projets que toutes les mesures planifiées ne puissent pas être mises en œuvre comme prévu.

2.4.3 Economie

Les charges administratives pour le calcul et la déclaration des effectifs de bisons et d'équidés disparaissent pour les exploitants. Par ailleurs, ces derniers doivent fournir deux fois par an les effectifs des autres animaux. Les données sur les bovins, les buffles d'Asie, les bisons et les équidés sont directement reprises de la BDTA. Les périodes de relevé sont fixées de telle sorte que les autres envois de données, tels que les dépôts de demande ou l'inscription aux programmes de paiements directs, puissent avoir lieu en même temps. En outre, les exploitations, notamment celles pratiquant l'élevage intensif et produisant beaucoup d'engrais de ferme, bénéficient de davantage de flexibilité pour l'établissement du bilan de fumure et ont la possibilité de faire sortir de l'exploitation les éventuels excédents.

Les annonces sur la BDTA sont effectuées par les propriétaires d'équidés. Ce dernier n'est pas forcément aussi l'éleveur. Dans le cadre d'une détention de chevaux en pension, les animaux du propriétaire d'équidé sont détenus dans l'exploitation de l'éleveur. Le propriétaire est responsable des annonces concernant ses animaux dans la BDTA et influence ainsi l'effectif calculé pour l'éleveur via les données BDTA. Le calculateur UGB, qui est – comme la BDTA – géré par Identitas SA, permettra dès 2018 à l'éleveur de vérifier en continu les animaux annoncés dans son exploitation et les effectifs calculés pour les équidés. Il disposera ainsi d'une base pour avertir le propriétaire en cas de retard dans les annonces. Il s'agit, comme pour le contrat concernant les animaux en pension, d'une affaire de droit privé entre l'éleveur et le propriétaire d'équidés. Les paiements directs sont calculés sur la base de l'effectif calculé dans la BDTA et transmis au canton. Une correction de l'effectif est possible dans

le cadre de la procédure d'opposition, à condition que l'éleveur ait au préalable rendu attentif le propriétaire au sujet des annonces manquantes et lui ait demandé de remédier à cette situation. L'opposition doit être accompagnée par des moyens de preuve concluants.

L'autorisation du kaolin dans la culture extensive doit accroître l'attrait de la culture extenso de colza.

Les enregistrements obligatoires sont supprimés ou les exploitations obtiennent plus de flexibilité en ce qui concerne les mesures d'utilisation efficiente des ressources, la production de lait et de viande basée sur les herbages, la protection du sol et le journal des sorties. Toutes ces mesures signifient un allègement administratif pour les exploitations agricoles. La mise en œuvre proposée de la protection contre l'érosion permet à l'agriculteur de choisir et de mettre en œuvre des mesures de protection de sa propre responsabilité.

Environ 570 exploitations d'estivage sont concernées par la limitation des contributions par pâquier normal pour les surfaces herbagères et surfaces à litière riches en espèces. Pour ces exploitations, les contributions baissent au total d'environ 2,4 millions de francs. Les exploitations concernées ont une charge en bétail de 22 000 PN au total et une surface de promotion de la biodiversité de 46 000 ha (Ø 81 ha). Malgré la limitation, 4,6 millions de francs de contributions SPB sont encore octroyées (environ 100 fr./ha au lieu de 150 fr./ha). Sur les alpages concernés, la limitation des contributions à la biodiversité a les deux effets suivants : d'une part, cela incite davantage à une utilisation adaptée et durable des alpages où la charge en bétail est trop basse. Il y a un effet positif pour la lutte contre l'embroussaillage et pour le maintien de telles surfaces ouvertes. D'autre part, les contributions à la biodiversité sont limitées pour les grandes surfaces de pâturages permanents pour les moutons. Une conversion de ces pâturages permanents en systèmes de surveillance permanente par un berger ou en pâturages tournants doit être encouragée comme auparavant.

L'adaptation de la charge maximale en moutons permet de simplifier les conversions d'alpages à bovins en alpages à moutons. Cela peut être judicieux en combinaison avec l'introduction de mesures efficaces de protection des troupeaux. Pour les pâturages de moutons selon des systèmes de pâturage durables (surveillance permanente par un berger ou pâturages tournants) dans des endroits propices, les valeurs plus élevées peuvent être prises en compte dans un plan d'exploitation. Le gérant d'une exploitation d'estivage peut déposer un tel plan d'exploitation auprès du canton et demander, si cela est justifié, une hausse de la charge usuelle en bétail.

Les données référencées dans le SIG seront disponibles pour la publication 3 ans plus tard dans l'ensemble de la Suisse, car les cantons disposent de plus de temps pour fournir les géodonnées à la Confédération.

2.5 Rapport avec le droit international

Les dispositions ne concernent pas le droit international.

2.6 Entrée en vigueur

L'entrée en vigueur des modifications de l'ordonnance sur les paiements directs est prévue pour le 1^{er} janvier 2017, à l'exception de la nouvelle période de référence pour les effectifs d'animaux et de l'acquisition des données pour les bisons et les équidés à partir de la BDTA (1^{er} janvier 2018), ainsi que la disposition spécifique concernant les réductions des paiements directs en cas de désistement avant l'expiration de la durée d'engagement/durée du projet dans le domaine de la biodiversité (1^{er} octobre 2016). Cette dernière doit déjà être valable pour l'application des réductions en 2016, car les contributions pour les surfaces de promotion de la biodiversité ont été baissées au 1.1.2016.

2.7 Base légale

Les art. 70 à 76 de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgr ; RS 910.1) constituent la base légale de la présente ordonnance.

Ordonnance sur les paiements directs versés dans l'agriculture

(Ordonnance sur les paiements directs, OPD)

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs¹ est modifiée comme suit:

Art. 14, al. 1^{bis} et 2

^{1bis} La part visée à l'al. 1 doit être respectée séparément pour chacun des domaines suivants:

- a. sur la surface agricole utile à une distance de 15 km au maximum par la route du centre d'exploitation;
- b. sur la surface agricole utile à une distance supérieure à 15 km par la route du centre d'exploitation.

² Sont imputables en tant que surfaces de promotion de la biodiversité, les surfaces au sens de l'art. 55, al. 1, let. a à k, n et p, et de l'annexe 1, ch. 3, ainsi que les arbres au sens de l'art. 55, al. 1^{bis}, qui appartiennent à l'exploitant ou se situent sur les terres affermées par l'exploitant.

Art. 17, al. 2 et 3

Abrogés

Art. 36 Période de référence et relevé des effectifs déterminants d'animaux

¹ La période de référence pour l'établissement de l'effectif des animaux de rente dans les exploitations à l'année s'étend du 1^{er} septembre de l'année précédente au 31 août de l'année de contributions.

² Les périodes de référence indiquées ci-après sont déterminantes pour le calcul de la charge en bétail des exploitations d'estivage et de pâturages communautaires:

RS.....

¹ RS 910.13

2016

—.....

- a. pour les bovins, les buffles d'Asie et les équidés: l'année de contributions jusqu'au 31 octobre;
- b. pour les autres animaux consommant des fourrages grossiers: l'année de contributions dans son entier.

³ L'effectif de bovins, de buffles d'Asie, d'équidés et de bisons est calculé sur la base des données de la banque de données sur le trafic des animaux.

⁴ L'exploitant annonce:

- a. l'effectif représenté par les autres animaux de rente au 1^{er} janvier de l'année de contributions lors de la transmission de la demande d'octroi des paiements directs;
- b. l'effectif représenté par les autres animaux de rente calculé conformément à l'art. 37, al. 2, au plus tard le 30 septembre de l'année de contributions.

⁵ L'exploitant de l'exploitation d'estivage ou de pâturages communautaires annonce l'effectif représenté par les autres animaux de rente visé à l'art. 98, al. 3, let. d, lors de la transmission de la demande d'octroi des paiements directs.

Art. 37, al. 1 et 4

¹ Pour le calcul de l'effectif de bovins, de buffles d'Asie, d'équidés et de bisons, le nombre de jours/animaux pendant la période de référence est déterminant. Seuls sont pris en compte les jours/animaux pour lesquels un lieu de séjour a pu être attribué clairement aux animaux. Les animaux sans notification de naissance valable ne sont pas pris en compte.

⁴ *Abrogé*

Art. 41, al. 3bis et 3ter

Abrogés

Art. 55, al. 1, phrase introductive, 1^{bis}, phrase introductive, et 8

¹ Les contributions à la biodiversité sont versées par hectare pour les surfaces de promotion de la biodiversité suivantes, en propre ou en fermage:

^{1bis} Les contributions à la biodiversité sont versées par arbre pour les arbres suivants, en propre ou en fermage:

⁸ Les contributions visées à l'al. 1, let. o, sont limitées sur la base de la charge effective en bétail.

Art. 57, al. 3

³ Si les taux de contributions sont réduits (contribution pour le niveau de qualité I ou II), l'exploitant peut renoncer à sa participation l'année de la baisse des contributions.

Art. 62, al. 3^{bis}

^{3bis} Si les taux de contributions (contribution pour la mise en réseau, contribution pour le niveau de qualité I ou II) sont réduits, l'exploitant peut renoncer à sa participation l'année de la baisse des contributions.

Art. 69, al. 1, let. d, al. 2, let. b, 3 et 5

¹ La culture doit être conduite strictement sans recours à l'utilisation des produits suivants:

d. insecticides, à l'exception du kaolin pour la lutte contre le méligèthe du colza.

² Les exigences de l'al. 1 doivent être respectées pour chaque culture dans l'ensemble de l'exploitation pour:

b. *abrogée*;

³ La contribution pour le blé fourrager est versée lorsque la variété de blé cultivé est enregistrée dans la liste des variétés recommandées pour le blé fourrager d'Agroscope et de swissgranum².

⁵ Sur demande, les céréales destinées à la production de semences peuvent être exemptées de l'exigence énoncée à l'al. 1 pour les producteurs agréés en vertu de l'ordonnance d'exécution relative à l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur le matériel de multiplication³. Les producteurs annoncent les surfaces et cultures concernées au service cantonal compétent.

Art. 78, al. 3 et 4, phrase introductive et let. c

³ En cas d'épandage d'engrais de ferme ou d'engrais de recyclage au moyen d'une technique réduisant les émissions, il y a lieu d'imputer 3 kg d'azote disponible par hectare et par apport dans le «Suisse-Bilan». La version actuelle du guide Suisse-Bilan, édition 1.14⁴, ainsi que les surfaces annoncées pour l'année de contributions concernée, font foi pour le calcul.

⁴ L'exploitant s'engage à procéder aux enregistrements suivants pour chaque surface:

c. *abrogée*

Art. 80, al. 3, phrase introductive et let. c et f

³ L'exploitant s'engage à procéder aux enregistrements suivants pour chaque surface:

c. *abrogée*;

f. *abrogée*.

² La liste est disponible sous www.swissgranum.ch

³ **RS 916.151**

⁴ Le guide est disponible sous www.blw.admin.ch > Thèmes > Paiements directs > Prestations écologiques requises > Bilan de fumure équilibré > Guide Suisse-Bilan, édition 1.14, xy 2016.

Section 4: Contribution pour l'installation sur les pulvérisateurs d'un système de nettoyage disposant d'un circuit d'eau de rinçage séparé, en vue du nettoyage des appareils destinés à l'épandage de produits phytosanitaires

Art 82a

¹ Une contribution unique par pulvérisateur est versée pour l'équipement des pulvérisateurs et turbodiffuseurs, existants ou nouveaux, par un système de nettoyage disposant d'un circuit d'eau de rinçage séparé, à condition que:

- a. le système nettoie l'intérieur des pulvérisateurs à l'aide d'une pompe supplémentaire et de buses de nettoyage;
- b. aucun réglage manuel n'est effectué du début à la fin du processus de nettoyage, qui a lieu de manière indépendante.

² Les contributions sont versées jusqu'en 2022.

Art. 97, al. 1, phrase introductive

¹ Pour la coordination planifiée des contrôles conformément à l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur la coordination des contrôles (OCCEA)⁵, l'exploitant transmet au plus tard le 30 septembre de l'année précédant l'année de contributions, à l'autorité désignée par son canton de domicile ou dans le cas de personnes morales, à l'autorité désignée par son canton d'établissement, l'inscription pour:

Art. 98, al. 3, let. d, ch. 1

³ La demande doit comprendre notamment les indications suivantes:

- d. pour les contributions dans la région d'estivage:
 1. la catégorie et le nombre d'animaux estivés, sans les bovins, les buffles d'Asie et les équidés;

Art. 99 Délais de dépôt des demandes et échéances

¹ Les demandes de paiements directs, à l'exception des contributions dans la région d'estivage, doivent être adressées à l'autorité désignée par le canton concerné entre le 15 janvier et le 28 février. L'indication de l'effectif déterminant des autres animaux de rente doit être adressée à l'autorité désignée par le canton concerné entre le 1^{er} et le 30 septembre.

² Les demandes de contributions dans la région d'estivage doivent être adressées à l'autorité désignée par le canton concerné entre le 1^{er} et le 30 septembre.

³ Les cantons peuvent fixer des délais pour la demande et pour l'envoi de l'effectif déterminant des autres animaux de rente, dans les limites des délais prévus aux al. 1 et 2.

⁵ RS 910.15

Art. 100, al. 2

² Les changements concernant les surfaces, le nombre d'arbres et les cultures principales, ainsi que les changements d'exploitant, qui sont intervenus après coup, doivent être annoncés avant le 1^{er} mai.

Art. 115, al. 10

Abrogé

Art. 115c Disposition transitoire relative à la modification du.....

¹ La première période de référence avancée pour l'effectif d'animaux conformément à l'annexe 1, ch. 2.1.2, dure du 1^{er} septembre 2017 au 31 août 2018.

² Pour le calcul de la correction linéaire selon le module complémentaire 6 et du bilan import-export selon le module complémentaire 7 du Suisse-Bilan, édition 1.9⁶, le canton peut fixer lui-même la période de référence pour l'année 2017. Pour les poulets de chair, la période de référence en 2017 correspond à l'année civile.

³ En cas de constatation d'un manquement visé à l'annexe 8, ch. 2.9.10, let. k, les contributions pour l'année 2017 ne sont pas réduites lorsqu'il s'agit de bovins entre quatre mois et 160 jours.

⁴ Jusqu'à l'année de contributions 2019 comprise, les cantons peuvent enregistrer les surfaces et leur utilisation ainsi que les autres éléments nécessaires au calcul des paiements directs pour chaque exploitation à l'aide d'une autre méthode que celle qui est prévue à l'art. 113, pour autant que l'OFAG l'approuve. Ils communiquent à l'OFAG pour approbation, avant le 31 décembre 2016, leur choix de méthode et le calendrier de mise en œuvre des modèles de géodonnées conformément à l'ordonnance du 21 mai 2008 sur la géoinformation⁷.

⁵ Les contributions des années 2017-2019 sont corrigées si, sur la base des données effectives sur les surfaces dans les modèles de géodonnées et des données sur les surfaces utilisées conformément à l'al. 4, il existe une différence de plus de 50 ares concernant la surface en pente donnant droit aux contributions de l'exploitation.

⁶ Le nettoyage des pulvérisateurs et turbodiffuseurs à l'aide d'un système automatique de nettoyage interne selon l'annexe 1, ch. 6.1.2, n'est pas obligatoire avant la date limite de la contribution à l'utilisation efficiente des ressources visée à l'art. 82a.

II

Les annexes 1, 2, 4, 5, 7 et 8 sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

⁶ Les modules supplémentaires 6 et 7 de Suisse-Bilan sont disponibles sous www.blw.admin.ch > Thèmes > Paiements directs > Prestations écologiques requises > Bilan de fumure équilibré > Instructions concernant la prise en compte des aliments appauvris en éléments nutritifs dans le cadre du Suisse-Bilan, version 1.8 (modules supplémentaires 6 et 7)

⁷ **RS 510.620**

III

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017, sous réserve des al. 2 et 3.

² Les art. 57, al. 3, et 62, al. 3bis, et l'annexe 8, ch. 2.4.5a, 2.4a.5 et 3.8.1, entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2016.

³ Les art. 36, 37, al. 1 et 4, 98, al. 3, let. d, ch. 1, 99 et 100, al. 2, et l'annexe 1, ch. 2.1.2, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,
Le chancelier de la Confédération,

Prestations écologiques requises

Ch. 2.1.1, 2.1.2

- 2.1.1 Le bilan de fumure sert à montrer que les apports d'azote et de phosphore ne sont pas excédentaires. Le bilan est calculé à l'aide de la méthode «Suisse-Bilan», d'après le Guide Suisse-Bilan, établi par l'OFAG et par l'Association suisse pour le développement de l'agriculture et de l'espace rural (AGRIDEA). L'édition 1.13⁸ ou 1.14⁹ est valable pour le calcul du bilan de fumure pour l'année civile 2016 et l'édition 1.14 pour l'année civile 2017. L'OFAG est responsable de l'autorisation des logiciels de calcul du bilan de fumure.
- 2.1.2 Concernant le calcul du bilan de fumure, ce sont les données sur les surfaces et les cultures de l'année civile en cours et l'effectif d'animaux moyen entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août de l'année en cours qui sont déterminants. Le bilan de fumure doit être calculé chaque année. Lors du contrôle c'est le bilan de fumure bouclé de l'année précédente qui est déterminant.

5 Protection appropriée du sol

5.1 Couverture du sol

- 5.1.1 Les exploitations qui disposent de plus de 3 ha de terres ouvertes doivent semer l'année en cours une culture d'automne, une culture intercalaire ou des engrais verts sur chaque parcelle de la région de plaine, des collines ou de montagne I comprenant des cultures qui sont récoltées avant le 31 août.

5.2 Protection contre l'érosion

- 5.2.1 Les terres assolées ne doivent pas présenter d'importantes pertes de sol dues à l'érosion et causées par l'exploitation des sols.
- 5.2.2 Une perte de sol est considérée comme étant importante lorsqu'elle correspond au minimum au cas figurant à la rubrique «2 à 4 t/ha» de la fiche technique «Erosion: Quelle quantité de terre perdue?» d'Agridea de novembre 2007¹⁰.

⁸ Le guide est disponible sous www.blw.admin.ch > Thèmes > Paiements directs > Prestations écologiques requises > Bilan de fumure équilibré > Guide Suisse-Bilan, édition 1.13, août 2015.

⁹ Le guide est disponible sous www.blw.admin.ch > Thèmes > Paiements directs > Prestations écologiques requises > Bilan de fumure équilibré > Guide Suisse-Bilan, édition 1.14, xy 2016

¹⁰ La fiche technique est disponible sous: [www.xxx > xxx > xxx](#) [Pfad angeben]

- 5.2.3 Une perte de sol est considérée comme étant due à l'exploitation lorsqu'elle n'est pas principalement due à des conditions naturelles, à l'infrastructure, ou à une combinaison de ces deux causes.
- 5.2.4 En cas d'apparition d'importantes pertes de sol, due à l'exploitation, l'exploitant doit, sur la parcelle ou dans le périmètre concerné:
- a.) mettre en œuvre un plan d'exploitation reconnu par le service cantonal compétent, ou
 - b.) mettre en œuvre des mesures de prévention de l'érosion librement choisies.
- 5.2.5 Si un cas d'érosion sur une parcelle est occasionné par un tiers, le service cantonal compétent en détermine la cause. Il veille à ce qu'une procédure concertée de prévention de l'érosion soit appliquée dans la région concernée.
- 5.2.6 Les cas répétés d'érosion sur la même parcelle sont considérés comme un manquement. Si l'exploitant a correctement appliqué le plan d'exploitation visé au ch. 5.2.4, let. a, aucune réduction des contributions n'est effectuée.
- 5.2.7 Les contrôles sont effectués de manière ciblée dans les zones à risque après des pluies. Les services cantonaux compétents établissent une liste comprenant les cas d'érosion constatés.

Ch. 6.1.2

- 6.1.2 Les pulvérisateurs à prise de force ou autotractés d'une contenance de plus de 400 litres, doivent être équipés d'un réservoir d'eau claire pour le nettoyage aux champs de la pompe, des filtres, des conduites et des buses. Le nettoyage des pulvérisateurs et turbodiffuseurs a lieu à l'aide d'un système automatique de nettoyage interne des pulvérisateurs. Le rinçage de la pompe, des filtres, des conduites et des buses doit être effectué dans le champ.

Ch. 6.2.4, let. c

Catégories de produits	Organisme nuisible / Culture	Produits utilisables librement dans le cadre des PER	Produits soumis à une autorisation spéciale visée au ch. 6.3 dans le cadre des PER
c. Insecticides	Criocère des céréales dans les cultures de céréales	Produits phytosanitaires à base de diflubenzurone, de téflubenzurone et de spinosad	Tous les autres produits phytosanitaires autorisés
	Doryphore dans les cultures de pommes de terre	Produits phytosanitaires à base de téflubenzurone, d'azadirachtine ou de spinosad, ou à base de <i>Bacillus thuringiensis</i>	Tous les autres produits phytosanitaires autorisés
	Puceron sur les pommes de terre de table, les pois protéagineux, les fèves, le tabac, les betteraves (fourragères et sucrières) et les tournesols	Produits phytosanitaires à base de pirimicarb, pymétrozine, spirotétramate et de flonicamide	Tous les autres produits phytosanitaires autorisés

Catégories de produits	Organisme nuisible / Culture	Produits utilisables librement dans le cadre des PER	Produits soumis à une autorisation spéciale visée au ch. 6.3 dans le cadre des PER
	Pyrale du maïs dans la culture du maïs grain	Produits phytosanitaires sur la base de <i>Trichogramme spp.</i>	Tous les autres produits phytosanitaires autorisés

Ch. 3

3 Charge maximale en moutons

La charge maximale suivante est appliquée:

Em- place- ment	Altitude	Système de pacage	Charge maximale par ha de surface pâtureable nette sur les pâturages maigres		Charge maximale par ha de surface pâtureable nette sur les pâturages gras	
			Mou- tons*	PN	Mou- tons*	PN
Au- des- sous de la limite de la forêt	jusqu'à 900 m	Troupeau sous sur- veillance permanente d'un berger ou pâturage tournant	14	1,21	34	2,93
	900 à 1100 m		13	1,12	30	2,58
	1100 à 1300 m		11	0,95	25	2,15
	1300 à 1500 m		9	0,77	21	1,81
	1500 à 1700 m		7	0,60	16	1,38
	plus de 1700 m		6	0,52	11	0,95
	jusqu'à 900 m	Autres pâ- turages	4	0,34	7	0,60
	900 à 1500 m		3	0,26	5	0,43
	plus de 1500 m		2	0,17	3	0,26
Au- dessus de la limite de la forêt	jusqu'à 2000 m	Troupeau sous sur- veillance permanente d'un berger ou pâturage tournant	5	0,43	8	0,69
	Alpes du Nord jusqu'à 2200 m		3	0,26	5	0,43
	Alpes centrales jusqu'à 2400 m					
	Alpes du Sud jusqu'à 2300 m	Autres pâ- turages	2	0,17	2,5	0,22
	Alpes du Nord jusqu'à 2200 m					
Sur- faces d'alti- tude	Plateau, Préalpes et Tes- sin du Sud en dessus de 2000 m	Troupeau sous sur- veillance permanente d'un berger ou pâturage tournant	2	0,17	3	0,26
	Alpes du Nord en dessus de 2200 m					
	Alpes centrales en dessus de 2400 m					

Alpes du Sud en dessus de 2300 m	Autres pâ- turages	0,5	0,04	1,5	0,13
-------------------------------------	-----------------------	-----	------	-----	------

* Moyenne pondérée des moutons estivés à 0.0861 UGB sur 100 jours

0

Conditions que doivent remplir les surfaces de promotion de la biodiversité

A Surfaces de promotion de la biodiversité

Ch. 2.1.1

2.1.1 Une fumure d'au maximum 30 kg d'azote assimilable est autorisée par hectare et par an. L'apport d'azote n'est autorisé que sous la forme de fumier ou de compost. Si l'ensemble de l'exploitation est seulement équipé de systèmes à lisier complet, de petits apports de lisier complet dilué sont autorisés (au maximum 15 kg d'azote assimilable par ha et par épandage), mais pas avant la première fauche.

Ch. 12.1.1 et 12.1.8

12.1.1 Définition:., arbres fruitiers à pépins, arbres fruitiers à noyau et noyers, ainsi que châtaigniers cultivés

12.1.8 Pour les arbres fruitiers haute-tige, une distance minimale de 10 m doit être respectée entre le tronc et la lisière de la forêt, les haies, les bosquets champêtres et les berges boisées ainsi que les cours d'eau.

Ch. 12.2.4 et ch. 12.2.4a

12.2.4 La densité doit représenter au maximum le nombre d'arbres suivants par hectare:

- a. 120 arbres fruitiers à pépins ou à noyau, à l'exception des cerisiers;
- b. 100 châtaigniers cultivés, cerisiers et noyers.

12.2.4a La limitation visée au ch. 12.2.4 ne s'applique pas aux peuplements plantés avant le 1^{er} avril 2001. Le ch. 12.2.4 s'applique en cas de remplacement d'arbres dans ces peuplements.

B Mise en réseau

Ch. 2.2, let. c Pour les périodes suivantes de mise en réseau, une valeur cible de 12 à 15 % SPB de la SAU par zone doit être prescrite, dont 50 % au moins doivent être de haute qualité écologique.

Exigences spécifiques du programme pour la production de lait et de viande basée sur les herbages (PLVH)

Ch. 3.1

3.1 L'exploitant doit établir chaque année un bilan fourrager prouvant qu'il remplit les exigences. Le bilan est calculé à l'aide de la méthode PLVH (production de lait et de viande basée sur les herbages) de l'OFAG. Celle-ci se fonde sur le guide Suisse-Bilan. L'édition 1.13 ou 1.14 est valable pour le calcul du bilan fourrager pour l'année civile 2016 et l'édition 1.14 pour l'année 2017. L'OFAG est responsable de l'autorisation des autres logiciels de calcul du bilan fourrager.

Ch. 3.4

3.4 Sont exemptées du calcul du bilan fourrager:

- a. les exploitations qui utilisent pour l'affouragement uniquement du fourrage de prairie et pâturage provenant de leur propre exploitation au sens du ch. 1.2, et au maximum 500 kg MS d'aliments complémentaires au sens du ch. 1.3 par UGBFG et par année, y compris l'affouragement pendant l'estivage;
- b. les exploitations qui, outre le fourrage de prairie et pâturage provenant de leur propre exploitation au sens du ch. 1.2, utilisent par année uniquement pour l'affouragement:
 1. au maximum 300 kg MS par UGBFG et par année d'aliments complémentaires au sens du ch. 1.3, y compris l'affouragement pendant l'estivage, et
 2. dans la région de plaine, cultivent au maximum 5 ares de maïs plante entière propre à l'exploitation par UGBFG (correspondant à 960 kg MS de maïs) et, dans la région de montagne, au maximum 2 ares de maïs plante entière propre à l'exploitation par UGBFG (correspondant à 300 kg MS de maïs).

Exigences spécifiques auxquelles doivent satisfaire les programmes SST et SRPA

Let. D, ch. 1.1, let. a

- a. Nombre de jours de sortie et documentation:
 - du 1^{er} mai au 31 octobre: au minimum 26 sorties réglementaires au pâturage par mois, à des jours différents;
pour les animaux qui ont accès tous les jours au pâturage pendant un laps de temps déterminé, le journal des sorties ne doit mentionner que le premier et le dernier jour de ce laps de temps;
 - du 1^{er} novembre au 30 avril: au minimum 13 sorties réglementaires par mois, à des jours différents;
pour les animaux qui peuvent sortir tous les jours pendant un laps de temps déterminé, le journal des sorties ne doit mentionner que le premier et le dernier jour de ce laps de temps.

Taux des contributions

Ch. 3.1.1, ch. 12

3.1.1 Les contributions sont les suivantes:

	Contribution pour la qualité selon le niveau de qualité	
	I	II
	fr./ha et an	fr./ha et an
12. <i>Surfaces herbagères et surfaces à litière riches en espèces dans la région d'estivage</i>		150, mais au max. 200 par PN

Ch. 4.2

4.2 La Confédération met par année à la disposition des cantons pour les projets de qualité du paysage visés à l'art. 64 un maximum de 120 francs par ha de surface agricole utile et un maximum de 80 francs par PN de la charge usuelle dans la région d'estivage.

Ch. 6.3.3.
Abrogé

6.4 Contribution pour l'utilisation du circuit d'eau de rinçage en vue du nettoyage des pulvérisateurs

6.4.1 La contribution représente 50 % des coûts d'acquisition de chaque système de pulvérisation, mais au maximum 2000 francs.

Réduction des paiements directs

Ch. 2.1.7, let. c

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
c. Les châtaigneraies entretenues ne sont pas exploitées selon les règles (art. 105; art. 19, al. 7, et 22 OTerm)	
Taille insuffisante	600 fr./ha × surface concernée en ha
Elimination insuffisante des bogues de châtaignes, récolte insuffisante du feuillage (<50 %)	300 fr./ha × surface concernée en ha
Elimination insuffisante du bois mort	300 fr./ha × surface concernée en ha
Coupes d'éclaircie et ensementement insuffisants	100 fr./ha × surface concernée en ha
Absence de plans de la surface	50 fr. par document
	La réduction n'est effectuée que si le manquement est encore présent ou le document n'a pas été fourni après l'expiration du délai supplémentaire accordé

Ch. 2.1.8, let. b et d

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
b. La déclaration de l'effectif moyen ou du nombre d'animaux estivés n'est pas correcte (sans les bovins et les buffles d'Asie) (art. 98, 100 et 105)	
L'effectif déclaré n'est pas détenu dans l'exploitation	Pour tous les manquements: correction de l'effectif ou du nombre d'animaux estivés et réduction supplémentaire de 100 fr. par UGB concernée
Un effectif déclaré par un autre exploitant est détenu dans l'exploitation (pas de déclaration pour cette dernière)	
L'effectif moyen ou le nombre d'animaux estivé n'est pas correct, compréhensible ou plausible	
d. La prise en compte des animaux estivés dans l'effectif de l'exploitation n'est pas conforme au droit (art. 37 et 46)	
La notification d'entrée dans la BDTA ou l'autodéclaration d'animaux qui ont été mis à l'estivage a lieu de manière contraire à l'intention de l'exploitation cédant le bétail et sans accord de droit privé.	Correction de l'effectif imputable d'animaux estivés et réduction supplémentaire de 200 fr. par UGB concernée

Ch. 2.2.2, let. b

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
b. Le bilan de fumure est dépassé du point de vue de l'azote et du phosphore (annexe 1, ch. 2.1)	5 points par % de dépassement, mais au minimum 12 points et au maximum 80 points; il n'y a pas de nombre de points maximum en cas de récurrence; pour les dépassements de N et de P205, c'est la valeur supérieure qui est déterminante pour la réduction

Ch. 2.2.3, let. a

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
a. Plan d'exploitation, liste des parcelles, rapport sur la rotation des cultures ou formulaire sur les parts de cultures disponible, bulletins de livraison des engrais de ferme ou extrait d'HODUFLU, enregistrements des aliments NPr, analyses du sol (de plus de 10 ans), tests des pulvérisateurs (de plus de 4 ans) incomplets, manquants, erronés, inutilisables ou invalides (annexe 1, ch. 1, 2.2 et 6.1)	50 fr. par document ou par analyse du sol La réduction n'est effectuée que si le manquement est encore présent à l'expiration du délai supplémentaire accordé ou si le document n'est pas fourni

Ch. 2.2.6, let. e, f et h

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
e. Pas de couverture du sol (art. 17 et annexe 1, ch. 5.1)	Absence de culture d'automne ou de culture intercalaire/engrais vert 1100 fr./ha × surface concernée en ha
f. Pertes de sol liées à l'exploitation visibles (art. 17 et annexe 1, ch. 5.2)	Plan de mesures non respecté 80 % des contributions à la sécurité de l'approvisionnement de la parcelle d'exploitation concernée, mais au minimum 500 fr. et au maximum 5000 fr. Cas d'érosion sans plan de mesures Pas de réduction; en cas de récurrence: 100 % des contributions à la sécurité de l'approvisionnement de la parcelle d'exploitation concernée, mais au minimum 500 fr. et au maximum 5000 fr

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
<p>h. Utilisation de produits phytosanitaires entre le 1^{er} novembre et le 15 février (annexe 1, ch. 6.2)</p> <p>Utilisation de produits phytosanitaires non autorisés et utilisation incorrecte. (annexe 1, ch. 6.2 et 6.3)</p> <p>Utilisation incorrecte des herbicides (annexe 1, ch. 6.2)</p> <p>Lutte sans prise en compte ou sans dépassement du seuil de tolérance (annexe 1, ch. 6.2)</p> <p>Exigences non respectées concernant l'utilisation d'insecticides, en pulvérisation ou en granulés (annexe 1, ch. 6.2)</p>	<p>Pour chaque manquement: 600 fr./ha × surface concernée en ha</p>

Ch. 2.3.2

2.3.2 Les réductions sont calculées et appliquées pour chaque contrôle.

Ch. 2.4.5a et 2.4.5b

2.4.5a Aucune contribution n'est versée en cas d'annonce de désistement conformément à l'art. 57, al. 3.

2.4.5b Pour les surfaces visées à l'art. 55, al. 5 et 6, les Q I et Q II sont réduites à 100 %.

Ch. 2.4.17, let. b et c

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
<p>b. Q II: Pas ou peu de structures favorisant la bio-diversité selon les instructions, moins de 10 arbres sur au min. 20 ares, moins de 30 arbres/ha et distance inférieure à 30 m entre les arbres, pas de taille selon les règles de l'art, moins d'un tiers des couronnes d'arbre sont supérieures à 3 m, les surfaces corrélées, localement combinées, sont éloignées de plus de 50 m, moins d'un site de nidification pour 10 arbres (art. 59, annexe 4, ch. 12.2)</p>	<p>Aucune; versement de la CQ II uniquement pour les arbres fruitiers haute-tige répondant aux exigences</p>
<p>c. Q II: Le nombre d'arbres ne reste pas constant (art. 59, annexe 4, ch. 12.2)</p>	<p>200 % × CQ II</p>

Ch. 2.4.19, let. a

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
<p>a. Q1: Conditions et charges non respectées; travail du sol entre les rangs, travail du sol en profondeur entre les rangs et dans plus d'un rang sur deux; utilisation de girobroyeurs à cailloux (art. 57 et 58, annexe 4, ch. 14.1)</p>	<p>Chaque manquement: 500 fr.</p>

Ch. 2.4a.5 et 2.4a.6

- 2.4a.5 Aucune contribution n'est versée en cas d'annonce de désistement conformément à l'art. 62, al. 3^{bis}.
- 2.4a.6 Pour les surfaces visées à l'art. 55, al. 5 et 6, les Q I et Q II sont réduites à 100 %.

Ch. 2.7.1, let. a

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
a. Le bilan fourrager fourni à l'appui de la demande de contributions n'est pas reconnu par l'OFAG et n'est pas valable, ou il fait défaut (annexe 5, ch. 3.1)	200 fr. Si le manquement est encore présent après l'expiration du délai supplémentaire accordé, 120 % des contributions sont réduites

Ch. 2.8.2, let. c et d

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
c. Exploitation bio non reconnue (art. 5, al. 2, O Bio)	110 points
d. Pas d'autorisation pour reconversion progressive; les charges du plan de reconversion ne sont pas respectées (calendrier, production parallèle); (art. 9 O Bio)	110 points

Ch. 2.8.4, let. b

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
b. Utilisation de semences non biologiques, non désinfectées, de matériel de multiplication végétatif du niveau de disponibilité 2 (règle bio) sans autorisation d'exception ou d'expression d'OrganicXseeds pour les groupes de variétés pour lesquels il n'existe plus d'offre bio (art. 13 O Bio)	10 points
Utilisation de semences non biologiques et traitées ou de plants de pommes de terre non biologiques et traités (art. 13 O Bio)	30 points
Stockage de semences non biologiques et traitées ou de plants de pommes de terre non biologiques et traités (art. 13 O Bio)	15 points
Utilisation de plants non biologiques pour la culture professionnelle (art. 13 O Bio)	30 points (15 points pour les petites quantités jusqu'à 100 plants/kg d'oignons à repiquer)
Utilisation de semences OGM ou de plantes transgéniques (art. 13 O Bio)	110 points

Ch. 2.8.6, let. a, d et n

a. Registre de l'effectif des animaux, journal des traitements, 50 francs par document incomplets, non disponibles, erronés ou inutilisables (art. 16d, al. 4, annexe 1, ch. 3.3, let. e, O Bio)

d. *abrogée*

n. Les aliments pour animaux stockés (sans les substances minérales) ne satisfont pas aux exigences de l'O Bio (art. 16a, al. 1, O Bio et art. 4a^{bis} et 4b, annexe 7, O Bio DEFR) 0 points; 200 fr. et 10 points en cas de récidive

Ch. 2.9.2a

2.9.2a Les réductions dans les cas où le croquis de l'ACE ou de l'aide d'exercice est absent ou n'est pas à jour sont effectuées en principe pour chaque catégorie d'animaux. Si un croquis est valable pour plusieurs catégories d'animaux, une seule réduction est effectuée (pas de cumul).

Ch. 2.10.2, let. b à d

b. Par surface, plus de 4 épandages ont été annoncés pour des contributions (art. 78, al. 1) Réduction à 4 épandages; versement pour 4 épandages

c. Les enregistrements (date de l'épandage et surface fumée) ne sont pas disponibles, erronés ou non utilisables (art. 78, al. 4) 120 % des contributions

d. Des épandages entre le 15.11 et le 15.02 ont été annoncés pour des contributions (art. 78, al. 1 et 2) 120 % des contributions

Ch. 2.10.3, let. j

j. Les enregistrements suivants par surface ne sont pas complets, sont manquants, erronés ou inutilisables: type de technique culturale préservant le sol, culture principale et culture principale précédente, date du semis et de la récolte des cultures principales, utilisation d'herbicides, superficies (art. 80, al. 3) 120 % des contributions

Ch. 2.10.5

2.10.5 Contribution pour l'utilisation du circuit d'eau de rinçage en vue du nettoyage des pulvérisateurs

a. Le système de nettoyage déclaré sur la facture n'est pas présent dans l'exploitation (art. 82a, annexe 7, ch. 6.4) Remboursement de la contribution accordée pour l'acquisition ou pour l'adaptation de l'appareil ou de la machine et, en plus, 1000 fr.

3.5 Documents et enregistrements

Les réductions consistent en des déductions de montants forfaitaires. Les réductions sont doublées lors de la première récidive. A partir de la deuxième récidive, la conséquence est la suppression de la contribution.

Manquement concernant le point de contrôle	Réduction
Journal des apports d'engrais manquant (art. 30), si des engrais sont apportés.	200 fr. par document ou enregistrement manquant.
Journal des apports de fourrage manquant (art. 31), si du fourrage est apporté.	La réduction n'est effectuée que si le manquement est encore présent à l'expiration du délai supplémentaire accordé ou si le document ou l'enregistrement de l'année en cours ou de l'année précédente n'a pas été fourni.
Plan d'exploitation manquant (art. 33), si un plan d'exploitation a été établi.	
Enregistrements selon le plan d'exploitation manquants (annexe 2, ch. 2), si exigés.	
Enregistrements selon les exigences cantonales manquants (art. 34), si exigés.	
Documents d'accompagnement ou registres d'animaux manquants (art. 36)	
Plan des surfaces manquant (art. 38)	
Journal de pâture ou plan de pacage manquant (annexe 2, ch. 4), en cas de surveillance permanente de moutons par un berger ou dans le cas des pâturages tournants.	

Ch. 3.8.1

3.8.1 Aucune contribution n'est versée si une renonciation au sens de l'art. 57, al. 3, a été communiquée.

Ch. 3.10.4

3.10.4 En cas de première infraction aux dispositions de protection des animaux relevant des constructions, le canton peut renoncer à effectuer une réduction si le service vétérinaire cantonal a fixé un délai pour remédier au manquement.

3. Ordonnance sur les contributions à des cultures particulières dans la production végétale (Ordonnance sur les contributions à des cultures particulières, OCCP)

3.1 Contexte

Lors de l'introduction des contributions à la surface pour les betteraves sucrières le 1^{er} janvier 2008, l'économie sucrière redoutait que les betteraves sucrières soutenues par des contributions fédérales ne soient pas destinées uniquement à la fabrication de sucre. C'est pourquoi l'octroi de la contribution normale a été conditionné à des quantités de livraison minimales, à savoir dix tonnes de sucre par hectare pour la production conventionnelle et sept tonnes de sucre par hectare pour la production biologique.

Le 1^{er} janvier 2009, l'augmentation de la contribution à la surface pour les betteraves sucrières, passant de 850 francs à 1900 francs par hectare, s'est accompagnée d'un abaissement des quantités de livraison minimales, passant à huit tonnes de sucre par hectare en production conventionnelle et à six tonnes de sucre par hectare en production biologique. La branche a justifié sa demande par la variabilité des rendements due à une forte dépendance des conditions météorologiques.

Dans le cadre de la consultation sur le train d'ordonnances d'automne 2015 concernant la politique agricole, placée sous le signe de la simplification administrative, l'économie sucrière et l'Union suisse des paysans ont exigé la suppression des quantités de livraison minimales pour le sucre.

3.2 Aperçu des principales modifications

Il est proposé de supprimer les quantités de livraison minimales donnant droit à l'octroi d'une contribution pour la culture de betteraves sucrières, fixées à huit tonnes de sucre par hectare en production conventionnelle et à six tonnes de sucre par hectare en production biologique.

3.3 Explications relatives aux différents articles

Art. 4, al. 3

Il est proposé de supprimer les quantités de livraison minimales donnant droit à l'octroi d'une contribution pour la culture de betteraves sucrières, fixées à huit tonnes de sucre par hectare en production conventionnelle et à six tonnes de sucre par hectare en production biologique. L'exigence d'une quantité à livrer qui doit être convenue entre l'exploitant et la sucrerie est en revanche maintenue. Il doit être possible de convenir d'une quantité à livrer non seulement avec l'exploitant, mais aussi avec les membres d'une communauté partielle d'exploitation ou une communauté de producteurs. Cela répond à un souhait émis dans la pratique pour plus de flexibilité. Les betteraves sucrières sont en effet de plus en plus cultivées par des communautés de producteurs.

3.4 Conséquences

3.4.1 Confédération

Le recoupement électronique des données de surfaces et des données de livraison est supprimé. A l'avenir, le contrôleur devra vérifier dans le cadre des contrôles ordinaires s'il existe un contrat indiquant une quantité à livrer.

En moyenne des années 2012 à 2014, les contributions à des cultures particulières d'environ 200 exploitations (3 % de toutes exploitations cultivant des betteraves sucrières), représentant une surface cultivée de 800 hectares de betteraves sucrières, ont été réduites sur la base des quantités minimum à livrer, pour un total de 160 000 francs (0,4 % des contributions pour les betteraves sucrières). Si le prix offert pour les betteraves reste bas sur le long terme, le risque d'allocation erronée en raison d'un usage abusif (alimentation animale ou production d'énergie) des betteraves sucrières soutenues par des contributions peut légèrement augmenter.

3.4.2 Cantons

L'administration cantonale est déchargée dans une moindre mesure par le fait qu'elle n'a plus à calculer le taux de contribution. Le recouplement des listes étant supprimé, les organisations de contrôle sont désormais tenues de vérifier la présence d'un contrat écrit.

3.4.3 Économie publique

La suppression du recouplement des données allège quelque peu la charge administrative de Sucre Suisse SA.

En raison de la chute du prix offert pour les betteraves sucrières destinées à la fabrication de sucre, d'autres formes d'utilisation ont gagné en attractivité, comme l'affouragement et l'utilisation à des fins de production d'énergie. Si le prix offert pour les betteraves reste bas sur le long terme, l'utilisation abusive de betteraves sucrières soutenues par des contributions peut légèrement augmenter.

3.5 Conformité au droit international

Les modifications sont compatibles avec les obligations de droit international de la Suisse.

3.6 Entrée en vigueur

La date prévue pour l'entrée en vigueur de l'ordonnance est le 1^{er} janvier 2017.

3.7 Bases légales

La base juridique est constituée par l'article 54 de la loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture (RS 910.1).

**Ordonnance
sur les contributions à des cultures particulières dans la
production végétale**
(Ordonnance sur les contributions à des cultures particulières, OCCP)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les contributions à des cultures particulières¹ est modifiée comme suit:

Art. 4, al. 3

³ L'octroi de la contribution pour les betteraves est lié à la condition qu'une quantité déterminée à livrer soit convenue par écrit dans un contrat entre la sucrerie et l'exploitant, les membres d'une communauté d'exploitation ou un groupement de producteurs.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,
Le chancelier de la Confédération,

¹ RS 910.17

4 Ordonnance sur la terminologie agricole (OTerm)

4.1 Situation initiale

L'ordonnance sur la terminologie agricole (OTerm) définit des termes qui sont utilisés dans différentes ordonnances du champ d'application de la loi sur l'agriculture. A titre d'exemple on peut mentionner les notions de surface agricole utile, d'exploitation et de communauté d'exploitation, ou encore les facteurs UMOS et UGB. L'ordonnance règle en outre la procédure relative à la reconnaissance des exploitations et de diverses formes de collaboration interentreprises, ainsi que la vérification et la délimitation des surfaces. Les notions d'exploitation, de communauté d'exploitation et de communauté partielle d'exploitation, ainsi que leur reconnaissance par les cantons forment la base sur laquelle reposent les droits et les devoirs des exploitants dans d'autres domaines (paiements directs, aides à l'investissement, aménagement du territoire, effectifs maximaux de bétail, ordonnance bio). La présente modification d'ordonnance propose différentes mesures visant à simplifier les tâches administratives.

Avec l'introduction du SIG, la notion d'unité de production perd de son importance et est remplacée dans la pratique par la notion d'unité d'exploitation (unité spatiale de l'exploitation). L'unité d'exploitation est délimitée dans le SIG et sa position géographique est clairement identifiable. Dans le cadre de l'exécution des mesures de politique agricole, elle n'entre toutefois en ligne de compte que pour le calcul des paiements directs (mesure des surfaces et des cultures qui s'y trouvent).

Comme c'est le cas pour les bovins, les données nécessaires à la détermination des effectifs d'équidés et de bovins sont enregistrées dans la Banque de données sur le trafic des animaux (BDTA). La modification de l'art. 36 de l'Ordonnance sur les paiements directs au 1^{er} janvier 2018 a pour but de créer la base légale pour l'acquisition de ces données provenant de la BDTA. D'autre part, elle abroge le principe de l'autodéclaration par les exploitants.

4.2 Aperçu des principales modifications

- Suppression de la notion d'unité de production et nouvelle formulation de l'art. 6 OTerm.
- Diminution des exigences pour la reconnaissance et la définition de la communauté d'exploitation et de la communauté partielle d'exploitation.
- Modification des catégories d'équidés et de bisons conformément aux données BDTA disponibles.
- Attribution des châtaigneraies entretenues aux surface herbagères permanentes (max. 50 arbres par ha).
- Introduction de suppléments UMOS spécifiques pour les surfaces ayant une déclivité supérieure à 50 % et adaptation des suppléments UMOS pour les surfaces en pente de 35 à 50 %.

4.3 Commentaires article par article

Art. 2, 6, 11 et 30a

La notion d'unité d'exploitation est supprimée. En remplacement, l'art. 6, al. 1, let. b définit plus précisément l'exploitation en énonçant qu'elle comprend le terrain, les bâtiments, les installations et l'inventaire correspondant à ses branches de production. A la let. c, il est également exigé que l'exploitation soit spatialement indépendante de toute autre exploitation. La disposition de l'art. 2, al. 2, est déplacée à l'art. 6 al. 3. Cet alinéa concerne la notion d'exploitation et non la définition de la notion d'exploitant. L'art. 2, al. 3 est abrogé. Des époux non séparés, des concubins non séparés ou des personnes liées par un partenariat enregistré peuvent gérer chacun une exploitation si les exploitations sont exploitées de manière autonome et indépendante d'autres exploitations selon l'art. 6, al. 1. Le partage d'une exploitation existante est seulement possible si les conditions de l'art. 29b sont respectées. La formulation de l'art. 11, al. 2, doit être adaptée sur le plan terminologique en raison de la suppression de la notion d'unité de production. Cette modification n'a pas de conséquence matérielle.

Les étables situées à 6 km au maximum (à vol d'oiseau) continuent d'être considérées comme faisant partie d'une unité d'élevage. Lorsqu'une étable se situe au centre de l'exploitation, toutes les étables situées à 6 km au maximum (ou comme jusqu'à présent dans un rayon de 3 km) font partie de cette unité d'élevage. Les étables plus éloignées doivent être enregistrées comme unités d'élevage distinctes et les mouvements entre elles doivent être notifiés en tant que tels.

Art. 3

Conformément à l'art. 2, let. c, ch. 1 et 2, le système UMOS comprend actuellement deux catégories de terrains en pente donnant droit à des suppléments pour conditions d'exploitation difficiles : 1° les terrains en pente dans la région de montagne et la zone des collines (déclivité comprise entre 18–35 %) et 2° les terrains en forte pente dans la région de montagne et la zone des collines (déclivité supérieure à 35 %).

La PA 14-17 a introduit une troisième catégorie de contributions pour les terrains en pente (art. 43 OPD). Cette nouvelle disposition entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2017. Par analogie, les trois catégories de terrains en pente doivent aussi être prises en compte dans le système UMOS et donner droit à trois suppléments distincts : 1° terrains en pente avec une déclivité de 18 à 35 %, 2° terrains en pente avec une déclivité de >35 à 50 % et 3° terrains en pente avec une déclivité > 50 %.

Les facteurs pour les deuxième et troisième niveaux de déclivité ont été fixés sur la base des éléments de réflexion suivants. Des études fondées sur des mesures et des calculs réalisées par le groupe de travail « Travail, bâtiments et évaluation des systèmes » ont montré que la charge de travail n'augmentait pas automatiquement à mesure que la déclivité augmente, car les terrains en forte pente font l'objet d'une exploitation moins intensive. Les analyses montrent que dans les faits, la charge de travail pour les terrains de plus de 50 % de déclivité ne s'accroît que modérément. Cependant, les facteurs UMOS pour les terrains en pente ont également pour but de tenir compte du travail généralement plus difficile dans ces conditions et d'encourager l'agriculture de montagne. Les éléments qui rendent les conditions d'exploitation difficiles sont le travail perpendiculaire à la pente, le découpage du terrain, la nature du sol, l'orientation de la pente, la composition botanique et la difficulté d'accès. A cela s'ajoutent des facteurs propres à l'exploitation, qui ont une influence sur le plan pratique (p. ex. éloignement et nombre total de parcelles), mais ne sont pas pris en compte dans le calcul du temps de travail/UMOS, de sorte que celui-ci est sous-estimé. Ces facteurs sont par exemple : la main d'œuvre non familiale, les syndicats de machines et les entreprises de travaux agricoles généralement plus rares dans les régions de montagne qu'en plaine, ainsi que la disponibilité de main d'œuvre familiale durant les périodes de récolte.

Article 10

Les exigences relatives aux communautés d'exploitation sont limitées aux points essentiels, à savoir :

- distance par la route entre les centres des exploitations participant à la communauté : 15 km au maximum ;
- charge de travail de chacune des exploitations avant le regroupement : au moins 0,20 UMOS
- obligation pour les exploitants de travailler pour la communauté d'exploitation ;
- contrat écrit faisant ressortir que les exploitants gèrent la communauté à leur propre compte et à leurs risques, et qu'ils en assument le risque commercial.

Les exigences suivantes sont supprimées :

- limitation à 75 % du taux d'activité hors de l'exploitation ;
- participation autorisée seulement pour les exploitations qui étaient gérées de manière autonome durant les trois ans précédant le regroupement ;
- exigences relatives à la tenue de la comptabilité ;

- exigences relatives à l'utilisation des bâtiments d'exploitation et à la mise en commun des terrains et des effectifs d'animaux ;
- restrictions concernant la participation à une société de capitaux ;

La suppression de la limitation à 75 % au maximum du taux d'activité hors de l'exploitation réduit quelque peu les obstacles à la fondation ou à la poursuite d'une communauté d'exploitation. Les exploitants doivent toutefois toujours travailler dans l'exploitation et y participer à leur propre compte et à leurs risques. Le mode de collaboration gagne en souplesse.

La condition selon laquelle une exploitation devait être gérée de manière autonome durant trois ans avant la reconnaissance d'une communauté d'exploitation n'a guère eu d'effet jusqu'à présent. Elle n'entraîne pas en ligne de compte lors du remplacement d'un exploitant ni lors de la reprise d'une exploitation auparavant affermée parcelle par parcelle.

Le fait de remettre les bâtiments d'exploitation, les surfaces et les animaux à l'usage de la communauté va de soi et ne doit par conséquent pas figurer dans une ordonnance. La notion même de communauté d'exploitation sous-entend le regroupement de deux ou plusieurs exploitations complètes, avec la totalité de leurs installations de production. Les exigences concernant la comptabilité peuvent aussi être supprimées, puisque les exploitations ont l'obligation de tenir des comptes.

Art. 12

Les exigences relatives aux communautés partielles d'exploitation sont elles aussi ramenées aux points essentiels :

- la distance par la route entre les centres des exploitations qui participent à la communauté est de 15 km au maximum ;
- la charge de travail de chacune des exploitations était d'au moins 0,20 UMOS avant le regroupement ;
- les exploitants des entreprises participantes doivent travailler pour la communauté partielle d'exploitation ;
- un contrat écrit règle la collaboration et la répartition des effectifs d'animaux et des surfaces.

Les exigences relatives à la tenue de la comptabilité ou aux décomptes, de même que l'autorisation de participer accordée seulement à des exploitations gérées de manière autonome (comme dans le cas d'une communauté d'exploitation) durant les trois ans précédant le regroupement sont abrogées.

En ce qui concerne les communautés partielles d'exploitation, la condition d'une charge de travail minimale de 0,20 UMOS permet d'harmoniser les exigences avec celles imposées aux communautés d'exploitation. Sur le papier, les exigences sont ainsi rendues quelque peu plus sévères ; il convient toutefois de relever que jusqu'à présent aucun cas de reconnaissance n'est connu, où une communauté partielle d'exploitation incluait une exploitation qui n'atteignait pas la limite pour le droit aux paiements directs.

Art. 19, al. 7

Les châtaigneraies entretenues peuvent désormais être comptées dans la surface herbagère permanente si les conditions suivantes sont réunies : pas plus de 50 arbres par ha, surface exploitée comme prairie permanente ou pâturage permanent, couverture herbeuse intégrale. Cette disposition répond notamment aux particularités rencontrées dans les Grisons et au Tessin. Les châtaigniers peuvent être annoncés comme arbres fruitiers haute-tige.

Annexe

L'ordonnance sur les paiements directs crée la base légale qui autorisera, dès 2018, l'acquisition des données sur les effectifs d'équidés et de bisons directement à partir de la BDTA, comme cela est déjà le cas pour les bovins. C'est la raison pour laquelle les catégories d'animaux doivent être adaptées aux possibilités de la BDTA. On veillera à ce que les nouvelles catégories correspondent le mieux

possible aux anciennes, afin qu'il n'en résulte pas de grands changements dans le calcul des UMOS ni dans les paiements directs alloués. Il ne faut ainsi pas non plus s'attendre à des changements conséquents en ce qui concerne l'estivage. Par conséquent, il n'est pas prévu d'adapter la charge usuelle en bétail, comme cela avait été fait lors de l'augmentation du facteur UGB des « autres vaches/vaches-mères ». Les juments portantes et allaitantes ne peuvent pas former une catégorie à part dans la BDTA, raison pour laquelle la catégorie est aussi supprimée dans la présente annexe. Pour la remplacer, une nouvelle catégorie est créée pour les poulains jusqu'à 365 jours : de la sorte, les juments suitées compteront comme jusqu'à présent pour 1 UGB. La BDTA comprend les indications suivantes :

- Genre : cheval, âne, mule, bardot
- Indications supplémentaires pour les chevaux : cheval, petit cheval (taille max. 148 cm au garrot), poney

Jusqu'à présent, la BDTA n'enregistre pas de données pour d'autres catégories d'équidés, définies par la taille au garrot de 120 cm au maximum ou de 120 à 148 cm. Toute différenciation supplémentaire engendrerait une importante charge administrative supplémentaire pour les personnes responsables de la notification et nécessiterait une adaptation technique de la BDTA ; elle n'est pas conséquente pas prévue.

Modification du droit en vigueur

Ordonnance sur l'agriculture biologique

Selon l'art. 5, al. 2 de l'ordonnance sur l'agriculture biologique, l'OFAG peut reconnaître au sein d'une entreprise agricole au sens de l'art. 6 OTerm, une unité de production biologique comme étant autonome lorsque celle-ci dispose d'un flux de marchandises indépendant et délimité dans l'espace.

En raison de la suppression de la notion d'« unité de production », l'indépendance spatiale par rapport aux autres exploitations a été ajoutée comme critère à l'art. 6, al. 1, let. c, OTerm. La modification de l'art. 5, al. 2 de l'ordonnance sur l'agriculture biologique garantit que cette adaptation n'entraînera aucun changement matériel en ce qui concerne la reconnaissance des exploitations biologiques autonomes. Une exploitation biologique peut être liée du point de vue de l'organisation et des finances à l'exploitation au sens de l'art. 6 OTerm à laquelle elle est intégrée.

La notion d'« unité de production » est aussi utilisée dans l'ordonnance sur l'agriculture biologique, mais pas dans le même sens que dans l'OTerm. Les articles concernés ne sont donc pas modifiés.

Ordonnance sur les effets maximums

Dans l'ordonnance sur les effectifs maximums (OEM), la notion d'unité de production est utilisée dans le sens de l'OTerm dans deux alinéas. Etant donné que cette notion a été supprimée dans l'OTerm, elle est remplacée dans l'OEM par la notion d'unité d'élevage, qui est définie à l'art. 11 OTerm. L'OEM ne subira ainsi pas de modification matérielle.

Ordonnance sur la désignation de la volaille

La notion d'unité de production qui figure dans l'annexe de l'ordonnance est remplacée par la notion d'unité d'élevage. Cette modification n'entraîne pas de changement matériel.

OCCEA

Selon les dispositions actuelles de l'OTerm, une exploitation comprend une ou plusieurs unités de production. Selon l'art. 3, al. 1 de l'OCCEA, le contrôle de base doit porter sur chaque unité de production et chaque branche de production. Etant donné que l'expression « chaque unité de production » désigne l'exploitation dans sa totalité, l'OCCEA doit être adaptée.

4.4 Conséquences

4.4.1 Confédération

La suppression de la notion d'unité de production a pour conséquence que cette catégorie ne doit plus être saisie dans le système d'information sur l'agriculture de la Confédération (AGIS). La modification n'a pas d'influence sur l'organisation des contrôles dans la production primaire ni sur la saisie de données concernant les sites de production. Ces mesures ne sont pas remises en question par la suppression de la notion de « site de production » dans l'OTerm. L'enregistrement de données concernant le site de production, essentielles dans le cadre de la lutte contre les épizooties, passe désormais par « l'unité d'élevage » définie à l'art. 11 OTerm. La modification des données dans les registres cantonaux et leur transfert dans les registres centraux tels qu'AGIS et la BDTA doivent être planifiés minutieusement et bien coordonnés.

Nous partons du principe que les nouvelles exigences par rapport aux communautés d'exploitation et aux communautés partielles d'exploitation n'auront pas d'effets négatifs sur l'aménagement du territoire, celui-ci n'étant concerné que si des constructions sont en jeu. Même si le nombre de communauté d'exploitation va probablement légèrement augmenter, nous ne nous attendons pas à davantage de projets de construction. Les conditions régissant l'octroi de l'aide à l'investissement pour des bâtiments ainsi que les exigences concernant l'aménagement du territoire restent inchangées.

Au niveau fédéral, les modifications n'apporteront pas d'économie sur le plan financier ni sur celui du personnel. Afin de permettre d'acquérir à partir de la BDTA des données relatives aux équidés et aux bisons, le logiciel de calcul des UGB doit être adapté. Les coûts sont couverts dans le cadre des crédits approuvés.

4.4.2 Cantons

La catégorie « unité de production » ne figure plus dans les systèmes cantonaux. La saisie des données en est simplifiée.

La diminution des exigences pour la reconnaissance des communautés d'exploitation et des communautés partielles d'exploitation simplifie les procédures de reconnaissance et diminue donc la charge de travail des cantons ; le nombre de demandes de reconnaissance risque en revanche d'augmenter.

4.4.3 Economie

La diminution des exigences relatives aux communautés d'exploitation et aux communautés partielles d'exploitation encouragera les exploitants à s'engager dans de telles collaborations et permettra des économies. Cette modification se traduit également par une simplification administrative pour les exploitations ; le mode de collaboration peut être déterminé avec un peu plus de souplesse.

La modification des catégories pour les équidés et les bisons a peu de conséquences. Les nouvelles catégories correspondent dans une large mesure à celles qui existent déjà dans le droit actuel. Par rapport au droit en vigueur jusqu'à présent, seule la catégorie « juments suitées et allaitantes » ne peut pas être enregistrée par le biais des données de la BDTA. Les « poulains sous la mère », qui étaient jusqu'à présent intégrés au facteur UGB de la jument, figurent maintenant en tant que « Poulains jusqu'à 365 jours » avec un facteur UGB de 0,30. Les juments suitées auront ainsi la même valeur UGB que jusqu'à maintenant.

L'intégration des effectifs d'équidés et de bisons dans la BDTA épargne aux exploitants de devoir joindre une auto-déclaration lors de la demande de paiements directs.

4.5 Rapport avec le droit international

Les modifications sont compatibles avec les engagements internationaux de la Suisse.

4.6 Entrée en vigueur

Il est prévu que les modifications proposées, à l'exception de celle prévue à l'annexe, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017. La modification prévue à l'annexe, concernant les catégories d'animaux, doit entrer en vigueur en même temps que la modification de l'ordonnance sur les paiements directs (accès aux données relatives aux équidés et aux bisons à partir de la BDTA). Celle-ci est prévue pour le 1^{er} janvier 2018, car elle nécessite des adaptations de l'outil informatique qui ne peuvent pas être réalisées plus rapidement.

4.7 Bases juridiques

L'art. 177, al. 1, de la loi sur l'agriculture (LAgr) constitue la base juridique de la présente modification.

Ordonnance sur la terminologie agricole et la reconnaissance des formes d'exploitation

(Ordonnance sur la terminologie agricole, OTerm)

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole¹ est modifiée comme suit:

Art. 2, al. 2 et 3

Abrogés

Art. 3, al. 2, let. c et 3

² Les unités de main-d'œuvre standard sont calculées selon les facteurs suivants:

- | | |
|---|---------------------------------|
| c. Suppléments valables dans toutes les zones (hormis la région d'estivage) pour | |
| 1. les terrains en pente présentant une déclivité de 18 à 35 % | 0,016 UMOS par ha |
| 2. les terrains en pente présentant une déclivité supérieure à 35 %, jusqu'à 50 % | 0,027 UMOS par ha |
| 3. les terrains en pente présentant une déclivité supérieure à 50 % | 0,054 UMOS par ha |
| 4. l'agriculture biologique | facteurs let. a majorés de 20 % |
| 5. les arbres fruitiers haute-tige | 0,001 UMOS par arbre |

³ Le calcul des suppléments visés à l'al. 2, let. c, ch. 1 à 4, ne tient compte que des surfaces donnant droit aux paiements directs respectifs. Le calcul du supplément pour les arbres fruitiers haute-tige visés à l'al. 2, let. c, ch. 5, ne tient compte que des

RO 1999 62

¹ RS 910.91

arbres pour lesquels des contributions à la biodiversité pour la qualité du niveau I sont versées.

Art. 6 Exploitation

¹ Par exploitation, on entend une entreprise agricole qui:

- a. se consacre à la production végétale, à la garde d'animaux ou aux deux activités à la fois;
- b. comprend les terres, les bâtiments, les installations et l'inventaire nécessaires à l'exploitation des branches de production ;
- c. est délimitée dans l'espace et autonome sur les plans juridique, économique, organisationnel et financier et est indépendante d'autres exploitations ;
- d. dispose de son propre résultat d'exploitation, et
- e. est exploitée toute l'année.

² La condition stipulée à l'al. 1, let. c, n'est notamment pas remplie lorsque:

- a. l'exploitant ne peut prendre de décisions concernant la gestion de son exploitation, indépendamment des exploitants d'autres entreprises agricoles;
- b. l'exploitant d'une autre entreprise agricole ou ses associés, sociétaires, actionnaires ou représentants, détiennent une part de 25 % ou plus du capital propre ou du capital total de l'exploitation, ou
- c. les travaux à effectuer dans l'exploitation sont exécutés en majeure partie par d'autres exploitations.

³ Si un exploitant gère plusieurs exploitations, ces dernières forment une seule exploitation pour la LAgr et pour les ordonnances fondées sur la LAgr.

⁴ Une stabulation située en dehors de l'exploitation fait partie de l'exploitation si elle est prise à bail ou louée au moyen d'un contrat par écrit et que l'exploitation sur laquelle elle est située ne détient plus d'animaux de la catégorie pour laquelle la stabulation a été louée ou prise à bail.

⁵ On considère comme centre d'exploitation d'une entreprise le lieu où se trouve le bâtiment principal ou celui où s'exercent les activités économiques principales.

Art. 10 Communauté d'exploitation

¹ Par communauté d'exploitation, on entend le groupement de deux ou plusieurs exploitations formant une seule exploitation lorsque :

- a. la collaboration est réglée au moyen d'un contrat par écrit;
- b. les exploitants gèrent la communauté d'exploitation pour leur compte et à leurs risques et périls, et en assument ainsi le risque commercial;
- c. les exploitants des exploitations concernées travaillent pour la communauté d'exploitation;

- d. les centres d'exploitation des exploitations concernées sont éloignés, par la route, de 15 km au maximum, et
- e. avant de constituer la communauté, chaque exploitation atteint la charge de travail minimale de 0,20 UMOS.

Art. 11 Unité d'élevage

¹ Par unité d'élevage on entend des stabulations et des installations, sans les abris dans les pâturages, destinées à la garde régulière d'animaux dans l'exploitation agricole ainsi que dans l'exploitation d'estivage ou de pâturages communautaires.

² Une unité d'élevage comprend:

- a. dans le cas d'une exploitation agricole: toutes les stabulations et installations situées dans un rayon de 6 km au plus;
- b. dans le cas d'une exploitation d'estivage et de pâturages communautaires: toutes les stabulations et installations de l'exploitation.

³ Dans certains cas, les cantons peuvent décider que des stabulations et des installations font partie de l'unité d'élevage, quand bien même elles sont éloignées les unes des autres de plus de 6 km.

⁴ Si, dans une exploitation agricole, des stabulations et des installations sont situées sur le territoire de plusieurs cantons, une unité d'élevage est située dans chacun des cantons, en dérogation à l'al. 2. Les cantons concernés peuvent décider qu'il n'existe qu'une unité d'élevage.

Art. 12 Communauté partielle d'exploitation

¹ Une communauté partielle d'exploitation existe lorsque:

- a. plusieurs exploitations gardent ensemble des animaux de rente ou gèrent en commun une partie de leurs branches de production ;
- b. la collaboration et la répartition des surfaces et/ou des animaux sont réglées dans un contrat fixé par écrit ;
- c. les exploitants des exploitations concernées travaillent pour la communauté partielle d'exploitation ;
- d. les centres d'exploitation des exploitations concernées sont éloignés, par la route, de 15 km au maximum, et
- e. avant de constituer la communauté partielle d'exploitation, chaque exploitation atteint la charge de travail minimale de 0,20 UMOS.

Art. 19, al. 7

⁷ Par surfaces herbagères permanentes, on entend aussi une châtaigneraie entretenue, plantée de châtaigniers cultivés (au maximum 50 arbres par hectare), dont le sol est couvert par une couche d'herbe ininterrompue.

Art. 30a Vérification de la reconnaissance

¹ Les cantons vérifient périodiquement si les exploitations et les communautés satisfont aux conditions requises. Si tel n'est pas le cas, ils révoquent la reconnaissance accordée formellement ou tacitement. Le canton fixe la date à laquelle la révocation prend effet.

² Les cantons vérifient la reconnaissance des communautés d'exploitation, notamment en cas de changement des exploitants impliqués ou si une modification des rapports de propriété est intervenue depuis la reconnaissance ou si les contrats de bail à ferme agricole existant au moment de la reconnaissance sont modifiés. La reconnaissance est révoquée en particulier:

- a. si une ou plusieurs exploitations membres de la communauté ne remplissent plus les conditions fixées à l'art. 6, al. 1, let. b, ou
- b. si les terres agricoles, les bâtiments et les installations sont essentiellement:
 1. détenus en copropriété par les exploitants, ou
 2. pris à bail par ces derniers en commun.

³ L'évaluation quant aux conditions fixées à l'al. 2, let. b, se fonde sur les rapports de propriété, d'affermage et d'utilisation des surfaces et des bâtiments, ainsi que sur les parts à la valeur de rendement et des exploitations, habitations non comprises. Les valeurs de rendement des bâtiments construits, achetés ou pris à bail en commun sont réparties entre les exploitants concernés au prorata de leur participation.

II

L'annexe est modifiée conformément au texte ci-joint:

*Ch. 1 Titre***1. Bovins (genre *Bos*) et buffles d'Asie (*Bubalus arnee*)***Ch. 2***2. Equidés**

2.1	Chevaux: femelles et mâles castrés de plus de 900 jours	0,70
2.2	Chevaux: étalons de plus de 900 jours	0,70
2.3	Chevaux: de plus de 365 à 900 jours	0,50
2.4	Chevaux: poulains jusqu'à 365 jours	0,30
2.5	Mulets et bardots de tout âge	0,40
2.6	Petits chevaux (hauteur au garrot inférieure à 148cm), ânes et poneys de tout âge	0,25

Ch. 5.1 et 5.2

5.1	Bisons de plus de 900 jours (adultes destinés à l'élevage)	1,00
5.2	Bisons jusqu'à 900 jours (élevage et engraissement)	0,40

III

La modification d'autres actes est réglée à l'annexe.

IV

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017 sous réserve de l'al. 2.

² Le ch. II entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,
Le chancelier de la Confédération,

Modifications d'autres actes

Les actes suivants sont modifiés comme suit:

1. Ordonnance du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique²

Art. 5, al. 2 et 3

² Sur demande, l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) peut reconnaître une partie d'une exploitation au sens de l'art. 6 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole³ comme exploitation biologique lorsque celle-ci:

- a. est reconnaissable en tant qu'unité de terres, de bâtiments et d'installations ;
- b. est délimitée dans l'espace et clairement séparée du reste de l'exploitation ;
- c. dispose d'un flux de marchandises délimité dans l'espace, et
- d. occupe une ou plusieurs personnes.

³ Avant de prendre sa décision relative à la reconnaissance au sens de l'al. 2, l'OFAG sollicite l'avis du canton sur le territoire duquel est située l'exploitation.

2. Ordonnance du 23 octobre 2013 sur les effectifs maximums⁴

Art. 10, al. 2, let. f, phrase introductive

² L'autorisation n'est accordée que si:

- f. le canton dans lequel se situe l'unité d'élevage confirme par écrit que:

Art. 12, al. 2, phrase introductive

² L'autorisation n'est accordée que si le canton dans lequel se situe l'unité d'élevage confirme par écrit que:

3. Ordonnance du 23 novembre 2005 sur la désignation de la volaille⁵

Annexe, ch. 4, let. c

⁴ La désignation «Fermier élevé en plein air» ne peut être utilisée que:

² RS 910.18

³ RS 910.91

⁴ RS 916.344

⁵ RS 916.342

- c. si la surface utilisable totale des bâtiments avicoles par site individuel d'élevage n'excède pas 1600 m²;

4. Ordonnance du 23 octobre 2013 sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles⁶

Art. 3, al. 1

¹ Le laps de temps entre deux contrôles de base ne doit, pour chaque domaine, pas être plus long que la période fixée à l'annexe 1, sachant qu'on entend par fin de la période la fin de l'année civile concernée.

⁶ RS 910.15

5. Ordonnance sur l'importation de produits agricoles (ordonnance sur les importations agricoles, OIAgr)

5.1 Contexte

Importation de pommes de terre y compris pommes de terre de semence et produits à base de pommes de terre

Le contingent tarifaire n° 14 « pommes de terre, y compris pommes de terre de semence et produits à base de pommes de terre » est fixé à 22 250 tonnes et correspond à l'engagement de la Suisse en matière d'accès au marché à l'OMC. Il est subdivisé en deux contingents tarifaires partiels : le contingent tarifaire partiel n° 14.1 « pommes de terre, plants inclus » fixé à 18 250 tonnes, dont 6500 tonnes pour la catégorie « pommes de terre de table », et le contingent tarifaire partiel n° 14.2 « produits à base de pommes de terre » fixé à 4000 tonnes.

La part de contingent de 6500 tonnes pour la catégorie « pommes de terre de table » sont réparties selon le système dit de la prestation indigène. Par prestation indigène, on entend la quantité de pommes de terre du pays, emballées et prêtes à la consommation, vendues au commerce de détail par les entreprises de conditionnement durant la période de juillet à juin précédant la période contingente concernée. Pour l'année 2015, les détenteurs de parts de contingent sont 24 entreprises qui annoncent une prestation indigène d'environ 100 000 tonnes. Le système d'attribution selon la « prestation indigène » est appliqué tant pour les 6500 tonnes de parts de contingent pour la catégorie des pommes de terre de table que pour les augmentations temporaires du contingent tarifaire partiel concernant les pommes de terre de table. Quelque 50 % des parts ont été attribuées à des entreprises regroupées dans le cadre d'un groupe commercial.

Les structures du marché ont évolué depuis l'adoption en 1999 de l'attribution des parts de contingent tarifaire en fonction de la prestation indigène. Des nouvelles formes de coopération et de division des activités commerciales entre les entreprises se sont établies. Certaines entreprises emballent des pommes de terre sur mandat d'autres entreprises qui les vendent au commerce de détail. Aucune de ces entreprises ne satisfait entièrement aux exigences de la « prestation indigène ». D'autre part, les ventes au secteur HORECA qui ne devraient pas être annoncées comme ventes au commerce de détail, selon les dispositions en vigueur, ne peuvent être contrôlées de manière simple. L'entrée sur le marché de nouveaux importateurs est rendue plus difficile en raison de la définition de la prestation indigène comme une activité d'emballage et de vente, ce qui peut restreindre les conditions de concurrence et être perçu comme une entrave technique au commerce.

Pour toutes ces raisons, le contingent tarifaire partiel pour les pommes de terre de table sera mis en adjudication à l'avenir. Les problèmes avec la prestation indigène pourront ainsi être évités et le contingent tarifaire partiel sera ouvert à tous les intervenants sur le marché. On tient ainsi compte de manière optimale des changements structurels sur le marché.

S'il devait arriver que le contingent tarifaire partiel pour les pommes de terre de table doive être augmenté, les tranches supplémentaires seront réparties selon le système du fur et à mesure à la frontière (attribution dans l'ordre de réception des déclarations en douane). Cette procédure est indiquée, car l'attribution des tranches de contingent supplémentaires doit avoir lieu rapidement afin de couvrir entièrement les besoins du marché. Cette procédure permet de libérer immédiatement un contingent tarifaire partiel et d'importer la marchandise après une modification de l'ordonnance par l'OFAG. Des méthodes plus lentes comme la mise en adjudication (dure jusqu'à 10 jours ouvrables après la décision de l'OFAG) ne sont pas appropriées ici. L'accès au marché est également garanti pour tous les participants avec la procédure du fur et à mesure.

La quantité du contingent tarifaire partiel n° 14.1 pour la catégorie de marchandise des plants de pommes de terre est fixée annuellement après consultation de la branche, jusqu'ici toujours à 2500 tonnes, par l'OFAG. Selon les dispositions de l'article 39 de l'OIAgr, les contingents tarifaires partiels peuvent être augmentés de manière temporaire par l'OFAG en cas de pénurie sur le marché intérieur.

Or, des augmentations temporaires pour la catégorie de marchandise des plants de pommes de terre ont été décidées les trois années précédentes, chaque fois en automne déjà, soit avant la période de plantation, afin d'assurer prioritairement un renouvellement du matériel génétique de variétés peu ou pas disponibles en Suisse. Ces augmentations ne relevaient pas de fluctuations imprévisibles de la production indigène qui satisfait en moyenne des années 2011/2014 90 % de la demande de plants de pommes de terre, mais d'une hausse permanente des besoins d'importation, qui dépasse les 2500 tonnes libérées auparavant.

Importation d'huiles et graisses comestibles

Conformément à la loi sur l'approvisionnement du pays (LAP ; RS 531), le Conseil fédéral peut soumettre au stockage obligatoire certains biens d'importance vitale. Les coûts du stockage obligatoire dans le domaine de l'alimentation sont financés par des contributions à un fonds de garantie (CFG). Celles-ci sont prélevées à la frontière par réservesuisse, l'organisation chargée des réserves obligatoires, lors de l'importation de denrées alimentaires.

Selon l'art. 6 de l'ordonnance sur les préférences tarifaires (RS 632.911), l'importation de produits originaires des pays les moins avancés (least developed countries ; LDC) est exempte de droits de douane. Les importations d'huiles comestibles et de graisses provenant de LDC sont possibles sans droits de douane depuis 2007 ; des CFG nettement moins élevées que les droits de douane précédents sont encore prélevées.

Dans le cadre des discussions du Conseil des Etats du 18 mars 2015 sur la LAP, une minorité a demandé d'inscrire dans la LAP le non-prélèvement des CFG sur les importations en provenance de pays bénéficiant de préférences douanières. En référence à la suppression des CFG pour les importations de riz, de café et de sucre, le chef du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche DEFR a annoncé une application analogue pour les huiles et les graisses. Les pertes de recettes liées à la suppression des CFG pour les importations d'huiles et de graisses en provenance des LDC sont estimées à environ 4 millions de francs.

Selon les statistiques du commerce extérieur, l'ensemble des importations d'huiles et graisses végétales en provenance des LDC sont passées d'environ 11 000 à 43 000 tonnes entre 2007 et 2014. Par contre, les importations des pays non-LDC ont passé, passant de 109 000 à 83 000 tonnes.

Les contributions au fonds de garantie concernent aussi bien les semences destinées à la production d'huiles comestibles que les huiles et graisses comestibles elles-mêmes. Selon réservesuisse, la quantité de semences destinées à la production d'huiles comestibles importées s'est montée à 5700 tonnes environ en 2014 et celles d'huiles et de graisses à 125 600 tonnes. 46 500 tonnes d'huiles et de graisses comestibles provenaient de LDC ; elles ont fait l'objet de contributions au fonds de garantie pour un montant de 3,9 millions de francs.

Selon les comptes du fonds de garantie 2014 de réservesuisse, les recettes au fonds de garantie pour les huiles et graisses végétales ont représenté un total de 8,7 millions de francs (2013 : 8,5 millions de francs), dont environ 2,5 (3,1) millions de francs pour les exportations. Avec la déduction des coûts de stockage et d'administration, qui représentent 5,1 (5,2) millions de francs, l'excédent de recettes était de 1,7 (0,6) million de francs.

Pour l'exportation des huiles comestibles transformées, la procédure de remboursement particulière du perfectionnement actif en lien avec le trafic fondé sur l'équivalence est appliquée. Tant que les exportateurs sont des importateurs nets, un forfait est appliqué pour les droits de douane lors de l'exportation (159.50 fr. les 100 kg) et la contribution au fonds de garantie (9.10 fr. les 100 kg), indépendamment de la provenance des matières premières.

Importation de fleurs coupées

Suite à la fixation du taux hors contingent (THC) de fleurs coupées au même niveau que le taux du contingent (TC) à partir du 1^{er} janvier 2017, la répartition actuelle du contingent tarifaire OMC n° 13 (fleurs coupées) est caduque. Les détails sont expliqués dans le commentaire de l'ordonnance sur l'importation et l'exportation de légumes, de fruits et de plantes horticoles (OIELFP).

5.2 Aperçu des principales modifications*Importation de pommes de terre y compris pommes de terre de semence et produits à base de pommes de terre*

Il est proposé que :

- L'actuel contingent tarifaire partiel n° 14.1 « pommes de terre » soit scindé en trois contingents tarifaires partiels : les contingents partiels 14.1 (pommes de terre de semence), 14.2 (pommes de terre destinées à la transformation) et 14.3 (pommes de terre de table).
- Les parts du (nouveau) contingent tarifaire partiel n° 14.3 (pommes de terre de table) soient attribuées sur la base d'une mise aux enchères.
- Les parts consécutives aux augmentations temporaires du (nouveau) contingent tarifaire partiel n° 14.3 soient attribuées dans l'ordre de réception des déclarations de douane (système dit du « lévrier »).
- Le (nouveau) contingent tarifaire partiel n° 14.1 (pommes de terre de semence) soit fixé à 4000 tonnes, soit une augmentation permanente de 1500 tonnes.

Importation d'huiles et graisses comestibles

Comme les importations d'huiles et graisses comestibles en provenance des pays les moins avancés (LDC) peuvent être effectuées en franchise de douane depuis 2007, elles doivent également être libérées du prélèvement obligatoire de la contribution au fonds de garantie (CFG) pour le financement du stockage obligatoire. Afin de compenser les pertes de recettes d'environ 4 millions de francs qui y sont liées, les contributions à un fonds de garantie sur les huiles comestibles pour les pays non-LDC doivent être augmentées en conséquence. Afin que cela n'ait pas d'incidence sur la protection douanière, les droits de douane sur les huiles et graisses comestibles seront réduits dans la même proportion que la hausse des CFG. Les modifications concernent les numéros tarifaires du chapitre 15 du tarif douanier (graisses et huiles animales ou végétales).

Importation de fleurs coupées

L'OIELFP prévoit que l'attribution du contingent tarifaire n° 13 (fleurs coupées) ne sera plus réglementée à partir de 2017. Toutes les importations pendant la période contingentaire pourront avoir lieu sans restrictions au taux du contingent (TC). Seuls les taux hors contingent (THC) valables à partir de 2017 figurent encore à l'annexe 1, ch. 8, de l'OIAgr. Le texte d'introduction au tableau est adapté à la nouvelle situation.

5.3 Commentaire des différents articles*Importation de pommes de terre y compris pommes de terre de semence et produits à base de pommes de terre**Art. 37*

Al. 1 : La nouvelle subdivision du contingent tarifaire n° 14 en quatre contingents tarifaires partiels est fixée à l'annexe 3 chiffre 7 et entraîne une modification de l'annexe 1, ch. 9.

Al. 2 : En conséquence de la nouvelle subdivision du contingent tarifaire n° 14, l'actuel contingent tarifaire partiel n° 14.2 devient le n° 14.4 (produits à base de pommes de terre). Les catégories de marchandises du contingent tarifaire partiel restent inchangées.

Al. 3 : Cette disposition ne change pas. Elle est cependant seulement valable pour le contingent tarifaire partiel n° 14.4 (produits à base de pommes de terre).

Al. 4 : La disposition de cet alinéa est reprise sans modification à partir de l'art. 38, al. 1 OIAgr. Elle est cependant seulement valable pour le contingent tarifaire partiel n° 14.4 (produits à base de pommes de terre).

Art. 38

L'OFAG fixe la période d'importation pour les trois nouveaux contingents tarifaires n° 14.1 à 14.3. Pour le nouveau contingent tarifaire partiel n° 14.4, ce sont les dispositions de l'art. 11, al. 1 qui s'applique, c'est-à-dire que la période contingentaire est l'année civile.

Art. 39

On précise ici que tous les contingents tarifaires partiels peuvent être temporairement augmentés par l'OFAG à certaines conditions.

Art. 40

Al. 1 et 2 : En raison de la nouvelle méthode de répartition du contingent tarifaire partiel 14.3 (pommes de terre de table), ces dispositions ne s'appliqueront plus à l'avenir qu'aux contingents tarifaires partiels n° 14.1 (pommes de terre de semence) et 14.2 (pommes de terre destinées à la transformation). Au cours des dernières années, les pommes de terre de semence ont été importées de manière coordonnée pour l'ensemble de la Suisse par l'Association Suisse des Sélectionneurs (ASS), laquelle a repris les parts de tous les autres détenteurs de contingent. Cela permet de garantir que les bonnes variétés et qualités sont importées, notamment les pommes de terre de multiplication pour la production de pommes de terre de semence.

Seules les sept entreprises de transformation en Suisse, qui obtiennent chacune des parts proportionnelles à leur prise en charge indigène, ont des besoins en matière d'importation de pommes de terre destinées à la transformation. Si une entreprise a des besoins disproportionnés en matière d'importation, elle peut reprendre des parts de contingent des autres entreprises. Les contrôles des dispositions liées à la prestation en faveur de la production suisse par l'Administration est très simple en ce qui concerne les pommes de terre de semence et les pommes de terres destinées à la transformation ; ils ne laissent aucune place à l'interprétation, contrairement aux anciennes dispositions concernant les pommes de terre de table. Les deux alinéas font en outre l'objet d'une modification formelle : le terme moins restrictif de « personnes » remplace celui de « organisations ou entreprises » à l'art. 1, al. 3, OIAgr.

Al. 3 (nouveau) : cet alinéa comprend des dispositions pour la nouvelle répartition du contingent tarifaire partiel 14.3 (pommes de terre de table). Les parts de contingent tarifaire partiel à hauteur de 6500 tonnes sont mises en adjudication. Dans le cas d'une hausse temporaire du contingent tarifaire partiel, les parts supplémentaires sont attribuées dans l'ordre de réception des déclarations en douane.

Al. 4 (nouveau) : ce nouvel alinéa comprend les dispositions de l'ancien art. 43. Celles-ci sont réunies dans un alinéa est sont uniquement valables pour le nouveau contingent tarifaire partiel n° 14.4 (produits à base de pommes de terre). Les dispositions restent inchangées du point de vue du contenu.

*Art. 41**Abrogation de l'al. 1, let. b :*

Les dispositions de cet article ne sont plus valables pour le contingent tarifaire partiel 14.3 (pommes de terre de table), mais uniquement pour les contingents tarifaires partiels n° 14.1 (pommes de terre de semence) et 14.2 (pommes de terre destinées à la transformation), soit les deux contingents tarifaires partiels qui restent attribués comme auparavant selon la prestation indigène. L'al. 1, let. b, peut ainsi être abrogée.

Abrogation de l'art. 41, al. 3

Cet alinéa concernant la possibilité de vérifier la prestation indigène est abrogé. La possibilité pour l'OFAG de contrôler les données relevées est déjà assurée par le fait que ce sont des demandes. Cette abrogation constitue ainsi une simplification et n'a pas d'effet sur les annonces.

Art. 42

En conséquence de la nouvelle subdivision du contingent tarifaire n° 14, cette disposition ne concerne désormais que les contingents tarifaires partiels n° 14.1 (pommes de terre de semence) et n° 14.2 (pommes de terre destinées à la transformation).

Abrogation de l'art. 43

Cet article est abrogé. Les dispositions sont désormais reprises dans l'art. 40, al. 4.

Art. 55

Al. 2 : Selon l'article 21, al. 4 de la LAgr, le Conseil fédéral a délégué la compétence d'augmenter temporairement les contingents tarifaires partiels pour les pommes de terre, le beurre et la poudre de lait (contingents tarifaires partiels 07.2 et 07.4). L'article 55, al. 2 de l'OIAgr limite cette délégation de compétence à fin 2018. Ce délai est abrogé pour les contingents tarifaires partiels pommes de terre. Pour les pommes de terre, il y a eu ces dernières années plusieurs hausses temporaires, en raison de mauvaises récoltes indigènes ou de report du début de la récolte des pommes de terre primeurs. Une délégation de compétence permanente en faveur de l'OFAG est par conséquent opportune. Pour les deux contingents tarifaires partiels de produits laitiers (beurre et poudre de lait), la limitation temporelle de la délégation de compétence est maintenue jusqu'au 31 décembre 2018.

Annexe 1, ch. 9

Le texte introductif est modifié conformément aux changements des dispositions dans le texte de l'ordonnance. Suite à la nouvelle subdivision du contingent n° 14, les numéros tarifaires sont attribués aux contingents tarifaires partiels et aux catégories de marchandises du contingent tarifaire partiel n° 14.4 (produits à base de pommes de terre).

Annexe 3, chiffre 7

L'annexe 3, ch. 7, comprend la nouvelle subdivision du contingent tarifaire n° 14 en contingents tarifaires partiels, avec les quantités de base de pommes de terre ou d'équivalents de pommes de terre en tonnes. La quantité contingentaire est augmentée de 1500 tonnes par rapport au tarif général, ce qui correspond à l'augmentation permanente du contingent tarifaire n° 14.1 (pommes de terre de semence).

Importation d'huiles et graisses comestibles

Annexe 1, ch. 16

La contribution actuelle de base pour le fonds de garantie doit passer de 10 francs les 100 kg à 18 francs les 100 kg. Les contributions des différents numéros tarifaires varient en fonction du rendement ou du taux de transformation. Les nouveaux droits de douane sont fixés sur la base de la différence entre les anciens prélèvements à la frontière et la hausse de la CFG.

Le prélèvement à la frontière pour le numéro tarifaire 1517.9063 sera réduit de 0.15 franc les 100 kg pour atteindre la valeur notifiée à l'OMC de 254 francs les 100 kg.

Importations de fleurs coupées

Annexe 1, ch. 8

Le texte introductif à l'annexe 1, ch. 8, Marché des fleurs coupées est complété par une référence au fait que le contingent OMC n° 13 n'est plus attribué et que le contingent préférentiel à droit zéro accordé à l'UE n° 105 est attribué dans l'ordre de réception des déclarations en douane. Ces modifications sont effectuées car l'OIELFP prévoit de supprimer la répartition du contingent tarifaire n° 13 à partir de 2017 ; toutes les importations peuvent ainsi être effectuées sans restrictions dans le cadre du contingent.

Les taux hors contingent (THC) ont été progressivement réduits depuis 2007 pour atteindre le niveau des taux du contingent. Dans le tableau, les lignes concernant les THC, auparavant valables pour une année, sont supprimées. Les lignes comportant les numéros de tarif douanier dans le cadre du contingent n° 13 sont complétées par une référence au contingent préférentiel à droit zéro accordé à l'UE n° 105. Cette information n'était auparavant pas présente et est maintenant ajoutée. Le contingent n° 105 est attribué comme auparavant dans l'ordre de réception des déclarations en douane (système du fur et à mesure appliqué à la frontière) et peut uniquement être utilisé pour les importations dans le cadre du contingent OMC n° 13.

5.4 Conséquences

5.4.1 Confédération

Importation de pommes de terre y compris pommes de terre de semence et produits à base de pommes de terre

Les tâches administratives liées à l'attribution de la « prestation indigène » pour les pommes de terre de table, en particulier les contrôles concernant le respect des conditions de cette prestation, seront obsolètes. Une légère réduction est attendue au titre des charges liées aux contrôles. La mise en adjudication du contingent tarifaire partiel occasionnera cependant des charges supplémentaires.

La mise aux enchères des parts de contingent tarifaire partiel transfère une partie de la rente contingente à la Confédération. En théorie, le prix d'adjudication le plus bas, calculé à partir de la différence entre le taux du contingent (6 fr./100 kg) et le taux hors contingent (64 fr./100 kg), est de 0.01 fr./kg et le plus élevé de 0.57 fr./kg. Si l'on estime un prix d'adjudication entre 0.25 fr./kg et 0.35 fr./kg, les recettes se situeraient entre 1,6 et 2,3 millions de francs. Les recettes douanières issues des importations hors contingent (1,4 mio. de fr. en moyenne des années 2010 à 2014) baisseront probablement. Il faut partir du principe que les importateurs utiliseront une partie de cet argent économisé pour l'achat de parts de contingent tarifaire.

L'augmentation permanente de 1500 tonnes du nouveau contingent tarifaire partiel n° 14.1 (pommes de terre de semence) devrait réduire les requêtes d'augmentation temporaire déposées en automne par la branche.

Importations d'huiles et graisses comestibles

La baisse compensatoire des droits de douane pour huiles et graisses végétales a pour conséquence une réduction des recettes douanières pour les importations d'environ 4 millions de francs. Actuellement, une part importante de ces recettes est restituée dans le cadre de la procédure particulière de remboursement du trafic de perfectionnement actif. Le montant de la baisse des recettes dépend principalement des deux facteurs suivants : a) le taux de remboursement actuel de 159.50 francs les 100 kg de masse nette (base raffiné), fixé à l'art. 5, al. 4, de l'ordonnance du DFF sur le trafic de perfectionnement (RS 631.016), est-il ou non adapté à la réduction des droits de douane, et b) des contributions continuent-elles à être accordées pour les exportations, indépendamment du prélèvement précédent de droits de douane ?

Sur la base des taux normaux réduits, les droits de douane figurant dans l'ordonnance sur les allègements douaniers (RS 631.012), appartenant au domaine de compétence du DFF, seront probablement également adaptés en tenant compte des anciens prélèvements à la frontière.

Importation de fleurs coupées

Le commentaire de l'OIELFP comprend des explications supplémentaires.

5.4.2 Cantons

La modification proposée n'a aucune incidence sur les cantons.

5.4.3 Economie

Importation de pommes de terre y compris pommes de terre de semence et produits à base de pommes de terre

La modification proposée concerne le système d'attribution du contingent tarifaire partiel pour les pommes de terre de table et laisse le niveau de protection douanière et le mécanisme d'augmentation du contingent inchangés. Les conséquences attendues sont les suivantes :

La mise aux enchères du nouveau contingent n° 14.3 (pommes de terre de table) augmentera les conditions de concurrence entre un plus grand nombre d'importateurs. En effet, actuellement leur nombre est limité par l'obligation de fournir une prestation en faveur de la production suisse. Dorénavant, tous les acteurs du marché auront la possibilité d'acquérir des parts du contingent.

Il est estimé que le transfert de la rente contingente devrait inciter le commerce à stocker davantage de produits suisses. En outre, la protection douanière de la marchandise indigène demeure inchangée ; ni le prélèvement douanier, ni la période d'utilisation des parts de contingent ne sont modifiés. Le montant du contingent tarifaire partiel n°14.3 (pommes de terre de table) n'est pas augmenté. Les besoins du marché continueront donc à être essentiellement couverts par la marchandise indigène.

L'augmentation de la concurrence induit par la mise aux enchères des parts du nouveau contingent tarifaire partiel n°14.3 (pommes de terre de table) devrait faire pression sur les marges réalisées par le secteur de la pomme de terre en aval. Les consommateurs devraient en profiter.

L'augmentation permanente de 1500 tonnes du nouveau contingent tarifaire partiel n° 14.1 (pommes de terre de semence) n'a pas d'influence spécifique au niveau économique.

Importation d'huiles et graisses comestibles

La baisse compensatoire des droits de douane pour les huiles et graisses comestibles a lieu sans incidence sur la protection douanière, à l'exception d'une réduction minimale pour le numéro tarifaire 1517.9063.

Le cas échéant, des modifications des taux de contribution dans les actes correspondants et/ou dans la pratique d'exécution pour l'exportation des huiles et graisses comestibles peuvent avoir un effet sur la compétitivité des marchandises exportées et donc sur le flux des marchandises. Actuellement, le taux de restitution de 159.50 francs les 100 kg fixé dans l'ordonnance du DFF sur le trafic de perfectionnement (RS 631.016) constitue plutôt une surcompensation.

Importation de fleurs coupées

Le commentaire de l'OIELFP comprend des explications supplémentaires.

5.5 Rapport avec le droit international

Les modifications sont compatibles avec les engagements de la Suisse relevant du droit international.

5.6 Entrée en vigueur

La présente ordonnance doit entrer en vigueur le 1er janvier 2017.

5.7 Base légale

Les art. 21, al. 2 et 4, et 22, al. 2, de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture (RS 910.1) et l'art. 10, al. 1, de loi du 9 octobre 1986 sur le tarif des douanes (RS 632.10) constituent la base légale de la présente ordonnance.

Ordonnance sur l'importation de produits agricoles (Ordonnance sur les importations agricoles, OIAgr)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 26 octobre 2011 sur l'importation de produits agricoles¹ est modifiée comme suit:

Titre précédant l'art. 37

Section 4: Importation de pommes de terre y compris pommes de terre de semence et produits à base de pommes de terre

Art. 37 Contingents tarifaires partiels et catégories de marchandises du contingent tarifaire partiel n°14.4 (produits à base de pommes de terre)

¹ Le contingent tarifaire n° 14 (pommes de terre y compris pommes de terre de semence et produits à base de pommes de terre) est subdivisé en contingents tarifaires partiels selon l'annexe 3, ch. 7.

² Le contingent tarifaire partiel n° 14.4 (produits à base de pommes de terre) est subdivisé dans les catégories suivantes:

- a. produits semi-finis en vue de la fabrication de produits des numéros tarifaires 2103.9000 et 2104.1000;
- b. autres produits semi-finis;
- c. produits finis.

³ La répartition des numéros tarifaires entre les différentes catégories de marchandises du contingent tarifaire partiel n° 14.4 est réglée dans l'annexe 1, ch. 9.

⁴ L'OFAG répartit la quantité totale du contingent tarifaire partiel n° 14.4 entre les catégories de marchandises après avoir consulté les milieux concernés et en tenant compte de la situation du marché.

¹ RS 916.01

Art. 38 Libération des contingents tarifaires partiels

L'OFAG détermine la période pendant laquelle les marchandises peuvent être importées sous contingents tarifaires partiels n° 14.1 (pommes de terre de semence), n° 14.2 (pommes de terre destinées à la transformation) et n° 14.3 (pommes de terre de table).

Art. 39 Augmentation des contingents tarifaires partiels

En cas de pénurie sur le marché intérieur, l'OFAG peut augmenter temporairement les contingents tarifaires partiels n° 14.1 à 14.4 après avoir consulté les milieux concernés.

Art. 40 Parts des contingents tarifaires partiels

¹ Les parts des contingents tarifaires partiels n° 14.1 (pommes de terre de semence) et n° 14.2 (pommes de terre destinées à la transformation) sont attribuées sur la base de la prestation en faveur de la production indigène fournie par des personnes, proportionnellement à l'ensemble des prestations imputables en pour cent.

² L'OFAG n'attribue une part des contingents tarifaires partiels n° 14.1 (pommes de terre de semence) et n° 14.2 (pommes de terre destinées à la transformation) qu'aux personnes qui ont fourni une prestation de plus de 100 tonnes en faveur de la production indigène.

³ Les parts du contingent tarifaire partiel n° 14.3 (pommes de terre de table) sont mises aux enchères. En cas d'augmentation temporaire de ce contingent tarifaire partiel, elles sont attribuées dans l'ordre de réception des déclarations en douane.

⁴ Les parts du contingent tarifaire partiel n° 14.4 (produits à base de pommes de terre) sont mises aux enchères. Seules les personnes qui transforment les produits semi-finis visés à l'art. 37, al. 2, let. a, dans leur propre entreprise peuvent obtenir des parts de ce contingent.

Art. 41, al. 1, let. b et al. 3

abrogés

Art. 42 Demandes

Les demandes de parts des contingents tarifaires partiels n° 14.1 et n° 14.2 doivent parvenir à l'OFAG au plus tard le 30 septembre précédant le début de la période contingentaire.

Art. 43

Abrogé

Art. 55, al. 2

² L'art. 36 a effet jusqu'au 31 décembre 2018.

II

Les annexes 1 et 3 sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,
Le chancelier de la Confédération,

Annexe 1

(art. 1, al. 1, 4, 5, al. 1, 7, 10, 13, al. 2, 27, al. 1, 32, al. 1, 34 et 37, al. 3)

Liste des droits de douane applicables lors de l'importation des produits agricoles, avec indication du régime du PGI, des valeurs indicatives d'importation, des dispositions spécifiques aux marchés, des groupes de prix-seuil et des contingents tarifaires ou des contingents tarifaires partiels

*Ch. 8***8. Marché des fleurs coupées**

L'importation des produits mentionnés ci-après requiert un PGI entre le 1^{er} mai et le 25 octobre. Les dérogations sont signalées dans la colonne 3.

Les importations des voyageurs sont réglées à l'art. 47.

[1] Seuls les droits de douanes qui dérogent au tarif général sont indiqués. Le tarif d'usage publié sur www.tares.ch contient d'autres droits de douane applicables.

[8-1] L'attribution du contingent tarifaire n° 13 n'est pas réglementée; toute importation est admise au TC (art. 26 OIagr; art. 12 OIELFP (RS 916.121.10)). Le contingent tarifaire n° 105, fixés dans l'annexe 2 de l'ordonnance du 18 juin 2008 sur le libre-échange 1 (RS 632.421.0), est attribué dans l'ordre de réception des déclarations en douane.

Numéro tarifaire	Droit de douane par 100 kg brut [1] (CHF)	Nombre de kg brut non soumis au régime du PGI	N° du contingent tarifaire [8-1]
0603.1110	12.50	0	13, 105
0603.1120	12.50	20	
0603.1210		0	13, 105
0603.1220	25.00	20	
0603.1310		0	13, 105
0603.1320	25.00	20	
0603.1410		0	13, 105
0603.1420	25.00	20	
0603.1510		0	13, 105
0603.1520	25.00	20	
0603.1911		0	13, 105
0603.1918		0	13, 105
0603.1921	25.00	20	
0603.1928	25.00	20	

Ch. 9

9. Marché des pommes de terre, y compris pommes de terre de semence et produits à base de pommes de terre

L'importation des produits mentionnés ci-après sous contingent tarifaire requiert un PGI. L'importation à partir de zones franches conformément au règlement du 22 décembre 1933 concernant les importations en Suisse des produits des zones franches (RS 0.631.256.934.953) n'est pas soumise au régime du PGI. Les autres dérogations sont signalées dans les colonnes 3 et 5.

Les importations des voyageurs sont réglées à l'art. 47.

Les dispositions spécifiques au marché, telles que l'attribution des contingents tarifaires partiels, sont réglées aux art. 37 à 42. La subdivision du contingent tarifaire partiel 14.4, prévue à l'art. 37, al. 2, figure dans la colonne «Catégorie de marchandises».

[1] Seuls les droits de douanes qui dérogent au tarif général sont indiqués. Le tarif d'usage publié sur www.tares.ch contient d'autres droits de douane applicables.

[9-1] Le droit de douane est fixé dans l'ordonnance du DFF du 27 janvier 2005 concernant les éléments mobiles applicables à l'importation de produits agricoles transformés (RS 632.111.722.1).

[9-2] Ces numéros tarifaires ne sont pas concernés par les dispositions spécifiques par produit relatives à l'organisation du marché.

Numéro tarifaire	Droit de douane par 100 kg brut [1] (CHF)	Nombre de kg brut non soumis au régime du PGI	N° du contingent tarifaire partiel	Catégorie de marchandises et formations complémentaires
0701.1010	1.40	0	14.1	Pommes de terre de semence
0701.9010 ex 0701.9010	6.00	0	14.2	Pommes de terre destinées à la transformation
ex 0701.9010			14.3	Pommes de terre de table
0710.1010		0	14.4	Produits semi-finis
0710.9021		0	14.4	Produits semi-finis
0712.9021		0	14.4	Produits semi-finis
1105.1011		0	14.4	Produits semi-finis
1105.2011		0	14.4	Produits semi-finis
2001.9031		0	14.4	Produits finis
2004.1012 [9-1]		0	14.4	Produits finis
2004.1013		0	14.4	Produits finis
2004.1092 [9-1]		0	14.4	Produits finis
2004.1093		0	14.4	Produits finis
2004.9028		0	14.4	Produits finis
2004.9051		0	14.4	Produits finis
2005.2021		0	14.4	Produits finis
2005.2022		0	14.4	Produits finis
2005.2029	785.00	non soumis au régime du PGI		[9-2]
2005.2092		0	14.4	Produits finis
2005.2093		0	14.4	Produits finis

Numéro tarifaire	Droit de douane par 100 kg brut [1] (CHF)	Nombre de kg brut non soumis au régime du PGI	N° du contingent tarifaire partiel	Catégorie de marchandises et in-formations complémentaires
2005.2099	257.30	non soumis au régime du PGI		[9-2]
2005.9921		0	14.4	Produits finis
2005.9951		0	14.4	Produits finis

Ch. 16

16. Marché des huiles et des graisses comestibles

...

Numéro tarifaire	Droit de douane par 100 kg brut [1] (CHF)	Informations complémentaires
...		
1501.1091	138.25	
1501.1099	149.10	
1501.2091	138.25	
1501.2099	149.10	
1501.9091	138.25	
1501.9099	149.10	
1502.1091	138.25	
1502.1099	149.10	
1502.9091	138.25	
1502.9099	149.10	
1503.0091	138.25	
1503.0099	149.10	
1504.1098	138.25	
1504.1099	149.10	
1504.2091	138.25	
1504.2099	149.10	
1504.3091	138.25	
1504.3099	149.10	
1506.0091	134.25	
1506.0099	149.10	
1507.1090	127.20	
1507.9018	157.25	
1507.9019	168.10	
1507.9098	138.25	
1507.9099	149.10	
1508.1090	127.20	
1508.9018	157.25	
1508.9019	168.10	
1508.9098	138.25	
1508.9099	149.10	
1509.1091	88.15	
1509.1099	134.25	
1509.9091	92.15	
1509.9099	138.25	
1510.0091	127.20	
1510.0099	138.25	
1511.1090	116.05	

Numéro tarifaire	Droit de douane par 100 kg brut [1] (CHF)	Informations complémentaires
1511.9018	157.25	
1511.9019	168.10	
1511.9098	138.25	
1511.9099	149.10	
1512.1190	127.20	
1512.1918	157.25	
1512.1919	168.10	
1512.1998	138.25	
1512.1999	149.10	
1512.2190	127.20	
1512.2991	138.25	
1512.2999	149.10	
1513.1190	121.60	
1513.1918	157.25	
1513.1919	168.10	
1513.1998	145.25	
1513.1999	156.10	
1513.2190	121.60	
1513.2918	157.25	
1513.2919	168.10	
1513.2998	145.25	
1513.2999	156.10	
1514.1190	127.20	
1514.1991	138.25	
1514.1999	149.10	
1514.9190	127.20	
1514.9991	138.25	
1514.9999	149.10	
1515.1190	127.20	
1515.1991	138.25	
1515.1999	149.10	
1515.2190	127.20	
1515.2991	138.25	
1515.2999	149.10	
1515.3091	138.25	
1515.3099	149.10	
1515.5019	127.20	
1515.5091	138.25	
1515.5099	149.10	
1515.9013	124.40	
1515.9018	138.25	
1515.9019	149.10	
1515.9028	138.25	
1515.9029	149.10	
1515.9038	138.25	
1515.9039	149.10	
1515.9098	138.25	
1515.9099	149.10	
1516.1091	157.25	
1516.1099	168.10	
1516.2092	164.50	non soumis au régime du PGI
1516.2093	157.25	
1516.2097	175.95	non soumis au régime du PGI
1516.2098	168.10	
1517.1063	149.15	
1517.1068	157.30	

Numéro tarifaire	Droit de douane par 100 kg brut [1] (CHF)	Informations complémentaires
1517.1073	130.50	
1517.1078	137.15	
1517.1083	100.70	
1517.1088	104.95	
1517.1093	80.80	
1517.1098	83.50	
1517.9020	1.00	non soumis au régime du PGI
1517.9063	237.65	
1517.9068	236.70	
1517.9071	218.25	
1517.9079	231.30	
1517.9081	196.95	
1517.9089	208.40	
1517.9091	174.00	
1517.9099	184.05	

Contingents tarifaires et contingents tarifaires partiels*Ch. 7***7. Marché des pommes de terre, y compris pommes de terre de semence et produits à base de pommes de terre**

Numéro du contingent tarifaire [1]	Désignation de la marchandise [1]	Contingent tarifaire (en tonnes) [1]
14	Pommes de terre, y compris pommes de terre de semence et produits à base de pommes de terre, dont:	23 750
14.1	Pommes de terre de semence	4000
14.2	Pommes de terre destinées à la transformation	9250
14.3	Pommes de terre de table	6500
14.4	Produits à base de pommes de terre	4000

[1] Les indications qui dérogent au tarif général sont imprimées en caractères gras. L'importation à partir de zones franches conformément au règlement du 22 déc. 1933 concernant les importations en Suisse des produits des zones franches (RS 0.631.256.934.953) n'est pas imputée au contingent tarifaire à attribuer.

6 Ordonnance sur l'importation et l'exportation de légumes, de fruits et de plantes horticoles (OIELFP)

6.1 Contexte

6.1.1 Légumes congelés

Le contingent tarifaire n° 16 (légumes congelés) est fixé à 4500 tonnes dans le tarif général¹. Le Conseil fédéral peut augmenter le contingent. L'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) peut également décider dans certains cas d'une augmentation temporaire du contingent tarifaire. Cette possibilité existe si les récoltes de légumes suisses destinés à la congélation et à la conservation ont subi des pertes (art. 10, let. b, OIELFP). L'art. 10, let. a, OIELFP offre une autre possibilité pour des variétés ou qualités spéciales de pois, de haricots, de carottes et d'épinards, selon les besoins et les quantités de légumes suisses frais transformés ou commercialisés.

Depuis l'entrée en vigueur de l'art. 10, let. a, à l'origine dans l'ordonnance du 17 mai 1995 sur l'importation de légumes, de fruits frais et de fleurs coupées (RO 1995 2017), la possibilité d'augmenter temporairement le contingent conformément à cet article n'a pratiquement pas été utilisée. Cette disposition est difficile à exécuter et à contrôler, car la délimitation des variétés et qualités spéciales ne peut pas être effectuée avec exactitude.

Les quatre espèces de légumes traditionnelles listées à l'art. 10, let. a, sont en principe produites en quantités suffisantes en Suisse. Les entreprises de transformation peuvent importer, le cas échéant, des variétés ou qualités spéciales dans le cadre des parts de contingent qui leurs sont attribuées sur la base de leurs importations et achats de marchandise indigène effectués les années précédentes. En général, les importations au taux hors contingent (THC) représentent également des quantités importantes (environ 2500 tonnes en 2014). Le cas échéant, il peut également s'agir de variétés et qualités spéciales.

SWISSLEGUMES, le service de coordination pour la réglementation d'importation de légumes, a demandé à l'OFAG l'abrogation de l'art. 10, let. a, le 19 janvier 2015.

6.1.2 Fleurs coupées

Dans le cadre du train d'ordonnances PA 2011, le Conseil fédéral a décidé le 14 novembre 2007 de baisser de manière dégressive le taux hors contingent (THC) pour les fleurs coupées jusqu'au niveau du taux du contingent (TC), sur une période de 10 ans jusqu'en 2017. La branche a appuyé cette décision. Pour la production, à titre de procédure de répartition du contingent tarifaire, l'instrument des contrats de vente a été introduit à la place de l'ancienne prestation en faveur de la production indigène basée sur des clés de prise en charge à court terme. Une part de contingent en kg a été octroyée sur la base de la valeur en francs de la prise en charge contractuelle des fleurs coupées. L'objectif de la nouvelle réglementation était que la branche continue de produire et de commercialiser des fleurs suisses à partir de 2017, même sans protection agricole, grâce à une relation contractuelle entre la production et le commerce.

Comme le THC correspondra au niveau actuel du TC à partir du 1^{er} janvier 2017, l'attribution actuelle du contingent OMC deviendra caduque à partir de cette date. Il en va de même pour les augmentations du contingent OMC de 200 tonnes de fleurs coupées (attribution aux enchères) et pour celles effectuées en fonction de la prestation en faveur de la production suisse (attribution sur la base de contrats d'achat).

6.2 Aperçu des principales modifications

Les propositions sont les suivantes :

¹ Annexe 2 de la loi sur le tarif des douanes (LTaD ; RS 632.10)

- L'art. 10, let. a, permettant une augmentation temporaire du contingent tarifaire pour les légumes congelés, est abrogé.
- Les anciens art. 12 à 14 sont remplacés par un art. 12 modifié qui prévoit qu'il n'y aura plus de répartition du contingent tarifaire n°13 (fleurs coupées) à partir de 2017 et que chaque importation pourra donc avoir lieu dans le cadre du contingent, c'est-à-dire au TC, pendant la période contingentaire.
- Les dispositions sur les fleurs coupées de l'art. 19 sont supprimées.

6.3 Commentaire des différents articles

Art. 10, let. a

Cette disposition concernant la possibilité d'augmenter temporairement le contingent tarifaire n° 16 (légumes congelés) pour des variétés ou qualités spéciales de petits pois, haricots, carottes et épinards n'était pratiquement pas utilisée jusqu'ici. Elle ne peut pas être appliquée de manière simple et cohérente. La notion de « variétés ou qualités spéciales » n'est pas claire du point de vue de son sens et de sa délimitation. L'art. 10, let. a, de l'ordonnance doit donc être abrogé. A l'avenir, les variétés et qualités spéciales de ces quatre espèces de légumes seront importées au taux du contingent dans le cadre du contingent actuel de 4500 t ou au THC, comme cela est déjà le cas. Il n'y a de toute façon pas d'autre possibilité pour les légumes de transformation autres que les petits pois, haricots, carottes et épinards.

Art. 12, al. 2

L'alinéa modifié précise que l'attribution du contingent tarifaire n° 13 (fleurs coupées) ne fait pas l'objet d'une réglementation. Chaque importation peut avoir lieu dans le cadre du contingent, c'est-à-dire au TC, pendant la période contingentaire. Le taux unique pour les fleurs coupées en hiver, ainsi que le THC et le TC pendant la période contingentaire du 1^{er} mai au 25 octobre, sont maintenus. Le contingent tarifaire n° 13 de l'OMC ne sera plus administré. Les anciennes augmentations des contingents tarifaires et l'agrégation avec le contingent tarifaire préférentiel de l'UE n° 105 sont caduques. L'instrument des contrats d'achat dans le cadre de la réglementation d'importation pour l'obtention de parts de contingent supplémentaires est également supprimé. Il en va de même pour la quantité supplémentaire mise en adjudication de 200 tonnes de fleurs coupées. Seul le contingent tarifaire préférentiel n° 105 pour l'UE est encore attribué conformément l'ordonnance sur le libre-échange 1 selon la procédure selon l'ordre de réception des déclarations en douane (système du fur et à mesure à la frontière). Cela signifie que 1000 t nettes de fleurs coupées en provenance de l'UE peuvent toujours être importées à droit zéro.

Les dispositions suivantes de la section Fleurs coupées dans l'OIELFP peuvent ainsi être abrogées : *art. 12, al. 1bis, al. 3; art. 13 et art. 14*

Art. 19

Les renvois à la fixation de données par l'OFAG selon l'art. 12, al. 3, et 14, al. 4, ne sont plus nécessaires, car les dispositions correspondantes sont abrogées.

6.4 Conséquences

6.4.1 Confédération

Suite à l'abrogation de l'art. 10, let. a, l'administration fédérale est libérée d'une tâche disproportionnée et difficilement applicable, ainsi que des contrôles qui y sont liés, en relation avec les potentielles demandes d'augmentation du contingent tarifaire des légumes congelés pour les variétés et qualités spéciales. Comme cette disposition n'est cependant guère utilisée, la charge ne diminue pas.

La nouvelle réglementation d'importation pour les fleurs coupées équivaut à une simplification importante de l'exécution. Les charges pour l'attribution du contingent tarifaire OMC disparaissent, de même que celle liées aux augmentations de contingents tarifaires via la mise en adjudication et les contrats d'achat de marchandise indigène. Cette simplification du règlement d'importation représente une baisse de quelques pourcents d'un poste. Du point de vue du revenu, les recettes tirées de la mise en adjudication, qui représentaient environ 110 000 francs en moyenne pendant les années 2011 à 2015, disparaissent. Comme il y avait peu d'importations de fleurs coupées en dehors du taux du contingent (quelque 10 tonnes à environ 2 francs/kg), les recettes douanières restent à un niveau équivalent.

Le permis général d'importation (PGI) et les émoluments sont pour l'instant maintenus. Selon la loi sur l'agriculture, l'attribution des contingents tarifaires fait l'objet d'une publication. Aucune exception n'est prévue, y compris pour le cas où aucune attribution n'est effectuée pour un contingent. Comme aucune part individuelle de contingent n'est plus attribuée, il faut s'attendre à des lots de marchandises nettement plus importants sur les déclarations en douane. On estime donc que le nombre de lots de marchandise dédouanés devrait diminuer de moitié, ce qui aurait de nouveau pour conséquence un recul des recettes des émoluments de près de 150 000 francs.

6.4.2 Cantons

La modification n'a aucune incidence sur les cantons.

6.4.3 Economie

Aucune conséquence n'est attendue sur la réglementation d'importation pour les légumes congelés en raison de cette modification. Les détenteurs de parts de contingent peuvent effectuer des importations de variétés ou qualités spéciales via les parts de contingent qui leurs sont attribuées (répartition en fonction des précédentes importations et de la prise en charge en faveur de la production suisse). Si le contingent est épuisé, il reste la possibilité d'effectuer des importations en dehors du contingent, au THC. C'est le cas actuellement pour plus d'un tiers de toutes les importations.

Du point de vue économique, la possibilité d'importer sans restriction des fleurs coupées au TC correspond approximativement à la gestion actuelle des importations. Le contingent attribué d'environ 9500 t dépassait de loin les importations effectuées pendant la période contingente (2014 : 7300 t brutes). Dans les faits, toutes les personnes intéressées disposaient de contingents suffisants, qui étaient soit attribués automatiquement (selon les chiffres comparatifs d'importation), soit pouvaient être obtenus (adjudication, contrats d'achat ou ententes sur l'utilisation d'une part d'un contingent). Les importations au THC étaient insignifiantes (2014 : environ 10 t brutes). Les importateurs de fleurs coupées bénéficient d'un allègement administratif, car ils ne doivent plus obtenir et administrer les parts individuelles de contingent. En particulier, les dépenses liées aux parts de contingent mises en adjudication disparaissent. Les processus logistiques, notamment les formalités douanières, sont simplifiées, de telle sorte que les frais d'expédition et les émoluments PGI diminuent, en raison de la taille plus importante des lots de marchandises.

La production suisse de fleurs coupées s'est restructurée suite à la libéralisation par étapes de la réglementation d'importation, décidée en 2007. Depuis cette décision, la quantité totale en poids de fleurs coupées produite pendant la période contingente est restée à peu près la même, mais l'assortiment a été fortement orienté sur les produits de niche et les fleurs de saison. Les entreprises productrices se sont focalisées sur les segments de marché qui leurs permettraient de continuer leur production après le 1^{er} janvier 2017. Des conséquences substantielles ne sont donc pas attendues.

6.5 Rapport avec le droit international

Les modifications sont compatibles avec les engagements de la Suisse relevant du droit international.

6.6 Entrée en vigueur

La présente ordonnance doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

6.7 Base légale

Les art. 21 et 22 de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture (RS 910.1) constituent la base légale de la présente ordonnance.

**Ordonnance
sur l'importation et l'exportation de légumes,
de fruits et de plantes horticoles
(OIELFP)**

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'importation et l'exportation de légumes, de fruits et de plantes horticoles¹ est modifiée comme suit:

Remplacement d'une expression

Dans tout l'acte, «office» est remplacé par «OFAG».

Art. 4, al. 1, phrase introductive

¹ Les fruits frais et les légumes frais peuvent être importés au taux du contingent (TC) sans que des parties de contingents tarifaires n'aient été autorisées à l'importation par l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG):

*Art. 10, let. a
abrogée*

Art. 12 Contingent tarifaire

¹ La période contingentaire court du 1^{er} mai au 25 octobre.

² La répartition du contingent tarifaire n° 13 n'est pas réglementée.

*Art. 13 et 14
Abrogés*

Art. 19 OFAG

L'OFAG fixe par voie d'ordonnance les dates prévues aux art. 4, al. 1, let. b, 6, al. 1, let. a, et 11, let. b, et les parties des contingents tarifaires prévues aux art. 5, al. 1 et

¹ RS 916.121.10

3, let. b. Il publie le contenu de la présente ordonnance et ses modifications sur sa page Internet. Le texte des modifications de l'ordonnance n'est pas publié dans le Recueil officiel des lois fédérales; les modifications y sont toutefois mentionnées chaque mois. Le texte complet des modifications peut être consulté ou obtenu auprès de l'OFAG.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,
Le chancelier de la Confédération,

7 Ordonnance sur les mesures visant à transformer des fruits (Ordonnance sur les fruits)

7.1 Contexte

Suite à l'entrée en vigueur de l'Accord Suisse-Union européenne (UE) sur les produits agricoles transformés (RS 0.632.401.23 ; négocié dans le cadre des Bilatérales II) en 2005, la franchise douanière a été introduite dans le domaine des produits de fruits (p. ex. vinaigre à base de fruits à pépins, purée de pommes, confitures). Depuis lors, ces produits peuvent être importés en franchise de douane à partir de l'UE ; cependant, les importations de fruits frais et de produits semi-finis font l'objet en règle générale d'une protection douanière souvent élevée. Ce changement a entraîné des conditions accrues de concurrence pour les producteurs de fruits destinés à la transformation et pour l'industrie de transformation.

Fin 2005, le Conseil fédéral a donc introduit des contributions pour la fabrication de produits à base de fruits bénéficiant d'une protection douanière faible, dans une première étape pour le vinaigre à base de fruits à pépins et la purée de pommes. En 2008, la mesure a été élargie à tous les produits à base de fruits à pépins et à noyau qui ne sont pas assujettis à l'impôt sur l'alcool et dont le droit de douane représente 10 % au plus de leur prix franco frontière suisse, hors taxation. Dans le cadre des débats parlementaires sur la PA 2014-2017, la mesure a été encore étendue aux petits fruits. Les contributions pour la production de produits à base de fruits ont fait leurs preuves et l'objectif initial visant à maintenir la compétitivité des producteurs de fruits destinés à la transformation et des entreprises de transformation est toujours valable.

Les contributions représentent quelque 50 % de la différence entre les prix à la production suisses et étrangers pour les fruits frais entiers. Elles sont octroyées aux entreprises de transformation. Actuellement, les types de fruits qui font l'objet de contributions sont redéfinis chaque année sur demande de la branche. Les taux de contributions sont recalculés chaque année, ce qui occasionne des charges administratives non négligeables pour l'économie comme pour l'administration. Le fait que les taux de contributions changent chaque année et ne sont pas connus bien à l'avance rend difficile la planification de la mise en valeur de la récolte pour les différents acteurs de la chaîne de création de valeur (producteurs de fruits, commerçants, entreprises de transformation, organisations de la branche). Les transformateurs ne sont pas en mesure de réaliser une planification sur plusieurs années et de conclure à l'avance des contrats portant sur plusieurs années avec leurs fournisseurs et clients.

7.2 Aperçu des principales modifications

Fixation des taux de contributions à l'échelon de l'ordonnance au lieu d'une redéfinition chaque année
Dans un objectif de stabilité, de prévisibilité, ainsi que d'une meilleure capacité de planification pour la branche, notamment pour les transformateurs de fruits, les types de fruits et les taux de contributions y relatifs ne seront plus redéfinis chaque année, mais fixés à l'échelon de l'ordonnance. Une nouvelle annexe, comprenant les taux de contributions pour 100 kg de fruits frais entiers, est ajoutée à cet effet.

Contributions seulement pour les denrées alimentaires

Afin de s'assurer que les fruits transformés ayant fait l'objet de contributions sont utilisés directement pour la consommation humaine sous forme de denrées alimentaires de haute qualité, l'art. 2 indique maintenant que le produit fabriqué à partir du fruit doit être mis en valeur sous forme de denrée alimentaire. Tout autre usage (p. ex. alimentation animale ou production d'énergie), de même que la destruction, sont ainsi exclus.

Définition des personnes ayant droit aux contributions

Les contributions sont octroyées aux transformateurs du premier échelon de la transformation. Afin de clarifier la base légale, l'art. 2 précise que les contributions sont versées pour la transformation de fruits frais et entiers. Les contributions pour la production de vinaigre de pomme et de poire, sur la base de produits de pommes à cidre et de poires à cidre (p. ex. concentré), continueront à être oc-

troyées, comme dans le cadre de l'exécution actuelle, à l'entreprise qui produit effectivement le vinaigre, même si celle-ci n'est pas le premier transformateur du fruit en raison du processus de fabrication du vinaigre.

Détermination de l'ordre de l'octroi des contributions

L'art. 4 prévoit maintenant que l'octroi des contributions pour la fabrication de produits à base de fruits a lieu dans l'ordre de réception des demandes à l'OFAG.

7.3 Commentaire des différents articles

Art. 2 Contributions pour la fabrication de produits de petits fruits, de fruits à pépins et de fruits à noyau

Al. 1 :

Les taux de contributions étaient jusqu'ici fixés annuellement sur la base de la différence entre le prix à la production suisse et étranger du fruit frais et entier. Comme les taux de contributions seront fixés par le Conseil fédéral, ils ne seront plus recalculés chaque année. Le principe actuel de 50 % au maximum de la différence entre le prix à la production suisse et étranger, ne figure plus dans l'ordonnance, mais est utilisé comme base pour la définition du taux de contribution par le Conseil fédéral (cf. explications concernant annexe). Selon la réglementation en vigueur, l'octroi de ces contributions n'est possible que si la branche l'a demandé pour l'année de récolte auprès de l'OFAG. Cette disposition sera supprimée (cf. commentaire de l'art. 4, al. 1). L'ancienne formulation « peuvent être octroyées » est remplacée par « sont octroyées », pour les raisons citées dans le commentaire de l'art. 4, al. 1.

Les contributions visées à l'art. 2 sont accordées aux transformateurs du premier échelon de transformation. Ce principe figure maintenant à l'art. 2, al. 1 : la précision selon laquelle les contributions sont seulement versées pour les produits de petits fruits, de fruits à pépins et de fruits à noyau frais et entiers (au lieu de petits fruits, de fruits à pépins et de fruits à noyau) a pour conséquence que seul celui qui transforme les fruits en premier a droit aux contributions, car les fruits ne sont ensuite plus frais ni entiers (cf. aussi commentaire de l'art. 3).

Le vinaigre de fruits à pépins correspond aux exigences de l'art. 2, al. 2, et sa production peut être soutenue par des contributions. Cependant, le vinaigre de fruits à pépins n'est généralement pas produit à partir de fruits frais, mais de concentré, de jus de fruit ou de vin de fruits fabriqués à partir de fruits à cidre. Aucune contribution ne peut être versée conformément à l'art. 2 pour la fabrication de produits (primaires) à base de fruits à pépins qui seront ensuite utilisés pour la production de vinaigre, car l'utilisation ultérieure du produit primaire n'est pas encore connue au moment de la fabrication. Pour cette raison, l'exigence selon laquelle le droit aux contributions n'est accordé qu'à quiconque transforme des fruits frais et entiers ne peut pas s'appliquer pour la production de vinaigre à partir de produits de fruits à cidre. Compte tenu du but visé par les contributions et conformément à l'exécution actuelle, le fabricant réel du vinaigre doit avoir droit aux contributions, ceci qu'il produise lui-même le produit primaire destiné à la fabrication de vinaigre ou qu'il ne produise que le vinaigre. Pour cette raison, il faut indiquer à l'art. 2, al. 1, que les contributions sont aussi octroyées pour la production de vinaigre à partir de produits de pommes à cidre et de poires à cidre, en plus de la fabrication de produits à base de fruits frais et entiers.

Al. 2 :

Comme à l'al. 1, la formulation « peuvent être octroyées » est remplacée par « sont octroyées » à l'al. 2, pour les mêmes raisons.

Les fruits faisant l'objet de contributions doivent servir à la fabrication de produits destinés à l'alimentation humaine, c'est-à-dire des denrées alimentaires ou des ingrédients utilisés dans une denrée alimentaire. Afin de garantir que le fruit transformé n'est pas utilisé en tant qu'aliment pour animaux ou pour la production d'énergie, ou qu'il n'est pas détruit, une disposition est introduite spécifiant que le produit doit être utilisé sous forme de denrée alimentaire. La mise en valeur se réfère ici à l'utilisation

finale du fruit, c'est-à-dire que le produit fabriqué à partir du fruit doit effectivement être utilisé pour l'alimentation humaine en tant que denrée alimentaire ou en tant que partie intégrante d'une denrée alimentaire. Cette restriction doit également permettre d'éviter des possibles abus liés aux contributions, p. ex. transformation minimale de fruits de table excédentaires qui sont ensuite détruits ou utilisés pour l'alimentation animale.

Art. 3 *Personnes ayant droit aux contributions*

Titre :

Suite à la reformulation de l'al. 2, le terme d'« entreprises » n'est plus utilisé à l'art. 3. Dans le titre, les « entreprises ayant droit aux contributions » deviennent ainsi les « personnes ayant droit aux contributions ».

Al. 1 :

Par analogie avec la précision concernant le siège social/domicile des transformateurs ayant droit aux contributions pour la fabrication de produits à base de fruits et la production de vinaigre à base de produits de pommes à cidre et de poires à cidre à l'al. 2, l'al. 1 précise maintenant que les cidreries ayant leur siège en Suisse ont droit aux contributions pour la réserve de marché.

Al. 2 :

La formulation actuelle, « Les contributions pour la fabrication de produits de petits fruits, de fruits à pépins et de fruits à noyau sont versées aux entreprises de transformation », ne permet pas d'interpréter de manière plus précise le sens d'« entreprises de transformation ». Les entreprises de transformation se réfèrent aux transformateurs opérant au premier échelon de la transformation. Afin d'assurer une clarté juridique vis-à-vis de ce principe déjà appliqué dans l'exécution, l'art. 2, al. 1, précise que les contributions sont versées pour les produits issus de petits fruits, de fruits à pépins et de fruits à noyau frais et entiers. La condition de « premier transformateur » découle donc de l'art. 2, al. 1, et ne doit pas être spécialement définie à l'art. 3. En raison de l'adaptation de l'art. 2, al. 1, l'octroi des contributions pour la production de vinaigre conformément à l'exécution actuelle ne doit pas être réglé également à l'art. 3. Conformément à la l'exécution actuelle et aux adaptations des art. 2 et 3, toutes les personnes (particuliers ou personnes morales) ayant leur siège social ou leur domicile en Suisse, qui transforment des fruits frais et entiers ou qui produisent du vinaigre à partir de produits de pommes à cidre ou de poires à cidre, ont droit aux contributions.

Le droit aux contributions reste, conformément à l'exécution actuelle, indépendant de la propriété des fruits transformés ou de la personne qui les a achetés au producteur. Seule la transformation fait foi. L'art. 2, al. 1, permet de définir la notion de transformation en vue de l'exécution de l'ordonnance sur les fruits : tant que le fruit est frais et entier, dans l'état où il a été récolté, il est considéré comme non transformé. Par exemple, les fraises dont on a enlevé le calice sont considérées comme fraîches et entières, car elles peuvent être récoltées en partie comme cela et le fruit lui-même est encore entier. Par contre, les cerises dénoyautées ne sont pas récoltées dans cet état et le fruit n'est plus entier après le dénoyautage. Le dénoyautage est donc considéré comme un processus de transformation, mais pas l'enlèvement du calice. Contrairement au droit sur les denrées alimentaires, la congélation, y compris en vue d'un entreposage temporaire, est également considérée comme un processus de transformation pour l'exécution de l'ordonnance sur les fruits (le fruit congelé peut certes être encore entier, mais il n'est plus frais). Par contre, l'emballage ou la réfrigération ne comptent pas comme des processus de transformation (le fruit est encore frais et entier).

Conformément aux principes ci-dessus et à la nouvelle définition figurant dans l'ordonnance sur les fruits, une personne qui congèle des fraises entières et fraîches ou qui dénoyaute des cerises fraîches a droit aux contributions. Par contre, une personne qui transforme des fraises congelées (qui ne sont plus fraîches) ou des cerises dénoyautées (qui ne sont plus entières) n'a pas droit aux contributions.

L'art. 2, al. 2, prévoit maintenant que le produit fabriqué doit être mis en valeur sous forme de denrées alimentaires ou d'ingrédients entrant dans la composition de denrées alimentaires. L'ayant droit aux contributions doit donc être quelqu'un qui transforme des fruits frais et entiers en denrées alimentaires

ou en ingrédients pour la fabrication de denrées alimentaires, en vue d'une utilisation dans l'alimentation humaine. Dans le cas de la fabrication de vinaigre de fruits à pépins, l'exigence mentionnée s'applique pour le droit aux contributions : le vinaigre doit être fabriqué à partir de produits de pommes à cidre ou de poires à cidre et être utilisé pour l'alimentation humaine.

Art. 4 Octroi des contributions

Al. 1-3 :

Les alinéas de l'art. 4 sont restructurés en raison des modifications de contenu. L'al. 1 contient maintenant toutes les réglementations sur les contributions pour le stockage de la réserve du marché liée à l'exploitation (contributions visées à l'al. 1), alors que l'al. 2 se rapporte aux contributions pour la fabrication de produits à base de petits fruits, de fruits à pépins et de fruits à noyau et pour la fabrication de vinaigre (contributions visées à l'al. 2). L'al. 3 n'a pas été modifié et concerne les deux types de contributions.

Al. 1 :

Actuellement, les contributions ne peuvent être accordées que pour la fabrication de produits à base de fruits ou pour le stockage de concentré de fruits qui ont été récoltés durant des années où les contributions correspondantes ont été demandées à l'OFAG par la branche. Ce n'est que lorsque la branche a demandé les contributions à l'OFAG que celui-ci calcule les taux de contributions valables pour les fruits et le concentré de fruits récoltés cette année-là. En raison de cette redéfinition annuelle des types de fruits et des taux de contributions, la stabilité n'est pas assurée et il n'est pas possible pour les entreprises de transformation ayant droit aux contributions et pour leurs partenaires commerciaux (p. ex. producteurs de fruits, commerçants, autres entreprises de transformation) de prévoir une planification à l'avance et à long terme.

Suite à la modification d'ordonnance, le Conseil fédéral fixe aussi bien les types de fruits donnant droit aux contributions visées à l'al. 2 que les taux de contributions pour chaque type de fruits. Même si les types de fruits et les taux de contributions sont connus, la stabilité et la planification nécessitent cependant de savoir longtemps à l'avance si les contributions seront ou non versées pour les récoltes à venir. Il serait donc contraire à l'objectif de stabilité et de planification de continuer de lier l'octroi des contributions à une décision annuelle de la branche à ce sujet. Comme c'est le Conseil fédéral et plus l'OFAG qui fixe les taux de contributions, il ne serait pas judicieux de lier l'octroi des contributions à des décisions de la branche. Pour toutes ces raisons, la réglementation de l'actuel al. 1 est limitée aux contributions visées à l'art. 1 (Contributions pour le stockage de la réserve du marché liée à l'exploitation). Celles-ci continueront à être recalculées chaque année par l'OFAG sur demande de la branche.

La formulation actuelle de l'al. 2, selon laquelle des contributions sont accordées pour les petits fruits, fruits à pépins et fruits à noyau récoltés durant l'année civile du dépôt de la requête ou durant les deux années civiles précédant le dépôt de la requête, se réfère également aux contributions pour le stockage de la réserve du marché liée à l'exploitation, en plus des contributions pour la fabrication de produits à base de fruits. Cette réglementation est déplacée à l'al. 1 pour les contributions à la réserve de marché, suite à la restructuration de l'art. 4. Pour assurer la cohérence avec l'art. 1, les « petits fruits, fruits à pépins et fruits à noyau » de l'al. 1 sont remplacés par « concentré de jus de pomme et de poire » en ce qui concerne les contributions à la réserve de marché.

L'ancien al. 4 concernant l'octroi pro rata temporis est également intégré dans l'al. 1, suite à la restructuration de l'art. 4. Il est proposé de remplacer l'expression latine « pro rata temporis » par la formulation « pour la durée du stockage » en français.

Al. 2 :

La base légale pour les contributions pour la fabrication de produits de petits fruits, l'art. 58, al. 1, de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgr ; RS 910.1), est entrée en vigueur le 1.1.2014. Au moment de l'entrée en vigueur proposée de la présente ordonnance (1.1.2017), la réglementation d'exception relative aux contributions pour la fabrication de produits de petits fruits ne sera plus nécessaire : en 2016 déjà, la base légale aura déjà été en vigueur pendant deux ans, ou deux récoltes, de telle sorte

que les demandes et contributions pour les produits de petits fruits pourront être traitées de la même manière que les produits de fruits à pépins ou à noyau à partir de la récolte 2016. La même condition que pour la fabrication de produits issus de petits fruits, de fruits à pépins et de fruits à noyau s'applique également pour la production de vinaigre issu de pommes à cidre et de poires à cidre, à savoir que les contributions ne sont versées que si les fruits (c'est-à-dire les pommes à cidre ou les poires à cidre servant de matière première pour la production de vinaigre) ont été récoltées l'année civile du dépôt de la requête ou les deux années civiles précédant le dépôt de la requête. L'al. 2 se réfère maintenant seulement aux contributions visées à l'art. 2 (contributions pour la fabrication de produits de petits fruits, de fruits à pépins et de fruits à noyau). La réglementation correspondante pour les contributions visées à l'art. 1 (stockage de la réserve du marché liée à l'exploitation) se trouve maintenant à l'al. 1.

Il n'y a actuellement pas de disposition légale sur la manière dont les contributions doivent être accordées en cas d'épuisement (prévisible) du budget. Afin de clarifier ce point, l'al. 2 précise maintenant que les contributions sont octroyées dans l'ordre de réception des demandes. En cas d'épuisement du budget, les demandes de contributions autorisées en suspens peuvent être transférées sur le budget de l'année suivante.

Al. 4 :

Le contenu de l'actuel al. 4 a été intégré dans l'al. 1, suite à la restructuration de l'art. 4. L'al. 4 est par conséquent abrogé.

Art. 6 Obligation d'annoncer

En lien avec les modifications de l'art. 3, les termes de « cidreries professionnelles » et d'« entreprises de transformation » sont biffés et remplacés par « toute personne sollicitant des contributions ». En raison de la précision concernant la fabrication de vinaigre à l'art. 2, al. 1, l'art. 6 prévoit maintenant que le demandeur doit fournir également, en plus des données sur l'entrée et la transformation de fruits, les données correspondantes concernant les produits de fruits (notamment les produits de pommes à cidre et de poires à cidre). L'obligation du demandeur d'annoncer les données sur l'utilisation et l'entretien de stocks de produits de fruits est conservée. Le terme de « produits de fruits » doit cependant être remplacé par « produits », afin de souligner le fait qu'il s'agit aussi bien de données sur les produits visés à l'art. 2 (y compris le vinaigre de fruits à pépins) que sur le concentré visé à l'art. 1.

Annexe Montant des contributions

Les quantités de fruits frais et entiers qu'un transformateur ayant droit aux contributions a transformées en produits visés à l'art. 2, ainsi que le taux de contributions par unité de fruits frais et entiers, sont déterminants pour le calcul du montant des contributions (quantité x taux de contributions = contribution). Les taux définis dans l'ordonnance se fondent sur le principe actuel de 50 % de la différence entre le prix à la production suisse et étranger pour les fruits frais et entiers. Afin de disposer des prix les plus actuels possibles et de tenir compte en même temps des variations de prix sur le marché des fruits, les taux de contributions figurant dans l'annexe représentent la moyenne des taux 2014/2015 (les deux taux disponibles les plus récents).

Les fruits à pépins et à noyau cités dans l'annexe correspondent aux types de fruits prix en compte jusqu'ici pour l'octroi des contributions. En ce qui concerne les petits fruits, la mise en valeur des trois espèces les plus utilisées pour la transformation (fraises, framboises, mûres) et des groseilles rouges est actuellement soutenue. A partir de 2017, la mise en valeur d'autres espèces de petits fruits sera également soutenue par des contributions. Pour des raisons de proportionnalité entre le coût et l'utilité, les espèces moins utilisées pour la transformation ne feront pas l'objet d'un taux de contribution propre ; le taux appliqué sera le même que pour les groseilles rouges. Le taux listé pour les « autres petits fruits » correspond à la moyenne 2014/2015 de la contribution pour les groseilles rouges.

7.4 Conséquences

7.4.1 Confédération

Les dépenses liées aux contributions pour la fabrication de produits de fruits sont budgétisées en même temps que celles liées au stockage de la réserve de marché, à la rubrique Production végétale/Aides pour la production végétale. Les taux de contributions proposés se fondent sur une moyenne des taux de contributions des dernières années. Il est prévu que les moyens financiers requis se situeront dans le cadre des dépenses actuelles.

Comme les discussions annuelles avec la branche et la recalculation des taux de contributions sont supprimées, l'adaptation proposée de l'ordonnance représente une simplification administrative minime pour l'exécution. La réduction des charges qui y est liée compense les charges supplémentaires occasionnées par l'extension des contributions aux petits fruits, mise en œuvre le 1.1.2014.

7.4.2 Cantons

La modification proposée n'a aucune incidence sur les cantons.

7.4.3 Economie

La modification proposée signifie plus de stabilité et de prévisibilité, ainsi qu'une meilleure capacité de planification, pour les transformateurs, leurs fournisseurs (p. ex. producteurs de fruits, commerçants et autres entreprises de transformation) et les acheteurs. L'adaptation d'ordonnance proposée représente globalement une simplification pour la branche fruitière. Les transformateurs ont besoin de moins d'adaptations et de négociations, car les fruits donnant droit à des contributions et les taux de contributions sont connus et ne changent plus chaque année. Pour les organisations de la branche, les charges liées à l'acquisition annuelle des données et à la préparation de la mise en valeur des récoltes devraient être réduites.

7.5 Rapport avec le droit international

Les modifications sont compatibles avec les engagements de la Suisse relevant du droit international. Les contributions pour la fabrication de produits à base de fruits servent à soutenir la production de fruits (fruits destinés à la transformation) et sont notifiées à l'OMC dans la Boîte orange à titre de soutien interne. Pour des raisons techniques liées à l'exécution, les contributions sont versées aux premiers transformateurs et pas directement aux producteurs de fruits. La relation de l'ordonnance sur les fruits avec le droit international n'est pas modifiée par les adaptations proposées.

7.6 Entrée en vigueur

L'entrée en vigueur de l'ordonnance est prévue au 1^{er} janvier 2017.

7.7 Base légale

L'art. 58, al. 1, LAgr prévoit que la Confédération peut prendre des mesures destinées à la mise en valeur des fruits à noyau ou à pépins, des baies, des produits à base de fruits et du raisin et qu'elle peut soutenir la mise en valeur par l'octroi de contributions. Conformément à l'art. 177, al. 1, LAgr, le Conseil fédéral arrête les dispositions d'exécution nécessaires.

Ordonnance sur les mesures visant à transformer des fruits (Ordonnance sur les fruits)

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les fruits¹ est modifiée comme suit:

Art. 2, al. 1 et 2

¹ Des contributions sont octroyées pour la fabrication de produits des petits fruits, des fruits à pépins et des fruits à noyau, frais et entiers, figurant dans l'annexe, ainsi que pour la fabrication de vinaigre issu de produits de pommes à cidre et de poires à cidre. Le montant des contributions est fixé en annexe.

² Elles ne sont octroyées que pour la fabrication de produits:

- a. qui sont mis en valeur en tant que denrées alimentaires;
- b. qui ne sont pas assujettis à l'impôt sur l'alcool, et
- c. dont le droit de douane représente 10 % au plus de leur prix franco frontière suisse, non taxé.

Art. 3 Personnes ayant droit aux contributions

¹ Les cidreries professionnelles ayant leur siège social en Suisse ont droit aux contributions visées à l'art. 1.

² Les personnes ayant leur domicile ou leur siège social en Suisse ont droit aux contributions visées à l'art. 2.

Art. 4 Octroi des contributions

¹ Les contributions visées à l'art. 1 ne peuvent être octroyées que si l'organisation concernée a demandé l'allocation des contributions correspondantes pour le concentré de pommes et de poires récoltées durant l'année civile en cours auprès de l'OFAG avant le début de la récolte de cette année. Elles sont accordées pour la durée du stockage pour le concentré de pommes et de poires qui ont été récoltées durant l'année

¹ RS 916.131.11

civile du dépôt de la requête ou durant les deux années civiles précédant le dépôt de la requête.

² Les contributions visées à l'art. 2 sont octroyées pour les petits fruits, les fruits à pépins et les fruits à noyau récoltés durant l'année civile du dépôt de la requête ou durant les deux années civiles précédant le dépôt de la requête. Pour la production de vinaigre, elles sont accordées pour les produits issus de pommes à cidre et de poires à cidre récoltées durant l'année civile du dépôt de la requête ou durant les deux années civiles précédant le dépôt de la requête. Elles sont accordées dans l'ordre de réception des requêtes.

³ Il n'est pas octroyé de contribution d'un montant inférieur à 500 francs.

Art. 6

Toute personne sollicitant des contributions est tenue de fournir à l'OFAG, dans le délai que celui-ci lui impartit, les données nécessaires sur l'entrée et la transformation de fruits et produits de fruits ainsi que sur l'utilisation de produits et l'entretien de stocks de produits.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,
Le chancelier de la Confédération,

Annexe
(art. 2, al. 1)

Montant des contributions pour la fabrication de produits de petits fruits, de fruits à pépins et de fruits à noyau

Pour les petits fruits, fruits à pépins et fruits à noyau suivants les contributions en fr./100 kg sont:

Petits fruits, fruits à pépins et fruits à noyau	Contribution fr./100 kg
Pommes	16.00
Pommes à cidre	6.10
Poires	8.60
Poires à cidre	6.20
Abricots	19.60
Cerises	45.80
Pruneaux (prunes quetsches)	52.50
Fraises	154.00
Mûres	196.50
Framboises	250.00
Autres petits fruits	98.50

8 Ordonnance relative à la banque de données sur le trafic des animaux (Ordonnance sur la BDTA)

8.1 Contexte

Dans le but d'exécuter l'ordonnance sur les paiements directs, les données concernant les bovins et les buffles d'Asie sont tirées de la banque de données sur le trafic des animaux (BDTA) depuis 2008. En revanche, les données sur les bisons ne sont pas reprises, car, contrairement aux bovins et aux buffles d'Asie, les bisons ne donnent pas droit aux contributions SST, SRPA ou aux contributions d'estivage et que seules deux catégories sont distinguées.

Depuis 2011, la BDTA comporte également des données sur les équidés pouvant être traitées et transmises pour l'exécution de l'ordonnance sur les paiements directs.

8.2 Aperçu des principales modifications

Il est proposé d'élargir aux bisons et aux équidés le traitement et l'acquisition de données de la BDTA pour l'exécution de l'ordonnance sur les paiements directs. Sur la base des données saisies, les catégories d'animaux répondent largement aux valeurs actuelles figurant dans l'ordonnance sur la terminologie agricole.

L'art. 8b a été introduit lors de la révision de l'ordonnance sur les épizooties (OFE) du 28 octobre 2015 (RO 2015 4266). À cette occasion, les articles de l'ordonnance sur la BDTA qui devaient intégrer cet article n'ont pas tous été adaptés. La présente révision y remédie (voir notamment la possibilité de déléguer le devoir de notification à des tiers [art. 9], la rectification de données [art. 11] et le droit de consulter des documents [art. 12 ss.]).

8.3 Explications relatives aux articles

Art. 1, al. 2, let. a et b

Let. a – Dans la nomenclature zoologique, les buffles (buffles d'Asie [genre *Bubalus*] et d'Afrique [genre *Syncerus*]) et les bisons (genre *Bison* comptant les espèces bison américain [*Bison bison*] et bison européen [*Bison bonasus*]) ne font pas partie du genre des bovins (genre *Bos*). Le nom taxinomique de la vache domestique est *Bos primigenius taurus*. Les quatre genres *Bubalus*, *Syncerus*, *Bison* et *Bos* ont ceci de commun qu'ils font tous partie de la famille des bovidés (*Bovidae*). Il existe de nombreuses autres espèces faisant partie de cette famille, comme les chèvres (genre *Capra*) et les moutons (genre *Ovis*), ainsi que toutes les espèces d'antilopes et de gazelles appartenant à divers genres. Étant donné que les buffles et les bisons ne font pas partie du genre des bovins, le terme « inclus » est remplacé par le terme « ainsi que ».

L'adjectif « domestiqués » est remplacé par l'adjectif « domestiques », en référence à l'art. 6 de l'ordonnance sur les épizooties (OFE).

Let. b – Le champ d'application de l'ordonnance sur la BDTA permettant l'exécution de la législation agricole est étendu aux bisons et aux équidés (-> base : modification de l'ordonnance sur les paiements directs).

Art. 9, al. 1

La délégation du devoir de notification à des tiers doit être valable pour toutes les notifications à la BDTA, hormis la notification d'une modification du type d'utilisation pour les équidés. Par conséquent, le champ d'application de l'art. 9, al. 1, doit être étendu aux notifications en vertu de l'art. 8b, al. 2. L'art. 8b a été introduit par les modifications du 28 octobre 2015 (RO 2015 4266), lors desquelles on a omis de procéder à l'adaptation de l'art. 9, al. 1.

Art. 10, al. 1

Selon la modification proposée dans l'ordonnance sur les paiements directs, il est proposé d'étendre aux bisons et aux équidés le champ d'application relatif à l'acquisition de données sur les effectifs d'animaux à partir de la BDTA. Les catégories d'animaux sont définies dans l'annexe de l'ordonnance sur la terminologie agricole. Les nouvelles catégories reprennent pour une large mesure les définitions actuelles. Étant donné qu'il n'y a pas de contributions SST et SRPA pour les bisons, ceux-ci ne sont pas intégrés dans les calculs d'effectifs de bovins. Par conséquent, ils continueront d'être divisés en deux catégories séparées pour le calcul d'effectifs à partir de la BDTA. Les personnes concernées n'y trouvant aucun avantage, on a renoncé à établir plusieurs catégories pour les bisons comme c'est le cas pour les autres bovins.

Art. 11, al. 1

Même justification que pour l'art. 9, al. 1.

Selon l'article en vigueur, les personnes soumises à l'obligation de notifier peuvent demander en tout temps à l'exploitant de rectifier les données qu'elles ont annoncées. Il est proposé de remplacer le terme « en tout temps » par le terme « au plus tard un an après la mort de l'animal ». Cette précision doit permettre un archivage plus efficace des anciennes données.

Art. 13

Même adaptation et justification que pour l'art. 9, al. 1. Il est proposé que l'autorisation des services administratifs fédéraux à consulter des documents soit étendue aux données conformément à l'art. 8b, al. 2. L'adaptation de cet article a malheureusement été omise lors des modifications du 28 octobre 2015 (RO 2015 4266). Il est en outre apparu que, dans le but remplir leurs fonctions de contrôle et de surveillance, les services administratifs ont également besoin de consulter les demandes de contributions pour payer les frais d'élimination des sous-produits animaux. La présente adaptation répond à cette nécessité.

Pour une meilleure lisibilité, il est proposé que l'article soit entièrement remanié.

Art. 14, al. 3

Même adaptation et justification que pour l'art. 9, al. 1. Il est proposé que les organisations d'élevage, de producteurs et de labels ainsi que les services vétérinaires voient leur autorisation de consulter des documents étendue aux données conformément à l'art. 8b, al. 2.

Art. 20, al. 3

Même adaptation et justification que pour l'art. 9, al. 1. La vérification des données par l'exploitant de la BDTA doit être étendue aux nouvelles données à notifier conformément à l'art. 8b, al. 2, et à l'art. 2, al. 4, de l'ordonnance du 10 novembre 2004 concernant l'allocation de contributions pour payer les frais d'élimination des sous-produits animaux (RS 916.407).

Art. 21, al. 1 et 4

Le champ d'application du calculateur d'UGB est étendu aux bisons et aux équidés, car, selon l'ordonnance sur les paiements directs, les données sur les effectifs devront être tirées de la BDTA à partir de 2018. Pour l'alpage et l'estivage, on procède déjà au calcul en pâquier normal pour les effectifs de bovins. Ces données sont aussi nécessaires pour les équidés. En revanche, étant donné qu'il n'y a pas de contributions d'alpage et d'estivage pour les bisons, ce calcul n'est pas nécessaire en ce qui les concerne.

8.4 Conséquences

8.4.1 Confédération

Pour la Confédération, l'élargissement des applications informatiques servant à l'échange de données et au calcul des contributions occasionnera des coûts uniques. Des adaptations de la BDTA sont également nécessaires ; le financement est assuré par le crédit A2111.0120. Le coût exact sera précisé à une date ultérieure. Pour l'heure, on estime l'ordre de grandeur à 200 000 francs. L'élargissement du droit de consulter aux données conformément à l'art. 8b, al. 2, a déjà été mis en œuvre techniquement dans la BDTA.

8.4.2 Cantons

Pour les cantons, l'élargissement des applications informatiques servant à l'échange de données et au calcul des contributions occasionnera des coûts uniques.

8.4.3 Économie publique

Les exploitants et les exploitantes auront une charge administrative en moins puisqu'ils ne devront plus faire de déclaration supplémentaire pour les effectifs de bisons et d'équidés lors des relevés cantonaux.

Il est possible que les éleveurs aient un travail initial supplémentaire pour l'enregistrement de leurs effectifs d'équidés, mais cela conduira à long terme à une meilleure qualité des données sur la BDTA.

8.5 Conformité au droit international

Les modifications sont compatibles avec les obligations de droit international public de la Suisse.

8.6 Entrée en vigueur

Les modifications doivent entrer en vigueur au 1^{er} octobre 2016. Les modifications relatives à l'ordonnance sur les paiements directs doivent entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2018, ce qui laisse suffisamment de temps à l'exploitant de la BDTA pour procéder aux adaptations techniques.

8.7 Bases légales

Art. 15a, al. 4, 16, et 53, ch. 1, de la loi sur les épizooties du 1^{er} juillet 1966 (LFE ; RS 916.40), ainsi que l'art. 177, al. 1, de la loi sur l'agriculture du 29 avril 1998 (LAgr ; RS 910.1).

Ordonnance relative à la banque de données sur le trafic des animaux (Ordonnance sur la BDTA)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 26 octobre 2011 sur la BDTA¹ est modifiée comme suit:

Art. 1, al. 2

² Elle s'applique lors de l'exécution:

- a. de la législation relative aux épizooties, pour:
 1. les animaux domestiqués appartenant aux genres bovins, ovins, caprins et porcins ainsi qu'aux buffles d'Asie et aux bisons, à l'exception des animaux de zoo appartenant à ces genres,
 2. les équidés,
 3. la volaille domestique, à l'exception des animaux de zoo appartenant à cette catégorie;
- b. de la législation agricole, pour les bovins, les buffles d'Asie, les bisons et les équidés.

Art. 9, al. 1

¹ Les personnes soumises au devoir de notification visées aux art. 5 à 8 et 8b peuvent mandater des tiers pour effectuer les notifications, à l'exception de la notification du changement de l'utilisation prévue chez les équidés, conformément à l'annexe 1, ch. 3, let. f.

Art. 10, al. 1

¹ Chaque année, l'exploitant doit déterminer ou calculer, selon les directives de l'OFAG, les données suivantes sur la base des données visées à l'art. 5 et les sauvegarder dans la banque de données:

RO 2011 5453

¹ RS 916.404.1

- a. les effectifs suivants calculés par catégorie d'animaux selon les art. 36 et 37 de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs (OPD)²:
 1. bovins, buffles d'Asie et équidés, par unité d'élevage des exploitations à l'année, des exploitations d'estivage et des exploitations de pâturages communautaires, y compris la liste de tous les animaux,
 2. bisons, par unité d'élevage des exploitations à l'année, y compris la liste de tous les animaux;
- b. les effectifs de bovins, de buffles d'Asie, de bisons et d'équidés par catégorie d'animaux et par unité d'élevage dans les exploitations à l'année, relevés le 1^{er} janvier (jour de référence des exploitations à l'année);
- c. les effectifs de bovins, de buffles d'Asie et d'équidés, par catégorie d'animaux et par unité d'élevage dans les exploitations d'estivage et les exploitations de pâturages communautaires, relevés le 25 juillet (jour de référence d'estivage);
- d. l'évolution de l'effectif bovins, de buffles d'Asie, de bisons et d'équidés, par catégorie d'animaux et par unité d'élevage dans les exploitations à l'année, les exploitations d'estivage et les exploitations de pâturages communautaires, durant les périodes de références visées aux art. 36 et 37 OPD.

Art. 11, al. 1

¹ Les personnes soumises à l'obligation de notifier visées aux art. 5 à 8 et 8b et les personnes mandatées visées à l'art. 9 peuvent en tout temps, mais au plus tard jusqu'à une année après la mort de l'animal, demander à l'exploitant la rectification des données qu'elles ont notifiées.

Art. 13 Services administratifs ainsi qu'entreprises, organisations et organes de contrôle mandatés

¹ Les services suivants ont accès comme suit aux données visées aux art. 4 à 8 et 8b ainsi qu'aux données visées à l'art. 2, al. 4, de l'ordonnance du 10 novembre 2004 concernant l'allocation de contributions pour payer les frais d'élimination des sous-produits animaux³, nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches:

- a) l'OFAG est autorisé à traiter les données;
- b) l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires, l'Office fédéral de la statistique, l'Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays, le Bureau fédéral de la consommation, l'Administration fédérale des douanes et l'Institut suisse des produits thérapeutiques sont autorisés à acquérir auprès de l'exploitant les données et à les utiliser;

² RS 910.13

³ RS 916.407

- c) les services administratifs cantonaux compétents ainsi que les entreprises, les organisations et les organes de contrôle qu'ils ou que la Confédération ont mandatés sont autorisés à acquérir les données auprès de l'exploitant et de les utiliser.

² les services visés à l'al. 1 sont autorisés à consulter les données visées aux art. 9 et 10.

Art. 14, al. 3

³ Les organisations d'élevage, de producteurs et de production sous label et les services sanitaires peuvent acquérir auprès de l'exploitant les autres données visées aux art. 4 à 8 et 8b qui concernent leurs membres et utiliser ces données pour autant que ceux-ci ne s'y sont pas opposés par écrit.

Art. 20, al. 3

³ Il vérifie les données visées aux art. 5 à 8 et 8b ainsi qu'aux données visées à l'art. 2, al. 4, de l'ordonnance du 10 novembre 2004 concernant l'allocation de contributions pour payer les frais d'élimination des sous-produits animaux⁴ quant à leur exhaustivité et à leur plausibilité. Il communique à la personne qui a notifié les données incomplètes ou peu plausibles, et lui accorde la possibilité de les compléter ou de les rectifier.

Art. 21, al. 1 et 4

¹ Au plus tard 15 jours après l'échéance des périodes de référence visées à l'art. 36 OPD⁵, l'exploitant met à la disposition du détenteur d'animaux, par voie électronique, une liste de ses bovins, de ses buffles d'Asie, de ses bisons et de ses équidés y compris les indications visées à l'art. 10, let. a et b, et les données portant sur le type d'utilisation au sens de l'al. 3.

⁴ Il met à la disposition des détenteurs d'animaux et des services administratifs visés à l'art. 13, al. 3, un instrument permettant de convertir pour une période de leur choix, d'un an au plus:

- a. l'effectif des bovins, de buffles d'Asie, de bisons et des équidés, en unités de gros bétail par catégorie d'animaux, et
- b. concernant la mise à l'alpage et l'estivage, l'effectif des bovins, de buffles d'Asie et des équidés, en pâquiers normaux par catégorie d'animaux.

II

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 2016 sous réserve de l'al. 2.

² Les art. 1, al. 2, 10, al. 1 et 21, al. 1 et 4, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

⁴ RS 910.407

⁵ RS 910.13

....

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,
Le chancelier de la Confédération:

9 Ordonnance sur l'observation du marché dans le domaine de l'agriculture

9.1 Contexte

Sur la base des art. 27 et 185, al. 2 et 3, de la loi sur l'agriculture, l'observation du marché prélève des données sur les marchés pertinents pour l'agriculture (prix et facteurs/données déterminant les prix) le long de la chaîne de création de valeur. Jusqu'ici, l'activité d'observation commençait seulement à l'échelon de l'agriculture. La modification de la présente ordonnance vise à ce que des données soient déjà prélevées à l'échelon des moyens de production (engrais, protection des végétaux, semences, etc.).

L'extension de l'activité d'observation est justifiée par la situation des coûts des moyens de production agricoles, qui se maintient en partie à un niveau élevé (y compris en comparaison avec les pays voisins, cf. étude de BAKBasel 2014¹). Les raisons des prix plus élevés en Suisse sont diverses et ne peuvent aujourd'hui être saisies ou analysées entièrement. Les informations sur les marchés et les prix, lacunaires et difficiles d'accès, en constituent une raison. Cet état de fait s'est confirmé dans le cadre d'un projet pilote « engrais minéraux », qui a été confié au secteur Observation du marché de l'Office fédéral de l'agriculture en juillet 2014. Les différences de prix entre pays, régions et périodes de temps montrent un manque de transparence du marché. Les différences entre les prix des commerçants d'engrais et les prix effectivement payés par les agriculteurs sont également symptomatiques des lacunes dans les possibilités de comparaison. En outre, diverses études ont conclu que des informations devraient être mises à dispositions à l'avenir pour la comparaison des prix des moyens de production agricoles. Ces informations ne sont pas disponibles actuellement en quantité suffisante pour le grand public (cf. surveillance des prix 2005², BAKBasel 2014).

Pour une meilleure concurrence dans les marchés de moyens de production agricoles, il est nécessaire de disposer d'informations accessibles sur ces marchés ; en effet, selon les rapports publiés jusqu'ici, la concurrence y joue un rôle limité et la Confédération est rendue responsable des renchérissements (autorisations, prescriptions de qualité, etc.). Justement en cas d'évolutions particulières du marché, comme p. ex. la suppression du cours minimum entre le franc suisse et l'Euro, il existe la possibilité, grâce aux informations sur les prix, de réduire les coûts pour les biens d'approvisionnement ou la pression supplémentaire sur les prix du côté des recettes. Ces données sur le marché sont également importantes pour l'Etat, afin qu'il puisse organiser ou adapter ses mesures de politique agricole en conséquence (cf. travaux de recherche, notamment le mandat « Evaluation de la protection douanière des produits agricoles »). Les moyens de production agricoles sont directement influencés par les mesures de politique agricole, comme p. ex. les réserves obligatoires de fumure azotée, la valeur limite légale en cadmium plus basse pour le phosphore ou la procédure d'homologation des produits phytosanitaires. En outre, il existe des signes selon lesquels les marchés des moyens de production agricoles sont indirectement influencés par les paiements directs. Leurs prix dépendent du consentement à payer des agriculteurs, qui dépend de nouveau du montant des paiements directs versés.

L'Union suisse des paysans (USP) enregistre déjà sur une base volontaire des données dans le domaine des moyens de production agricoles, lesquelles sont utilisées pour le calcul des indices de l'Office fédéral de la statistique. Après discussion avec l'USP, il s'est avéré que les relevés de données n'étaient pas assez informatifs. L'USP ne soutient pas non plus une publication. Cela montre d'une part que les relevés de données qui se fondent sur une base volontaire ont une utilité limitée. Le caractère facultatif conduit dans ce cas à un manque de représentativité. En ce qui concerne l'acquisition de données sur les entreprises, il s'agit d'informations sensibles. Afin d'introduire l'obligation d'informer comme base de l'observation, il est nécessaire de modifier l'ordonnance sur l'observation du marché.

¹ BAKBASEL (2014). Landwirtschaft – Beschaffungsseite : Vorleistungsstrukturen und Kosten der Vorleistungen. Etude de BAKBASEL sur mandat de l'OFAG. Bâle : BAKBASEL

² Preisüberwachung. (2005). Hohe Produktionsmittel-Preise in der schweizerischen Landwirtschaft. Erkenntnisse, Analysen und Vorschläge der Preisüberwachung zur Kostensenkung bei landwirtschaftlichen Produktionsmitteln im Hinblick auf die « Agrarpolitik 2011 » und auf Missbrauchsprüfungen. Berne : Surveillance des prix

Une base d'information établie par l'observation du marché sur les moyens de production agricoles

- conduit à davantage de transparence de l'information,
- révèle les distorsions réelles du marché dues à des mesures de politique agricole et
- permet de sensibiliser la branche ou les agriculteurs.

Une concurrence accrue sur les marchés des moyens de production agricoles est attendue, mais aussi une concrétisation des discussions autour des distorsions du marché.

9.2 Aperçu des principales modifications

L'ordonnance sur l'observation du marché (RS 942.31) est ainsi complétée par les moyens de production agricoles (biens). La modification de cette ordonnance crée une base légale pour l'observation et pour le prélèvement de données sur le marché des moyens de production agricoles. Cette mesure n'a pas d'effet régulateur, mais représente une obligation de collaborer.

9.3 Commentaire des différents articles

Art. 1

Jusqu'ici, l'observation ne concernait que les produits agricoles conformément à l'art. 1 et non pas les moyens de production. La phrase « Il peut en outre enregistrer de manière périodique le niveau des prix de certains moyens de production aux différents échelons de la transformation et du commerce » est donc ajoutée à l'art. 1. Contrairement à l'observation pratiquée jusqu'ici, ce complément a une formulation potestative, afin d'assurer une organisation plus libre du point de vue du moment et du contenu de l'observation. Les moyens de production agricoles comprennent des biens tels que les produits phytosanitaires, engrais, semences et plants, ainsi que les médicaments vétérinaires.

Art. 2

Al. 1, let. f

La liste des groupes de marchandises soumises à l'observation du marché est complétée par une let. f « Moyens de productions agricoles ». Le choix des marchandises concrètes à observer est donc réglé dans le cadre du groupe de marchandises.

9.4 Conséquences

9.4.1 Confédération

La modification de l'ordonnance ne crée pas de charges supplémentaires directes. Il s'agit uniquement de créer une base une possible activité d'observation. L'observation concrète fera l'objet de décisions distinctes. Une telle activité d'observation (0,1 ETP) est déjà approuvée pour le marché des engrais et sera couverte par les ressources internes.

9.4.2 Cantons

Aucune conséquence n'est attendue pour les cantons.

9.4.3 Economie

L'obligation de collaborer, c'est-à-dire de fournir des données, nécessite certaines charges supplémentaires pour les acteurs de la branche.

9.5 Rapport avec le droit international

Les modifications sont compatibles avec les engagements de la Suisse relevant du droit international.

9.6 Entrée en vigueur

L'entrée en vigueur de l'ordonnance est prévue au 1^{er} janvier 2017.

9.7 Base légale

Les art. 27, 177 et 185, al. 2 et 3, de la loi sur l'agriculture (RS 910.1) constituent la base légale de la présente ordonnance.

Ordonnance sur l'observation du marché dans le domaine de l'agriculture Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'observation du marché dans le domaine de l'agriculture¹ est modifiée comme suit:

Art. 1, troisième phrase

.... Il peut en outre enregistrer de manière périodique le niveau des prix de certains moyens de production aux différents échelons de la transformation et du commerce.

Art. 2, al. 1, let. f

¹ L'observation du marché porte sur les groupes de marchandises suivants:

- f. moyens de production agricoles.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,
Le chancelier de la Confédération,

¹ RS 942.31

1 Ordonnance du DEFR sur les exigences minimales relatives au contrôle des appellations d'origine et des indications géographiques protégées

1.1 Situation initiale

L'ordonnance du DEFR sur les exigences minimales relatives au contrôle des appellations d'origine et des indications géographiques protégées fixe, comme le mentionne son intitulé, les exigences minimales relatives au contenu et au déroulement des contrôles que les organismes de certification doivent respecter dans le domaine des AOP et des IGP.

L'adaptation de la présente ordonnance est requise suite à la motion 08.3247 « Protection AOP/IGP des produits de la sylviculture » déposée par le Conseiller national Laurent Favre qui demande « la création d'une base légale qui permette de protéger efficacement les dénominations relatives aux produits traditionnels de la sylviculture suisse par leur enregistrement dans le registre fédéral des appellations d'origine protégées (AOP) et des indications géographiques protégées (IGP). ». Le Conseil fédéral avait proposé l'acceptation de la motion.

1.2 Aperçu des principales modifications

La modification concerne les exigences minimales de contrôle (art. 5, al. 1).

1.3 Commentaire article par article

Art. 5 Test du produit final

Pour les *produits agricoles et les produits agricoles transformés*, le test du produit final comprend un examen physique et chimique et un examen organoleptique (al. 1). Pour les produits sylvicoles et les produits sylvicoles transformés (al. 3), d'autres critères sont applicables. L'ordonnance sur les AOP et les IGP a été modifiée dans ce sens, si bien qu'il y a lieu d'adapter la présente ordonnance en conséquence pour les produits sylvicoles et les produits sylvicoles transformés. Par conséquent, le test du produit final pour ces produits sera composé d'un examen des qualités mécaniques, des caractéristiques physiques ou des autres qualités intrinsèques. Les al. 2 et 4 de cet article correspondent à la version en vigueur.

1.4 Conséquences

1.4.1 Confédération

La modification n'entraîne pas de conséquences ni sur l'effectif du personnel ni sur le plan financier.

1.4.2 Cantons

La modification n'a aucun impact sur l'effectif du personnel et aucune conséquence financière.

1.4.3 Economie

La modification n'entraîne pas d'effets particuliers pour l'économie et notamment pour les acteurs de la branche concernée.

1.5 Rapport avec le droit international

Cette modification est compatible avec les obligations internationales de la Suisse.

1.6 Entrée en vigueur

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

1.7 Bases juridiques

L'art. 18, al. 2, de l'ordonnance sur les AOP et les IGP constitue la base juridique de la présente modification.

**Ordonnance du DEFR
sur les exigences minimales relatives au contrôle
des appellations d'origine et des indications
géographiques protégées
(Ordonnance sur le contrôle des AOP et des IGP)**

Modification du ...

*Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)
arrête:*

I

L'ordonnance du 11 juin 1999 sur le contrôle des AOP et des IGP¹ est modifiée
comme suit:

Art. 5 Test du produit final

¹ Pour les produits agricoles et les produits agricoles transformés, le test du produit
final se compose d'un examen physique, d'un examen chimique et d'un examen
organoleptique.

² L'examen organoleptique vise à vérifier la conformité des produits à la description
sensorielle qui figure dans le cahier des charges.

³ Pour les produits sylvicoles et les produits sylvicoles transformés, le test du produit
final consiste en un examen des qualités mécaniques, des caractéristiques physiques
ou des autres qualités intrinsèques.

⁴ Le prélèvement des échantillons est réalisé sous la responsabilité de l'organisme de
certification. L'examen organoleptique est effectué par le groupement demandeur
sous la responsabilité de l'organisme de certification.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

.... 2016

Département fédéral de l'économie,

¹ RS 910.124

de la formation et de la recherche:

Johann N. Schneider-Ammann

2 Ordonnance sur l'importation de produits agricoles (ordonnance sur les importations agricoles)

2.1 Contexte

Les prélèvements douaniers des aliments pour animaux se fondent sur le système des prix-seuils. Les conditions-cadre à ce sujet sont fixées à l'art. 20 de la loi sur l'agriculture (LAgr), en lien avec les art. 7, 8, 9 et 28 de l'ordonnance sur les importations agricoles (OIAgr, RS 916.01). Pour le calcul des prélèvements douaniers, le DEFR détermine des valeurs indicatives d'importation pour les différents numéros tarifaires, sur la base des prix-seuils fixés par le Conseil fédéral. Ceux-ci figurent dans l'OIAgr, comme les prix-seuils.

En vertu de l'art. 185, al. 1^{er}, LAgr, la Confédération évalue l'efficacité des mesures de la loi sur l'agriculture. Dans la perspective des modifications des prix seuils et des valeurs indicatives d'importation qui ont eu lieu ces dernières années, l'OFAG a décidé l'évaluation « Valeurs indicatives d'importation » dans le cadre de sa planification en continu ; Agroscope a été mandaté pour évaluer d'un point de vue scientifique le montant des valeurs indicatives d'importation actuelles en ce qui concerne leurs propriétés nutritionnelles et leur valeur biologique.

Les valeurs proposées ici se fondent sur la base légale du système de prix-seuils et les calculs scientifiques d'Agroscope pour chaque aliment pour animaux. En vue de valider les valeurs déterminées scientifiquement, des spécialistes issus du commerce et de l'industrie d'aliments composés ont été invités à donner leur avis en prévision de la présente modification. La synthèse de la science et de la pratique sert de fondation pour les modifications proposées des valeurs indicatives d'importation.

Situation d'approvisionnement avec une sélection de marchandises

N° du tarif.	Désignation de la marchandise	Importations ^{a)} Moyenne 2012/14 (t)	Production indigène Moyenne 2012/14 (t)
1005.9039	Maïs grains	106'400	136'300 ^{b)}
1006.4029	Riz en brisures	71'800	
1008.6049	Triticale	1'300	52'000 ^{b)}
2308.0050	Produits de plantes de maïs (séchés)	3'000	50'000 ^{c)}
2303.1018	Gluten de maïs	46'300	
2303.3010	Drêches	28'000	80'000 ^{d)}
2306.4110	Tourteaux (pression et extraction) de colza	55'300	44'000 ^{e)}
1108.1120	Amidon de froment (blé)	11'300	

Sources :

- a) AFD
- b) swiss granum
- c) Verband Schweizerischer Trocknungs-Betriebe
- d) Schweizer Brauerei-Verband
- e) SwissOlio

2.2 Aperçu des principales modifications

Annexe 1 (art. 7 et 28)

Les modifications proposées conduisent à une baisse pour 93 numéros tarifaires et à une hausse pour 19 numéros tarifaires ; pour 154 numéros, les valeurs ne changent pas. Les principaux numéros tarifaires dont la valeur indicative a été modifiée et dont le volume d'importation des années de référence dépassait les 5000 tonnes sont présentés ci-dessous.

Modification des valeurs indicatives d'importation de marchandises pertinentes

N° du tarif.	Groupe	Désignation de la marchandise	VI 2009 (CHF par 100 kg)	VI 2015 (CHF par 100 kg)	Modification (CHF par 100 kg)
1005.9039	3	Maïs	38.00	37.00	-1.00
1006.4029	3	Riz en brisures	40.00	38.00	-2.00
1008.6049	3	Triticale	38.00	36.00	-2.00
2308.0050	5	Produits de plantes de maïs	34.00	33.00	-1.00
2303.1018	9	Gluten de maïs	52.00	51.00	-1.00
2303.3010	9	Drêches	34.00	28.00	-6.00
2306.4110	10	Tourteaux (pression et extraction) de colza	30.00	34.00	4.00
1108.1120	11	Amidon de froment (blé)	40.00	39.00	-1.00

2.3 Conséquences**2.3.1 Confédération**

Sur la base du volume annuel moyen des importations et en supposant que les prix franco frontière douanière et les flux de marchandises ne vont pas changer de manière substantielle, un recul des taxes douanières d'environ 0,8 million de francs est attendu (d'une part, les recettes douanières baissent de 1.10 million de francs ; d'autre part, les recettes du fonds de garantie augmentent de 0.30 million de francs). Ce montant évolue pour environ 3,0 % de l'ensemble des taxes douanières issues d'importations de marchandises ayant une valeur indicative (Ø2012/2013).

2.3.2 Cantons

La modification proposée n'a aucune incidence sur les cantons.

2.3.3 Economie

L'adaptation des valeurs indicatives d'importation pour les marchandises ci-dessus permet de réduire les coûts liés aux marchandises importées d'environ 0,8 million de francs, dans le cas de figure où les flux des marchandises et les prix franco frontière en Suisse ne changent pas. Les valeurs indicatives modifiées pour les tourteaux de colza, le maïs grains, les produits de plantes de maïs séchés et le triticale représentent globalement, si le volume de production ne change pas, une diminution des recettes de quelque 2,0 millions de francs pour les producteurs suisses de céréales et d'oléagineux. La baisse des valeurs indicatives pour le maïs grains et les produits de plantes de maïs séchés ne devrait pas occasionner de baisse significative des recettes liées au maïs ensilé pour les producteurs de maïs suisses, car la teneur en matière sèche est relativement basse et le maïs ensilé est principalement utilisé à l'intérieur de l'exploitation.

Si la baisse des prix d'achat est répercutée par les fabricants et commerçants d'aliments composés pour animaux, des économies à hauteur d'environ 3 millions de francs sont réalisables sur les frais d'affouragement, dans le cas de figure où les flux des marchandises et les prix franco frontière en Suisse ne changent pas.

3.3.4. Rapport avec le droit international

Les modifications sont conformes au droit international.

2.4 Entrée en vigueur

La présente ordonnance doit entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2017.

2.5 Base légale

L'art. 20, al. 3, de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgr) constitue la base légale de la présente ordonnance.

Ordonnance sur l'importation de produits agricoles (Ordonnance sur les importations agricoles, OIAgr)

Modification du ...

*Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche,
vu l'art. 20, al. 3, de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture¹,
arrête:*

I

L'annexe 1 de l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur les importations agricoles² est remplacée par la version ci-jointe.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2017.

...

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche:

Johann N. Schneider-Ammann

RS

¹ RS 910.1

² RS 916.01

2016-.....

Annexe I
(art. 1, 4, 5, 7, 10, 27, 32, 34 et 37)

Liste des droits de douane applicables lors de l'importation des produits agricoles, avec indication du régime du PGI, des valeurs indicatives d'importation, des dispositions spécifiques aux marchés, des groupes de prix-seuil et des contingents tarifaires ou des contingents tarifaires partiels

Ch. 14, tableau

14. Marchés des semences de céréales, des aliments pour animaux, des oléagineux et des marchandises dont les sous-produits de transformation servent à l'alimentation des animaux

...

La fourchette représente plus ou moins 3 francs les 100 kilo pour les prix-seuils et valeurs indicatives d'importation fixés dans la présente annexe.

Numéro tarifaire	Prix-seuil	Valeur indicative d'im- portation	Informations complémentaires
0505.9011	Groupe 9	67.00	[14-6]
0508.0091	Groupe 9	47.00	[14-6]
0511.9110	Groupe 9	58.00	[14-6]
0511.9911	Groupe 9	68.00	[14-6]
0511.9919	Groupe 9	56.00	[14-6]
0708.9010	Groupe 1	38.00	[14-6]
0709.9991	Groupe 3	37.00	[14-6]
0712.9070	Groupe 3	37.00	[14-6]
0713.1011	39.00	39.00	[14-1.1] [14-6]
0713.1012	Groupe 1		non soumis au régime du PGI
0713.1091	Groupe 1	39.00	[14-6]
0713.2011	Groupe 1	39.00	[14-6]
0713.2012	Groupe 1		non soumis au régime du PGI
0713.2091	Groupe 1	39.00	[14-6]
0713.3111	Groupe 1	38.00	[14-6]
0713.3112	Groupe 1		non soumis au régime du PGI
0713.3191	Groupe 1	38.00	[14-6]
0713.3211	Groupe 1	38.00	[14-6]
0713.3212	Groupe 1		non soumis au régime du PGI
0713.3291	Groupe 1	38.00	[14-6]
0713.3311	Groupe 1	38.00	[14-6]
0713.3312	Groupe 1		non soumis au régime du PGI
0713.3391	Groupe 1	38.00	[14-6]
0713.3411	Groupe 1	38.00	[14-6]
0713.3412	Groupe 1		non soumis au régime du PGI
0713.3491	Groupe 1	38.00	[14-6]
0713.3511	Groupe 1	38.00	[14-6]

Numéro tarifaire	Prix-seuil	Valeur indicative d'im- portation	Informations complémentaires
0713.3512	Groupe 1		non soumis au régime du PGI
0713.3591	Groupe 1	38.00	[14-6]
0713.3911	Groupe 1	38.00	[14-6]
0713.3912	Groupe 1		non soumis au régime du PGI
0713.3991	Groupe 1	38.00	[14-6]
0713.4011	Groupe 1	38.00	[14-6]
0713.4012	Groupe 1		non soumis au régime du PGI
0713.4091	Groupe 1	38.00	[14-6]
0713.5012	Groupe 1	38.00	[14-6]
0713.5013	Groupe 1		non soumis au régime du PGI
0713.5091	Groupe 1	38.00	[14-6]
0713.6011	Groupe 1	39.00	[14-6]
0713.6012	Groupe 1		non soumis au régime du PGI
0713.6091	Groupe 1	39.00	[14-6]
0713.9021	Groupe 1	39.00	[14-6]
0713.9022	Groupe 1		non soumis au régime du PGI
0713.9081	Groupe 1	39.00	[14-6]
0714.1010	Groupe 1	34.00	[14-6]
0714.2010	Groupe 1	34.00	[14-6]
0714.3010	Groupe 1	34.00	[14-6]
0714.4010	Groupe 1	34.00	[14-6]
0714.5010	Groupe 1	34.00	[14-6]
0714.9020	Groupe 1	34.00	[14-6]
0802.2110	Groupe 1	54.00	[14-6]
0802.2120	Groupe 1		[14-6]
0802.2210	Groupe 1	56.00	[14-6]
0802.2220	Groupe 1		[14-6]
0802.3110	Groupe 1	54.00	[14-6]
0802.3120	Groupe 1		[14-6]
0802.3210	Groupe 1	56.00	[14-6]
0802.3220	Groupe 1		[14-6]
0813.4081	Groupe 1	35.00	[14-6]
0813.4092	Groupe 1	35.00	[14-6]
0813.5012	Groupe 1	35.00	[14-6]
0813.5021	Groupe 1	35.00	[14-6]
0813.5081	Groupe 1	35.00	[14-6]
0813.5092	Groupe 1	35.00	[14-6]
0901.9011	Groupe 5	7.00	[14-6]
1001.1100	Groupe 2	91.00	[14-3]
1001.1931	Groupe 3		[14-5] [14-6]
1001.1939	Groupe 3	38.00	[14-6]
1001.1940	Groupe 3		non soumis au régime du PGI
1001.9100	Groupe 2	91.00	[14-3]
1001.9931	Groupe 3		[14-5] [14-6]
1001.9939	Groupe 3	38.00	[14-6]
1001.9940	Groupe 3		non soumis au régime du PGI
1002.1000	Groupe 2	184.00	[14-3]
1002.9031	Groupe 3		[14-5] [14-6]
1002.9039	Groupe 3	36.00	[14-6]

Numéro tarifaire	Prix-seuil	Valeur indicative d'im- portation	Informations complémentaires
1002.9040	Groupe 3		non soumis au régime du PGI
1003.1000	78.00	78.00	[14-1.2] [14-3]
1003.9020	Groupe 3		[14-6]
1003.9030	Groupe 3		non soumis au régime du PGI
1003.9051	Groupe 3		[14-5] [14-6]
1003.9059	36.00	36.00	[14-1.3] [14-6]
1003.9060	Groupe 3		non soumis au régime du PGI
1004.1000	Groupe 2	86.00	[14-3]
1004.9031	Groupe 3		[14-5] [14-6]
1004.9039	Groupe 3	32.00	[14-6]
1004.9040	Groupe 3		non soumis au régime du PGI
1005.1000	Groupe 2	712.00	[14-3]
1005.9031	Groupe 3		[14-5] [14-6]
1005.9039	Groupe 3	37.00	[14-6]
1005.9040	Groupe 3		non soumis au régime du PGI
1006.1021	Groupe 3		[14-5] [14-6]
1006.1029	Groupe 3	34.00	[14-6]
1006.2021	Groupe 3		[14-5] [14-6]
1006.2029	Groupe 3	36.00	[14-6]
1006.3021	Groupe 3		[14-5] [14-6]
1006.3029	Groupe 3	38.00	[14-6]
1006.4021	Groupe 3		[14-5] [14-6]
1006.4029	Groupe 3	38.00	[14-6]
1007.9031	Groupe 3		[14-5] [14-6]
1007.9039	Groupe 3	36.00	[14-6]
1007.9040	Groupe 3		non soumis au régime du PGI
1008.1031	Groupe 3		[14-5] [14-6]
1008.1039	Groupe 3	38.00	[14-6]
1008.1040	Groupe 3		non soumis au régime du PGI
1008.2931	Groupe 3		[14-5] [14-6]
1008.2939	Groupe 3	34.00	[14-6]
1008.2940	Groupe 3		non soumis au régime du PGI
1008.3031	Groupe 3		[14-5] [14-6]
1008.3039	Groupe 3	46.00	[14-6]
1008.3040	Groupe 3		non soumis au régime du PGI
1008.4031	Groupe 3		[14-5] [14-6]
1008.4039	Groupe 3	38.00	[14-6]
1008.4040	Groupe 3		non soumis au régime du PGI
1008.5031	Groupe 3		[14-5] [14-6]
1008.5039	Groupe 3	38.00	[14-6]
1008.5040	Groupe 3		non soumis au régime du PGI
1008.6010	Groupe 2	82.00	[14-3]
1008.6041	Groupe 3		[14-5] [14-6]
1008.6049	Groupe 3	36.00	[14-6]
1008.6050	Groupe 3		non soumis au régime du PGI

Numéro tarifaire	Prix-seuil	Valeur indicative d'im- portation	Informations complémentaires
1008.9035	Groupe 3		[14-5] [14-6]
1008.9037	Groupe 3	38.00	[14-6]
1008.9040	Groupe 3		non soumis au régime du PGI
1101.0051	Groupe 11	42.00	[14-6]
1101.0059	Groupe 11	42.00	[14-6]
1102.2020	Groupe 11	41.00	[14-6]
1102.9013	Groupe 11	40.00	[14-6]
1102.9045	Groupe 11	40.00	[14-6]
1102.9046	Groupe 11	40.00	[14-6]
1102.9052	Groupe 11	42.00	[14-6]
1102.9062	Groupe 11	42.00	[14-6]
1103.1112	Groupe 11	43.00	[14-6]
1103.1192	Groupe 11	43.00	[14-6]
1103.1320	Groupe 11	42.00	[14-6]
1103.1912	Groupe 11	41.00	[14-6]
1103.1922	Groupe 11	37.00	[14-6]
1103.1932	Groupe 11	43.00	[14-6]
1103.1993	Groupe 11	43.00	[14-6]
1103.2012	Groupe 11	43.00	[14-6]
1103.2022	Groupe 11	42.00	[14-6]
1103.2092	Groupe 11	43.00	[14-6]
1104.1220	Groupe 11	43.00	[14-6]
1104.1912	Groupe 11	43.00	[14-6]
1104.1922	Groupe 11	42.00	[14-6]
1104.1993	Groupe 11	43.00	[14-6]
1104.2230	Groupe 11	36.00	[14-6]
1104.2320	Groupe 11	41.00	[14-6]
1104.2912	Groupe 11	40.00	[14-6]
1104.2923	Groupe 11	38.00	[14-6]
1104.2933	Groupe 11	42.00	[14-6]
1104.2993	Groupe 11	42.00	[14-6]
1104.3070	Groupe 11	46.00	[14-6]
1104.3081	Groupe 11	59.00	[14-6]
1104.3093	Groupe 11	46.00	[14-6]
1105.1021	Groupe 11	38.00	[14-6]
1105.2021	Groupe 11	40.00	[14-6]
1106.1010	Groupe 11	42.00	[14-6]
1106.2010	Groupe 11	40.00	[14-6]
1106.3010	Groupe 11	51.00	[14-6]
1107.1013	Groupe 11	37.00	[14-6]
1107.1094	Groupe 11	38.00	[14-6]
1107.2013	Groupe 11	39.00	[14-6]
1107.2094	Groupe 11	40.00	[14-6]
1108.1120	Groupe 11	39.00	[14-6]
1108.1220	Groupe 11	38.00	[14-6]
1108.1320	Groupe 11	34.00	[14-6]
1108.1420	Groupe 11	34.00	[14-6]
1108.1912	Groupe 11	39.00	[14-6]
1108.1992	Groupe 11	39.00	[14-6]
1108.2020	Groupe 11	39.00	[14-6]
1201.9010	50.00	50.00	[14-1.4] [14-6]
1201.9021	Groupe 4		[14-6]
1201.9023	Groupe 4		[14-6]
1201.9024	Groupe 4		[14-6]
1201.9026	Groupe 4		[14-6]
1201.9027	Groupe 4		[14-6]

Numéro tarifaire	Prix-seuil	Valeur indicative d'im- portation	Informations complémentaires
1201.9091	Groupe 4		non soumis au régime du PGI
1202.4110	Groupe 4	50.00	[14-6]
1202.4121	Groupe 4		[14-6]
1202.4123	Groupe 4		[14-6]
1202.4124	Groupe 4		[14-6]
1202.4126	Groupe 4		[14-6]
1202.4127	Groupe 4		[14-6]
1202.4210	Groupe 4	51.00	[14-6]
1202.4221	Groupe 4		[14-6]
1202.4223	Groupe 4		[14-6]
1202.4224	Groupe 4		[14-6]
1202.4226	Groupe 4		[14-6]
1202.4227	Groupe 4		[14-6]
1203.0010	Groupe 4	49.00	[14-6]
1203.0021	Groupe 4		[14-6]
1203.0023	Groupe 4		[14-6]
1203.0024	Groupe 4		[14-6]
1203.0026	Groupe 4		[14-6]
1203.0027	Groupe 4		[14-6]
1204.0010	Groupe 4	49.00	[14-6]
1204.0021	Groupe 4		[14-6]
1204.0023	Groupe 4		[14-6]
1204.0024	Groupe 4		[14-6]
1204.0026	Groupe 4		[14-6]
1204.0027	Groupe 4		[14-6]
1205.1010	Groupe 4	43.00	[14-6]
1205.1021	Groupe 4		[14-6]
1205.1023	Groupe 4		[14-6]
1205.1024	Groupe 4		[14-6]
1205.1026	Groupe 4		[14-6]
1205.1027	Groupe 4		[14-6]
1205.1040	Groupe 4	43.00	[14-6]
1205.1051	Groupe 4		[14-6]
1205.1053	Groupe 4		[14-6]
1205.1054	Groupe 4		[14-6]
1205.1056	Groupe 4		[14-6]
1205.1057	Groupe 4		[14-6]
1205.9010	Groupe 4	43.00	[14-6]
1205.9021	Groupe 4		[14-6]
1205.9023	Groupe 4		[14-6]
1205.9024	Groupe 4		[14-6]
1205.9026	Groupe 4		[14-6]
1205.9027	Groupe 4		[14-6]
1205.9040	Groupe 4	43.00	[14-6]
1205.9051	Groupe 4		[14-6]
1205.9053	Groupe 4		[14-6]
1205.9054	Groupe 4		[14-6]
1205.9056	Groupe 4		[14-6]
1205.9057	Groupe 4		[14-6]
1206.0010	Groupe 4	41.00	[14-6]
1206.0021	Groupe 4		[14-6]
1206.0023	Groupe 4		[14-6]
1206.0024	Groupe 4		[14-6]
1206.0026	Groupe 4		[14-6]
1206.0027	Groupe 4		[14-6]
1206.0040	Groupe 4	47.00	[14-6]

Numéro tarifaire	Prix-seuil	Valeur indicative d'im- portation	Informations complémentaires
1206.0041	Groupe 4		[14-6]
1206.0053	Groupe 4		[14-6]
1206.0054	Groupe 4		[14-6]
1206.0056	Groupe 4		[14-6]
1206.0057	Groupe 4		[14-6]
1207.1010	Groupe 4	44.00	[14-6]
1207.1021	Groupe 4		[14-6]
1207.1023	Groupe 4		[14-6]
1207.1024	Groupe 4		[14-6]
1207.1026	Groupe 4		[14-6]
1207.1027	Groupe 4		[14-6]
1207.2910	Groupe 4	48.00	[14-6]
1207.2921	Groupe 4		[14-6]
1207.2923	Groupe 4		[14-6]
1207.2924	Groupe 4		[14-6]
1207.2926	Groupe 4		[14-6]
1207.2927	Groupe 4		[14-6]
1207.3010	Groupe 4	50.00	[14-6]
1207.3021	Groupe 4		[14-6]
1207.3023	Groupe 4		[14-6]
1207.3024	Groupe 4		[14-6]
1207.3026	Groupe 4		[14-6]
1207.3027	Groupe 4		[14-6]
1207.4010	Groupe 4	48.00	[14-6]
1207.4021	Groupe 4		[14-6]
1207.4023	Groupe 4		[14-6]
1207.4024	Groupe 4		[14-6]
1207.4026	Groupe 4		[14-6]
1207.4027	Groupe 4		[14-6]
1207.5010	Groupe 4	46.00	[14-6]
1207.5021	Groupe 4		[14-6]
1207.5023	Groupe 4		[14-6]
1207.5024	Groupe 4		[14-6]
1207.5026	Groupe 4		[14-6]
1207.5027	Groupe 4		[14-6]
1207.6010	Groupe 4	40.00	[14-6]
1207.6021	Groupe 4		[14-6]
1207.6023	Groupe 4		[14-6]
1207.6024	Groupe 4		[14-6]
1207.6026	Groupe 4		[14-6]
1207.6027	Groupe 4		[14-6]
1207.7010	Groupe 4	51.00	[14-6]
1207.7021	Groupe 4		[14-6]
1207.7023	Groupe 4		[14-6]
1207.7024	Groupe 4		[14-6]
1207.7026	Groupe 4		[14-6]
1207.7027	Groupe 4		[14-6]
1207.9111	Groupe 4	46.00	[14-6]
1207.9113	Groupe 4		[14-6]
1207.9114	Groupe 4		[14-6]
1207.9115	Groupe 4		[14-6]
1207.9116	Groupe 4		[14-6]
1207.9117	Groupe 4		[14-6]
1207.9921	Groupe 4	46.00	[14-6]
1207.9922	Groupe 4		[14-6]
1207.9923	Groupe 4		[14-6]
1207.9924	Groupe 4		[14-6]

Numéro tarifaire	Prix-seuil	Valeur indicative d'im- portation	Informations complémentaires
1207.9925	Groupe 4		[14-6]
1207.9926	Groupe 4		[14-6]
1207.9981	Groupe 4	51.00	[14-2] [14-6]
1207.9983	Groupe 4		[14-2] [14-6]
1207.9984	Groupe 4		[14-2] [14-6]
1207.9985	Groupe 4		[14-2] [14-6]
1207.9986	Groupe 4		[14-2] [14-6]
1207.9987	Groupe 4		[14-2] [14-6]
1208.1010	Groupe 4	51.00	[14-6]
1208.9010	Groupe 4	51.00	[14-6]
1209.1010	Groupe 5	26.00	[14-6]
1209.2911	Groupe 5	45.00	[14-6]
1209.2912	Groupe 5		non soumis au régime du PGI
1209.9911	Groupe 5	45.00	[14-6]
1209.9912	Groupe 5		non soumis au régime du PGI
1209.9991	Groupe 5	46.00	[14-6]
1212.2910	Groupe 5	24.00	[14-6]
1212.9110	Groupe 5	35.00	[14-6]
1212.9291	Groupe 5	26.00	[14-6]
1212.9310	Groupe 5	40.00	[14-6]
1212.9410	Groupe 5	34.00	[14-6]
1212.9920	Groupe 5	40.00	[14-6]
1213.0091	Groupe 5	10.00	non soumis au régime du PGI
1213.0099	Groupe 5	14.00	[14-6]
1214.1010	32.00	32.00	[14-1.5] [14-6]
1214.9011	Groupe 5	25.00	non soumis au régime du PGI
1214.9019	Groupe 5	33.00	[14-6]
1404.9010	Groupe 5	35.00	[14-6]
1501.1011	60.00	60.00	[14-1.6] [14-6]
1501.1019	Groupe 6	60.00	[14-6]
1501.2011	Groupe 6	60.00	[14-6]
1501.2019	Groupe 6	60.00	[14-6]
1501.9011	Groupe 6	60.00	[14-6]
1501.9019	Groupe 6	60.00	[14-6]
1502.1011	Groupe 6	60.00	[14-6]
1502.1019	Groupe 6	60.00	[14-6]
1502.9011	Groupe 6	60.00	[14-6]
1502.9012	Groupe 6	60.00	[14-6]
1502.9019	Groupe 6	60.00	[14-6]
1503.0010	Groupe 6	60.00	[14-6]
1504.1091	Groupe 6	60.00	[14-6]
1504.2010	Groupe 6	60.00	[14-6]
1504.3010	Groupe 6	60.00	[14-6]
1505.0011	Groupe 6	60.00	[14-6]
1505.0091	Groupe 6	60.00	[14-6]
1506.0011	Groupe 6	60.00	[14-6]
1506.0012	Groupe 6	60.00	[14-6]
1506.0019	Groupe 6	60.00	[14-6]
1507.1010	Groupe 6	60.00	[14-6]
1507.9011	Groupe 6	60.00	[14-6]
1507.9091	Groupe 6	60.00	[14-6]
1508.1010	Groupe 6	60.00	[14-6]
1508.9011	Groupe 6	60.00	[14-6]

Numéro tarifaire	Prix-seuil	Valeur indicative d'im- portation	Informations complémentaires
1508.9091	Groupe 6	60.00	[14-6]
1509.1010	Groupe 6	60.00	[14-6]
1509.9010	Groupe 6	60.00	[14-6]
1510.0010	Groupe 6	60.00	[14-6]
1511.1010	Groupe 6	60.00	[14-6]
1511.9011	Groupe 6	60.00	[14-6]
1511.9091	Groupe 6	60.00	[14-6]
1512.1110	Groupe 6	60.00	[14-6]
1512.1911	Groupe 6	60.00	[14-6]
1512.1991	Groupe 6	60.00	[14-6]
1512.2110	Groupe 6	60.00	[14-6]
1512.2910	Groupe 6	60.00	[14-6]
1513.1110	Groupe 6	60.00	[14-6]
1513.1911	Groupe 6	60.00	[14-6]
1513.1991	Groupe 6	60.00	[14-6]
1513.2110	Groupe 6	60.00	[14-6]
1513.2911	Groupe 6	60.00	[14-6]
1513.2991	Groupe 6	60.00	[14-6]
1514.1110	Groupe 6	60.00	[14-6]
1514.1910	Groupe 6	60.00	[14-6]
1514.9110	Groupe 6	60.00	[14-6]
1514.9910	Groupe 6	60.00	[14-6]
1515.1110	Groupe 6	60.00	[14-6]
1515.1910	Groupe 6	60.00	[14-6]
1515.2110	Groupe 6	60.00	[14-6]
1515.2910	Groupe 6	60.00	[14-6]
1515.3010	Groupe 6	60.00	[14-6]
1515.5011	Groupe 6	60.00	[14-6]
1515.5020	Groupe 6	60.00	[14-6]
1515.9011	Groupe 6	60.00	[14-6]
1515.9021	Groupe 6	60.00	[14-6]
1515.9031	Groupe 6	60.00	[14-6]
1515.9091	Groupe 6	60.00	[14-6]
1516.1010	Groupe 6	60.00	[14-6]
1516.2010	Groupe 6	60.00	[14-6]
1517.1010	Groupe 6	60.00	[14-6]
1517.9010	Groupe 6	60.00	[14-6]
1518.0011	Groupe 6	60.00	[14-6]
1518.0081	Groupe 6	60.00	[14-6]
1518.0093	Groupe 6	60.00	[14-6]
1702.3021	40.00	40.00	[14-1.7] [14-6]
1702.3033	Groupe 7	40.00	[14-6]
1702.4011	Groupe 7	40.00	[14-6]
1702.6022	Groupe 7	28.00	[14-6]
1702.9011	Groupe 7	40.00	[14-6]
1703.9091	Groupe 7	24.00	[14-6]
1802.0010	Groupe 5	16.00	[14-6]
1905.9021	Groupe 11	45.00	[14-6]
2102.1091	Groupe 8	47.00	[14-6]
2102.2011	49.00	49.00	[14-1.8] [14-6]
2102.2021	Groupe 8	52.00	[14-6]
2103.3011	Groupe 4	47.00	[14-6]
2301.1011	Groupe 9	61.00	[14-6]
2301.1019	Groupe 9	48.00	[14-6]
2301.2010	Groupe 9	61.00	[14-6]
2302.1010	Groupe 11	28.00	[14-6]
2302.3020	Groupe 11	29.00	[14-6]

Numéro tarifaire	Prix-seuil	Valeur indicative d'im- portation	Informations complémentaires
2302.4030	Groupe 11	29.00	[14-6]
2302.4091	Groupe 11	29.00	[14-6]
2302.5010	Groupe 11	29.00	[14-6]
2303.1011	59.00	59.00	[14-1.9] [14-6]
2303.1012	Groupe 9	28.00	[14-6]
2303.1018	Groupe 9	51.00	[14-6]
2303.2010	Groupe 9	34.00	[14-6]
2303.3010	Groupe 9	28.00	[14-6]
2304.0010	45.00	45.00	[14-1.10] [14-6]
2305.0010	Groupe 10	47.00	[14-6]
2306.1010	Groupe 10	34.00	[14-6]
2306.2010	Groupe 10	31.00	[14-6]
2306.3010	Groupe 10	29.00	[14-6]
2306.4110	Groupe 10	34.00	[14-6]
2306.4910	Groupe 10	34.00	[14-6]
2306.5010	Groupe 10	26.00	[14-6]
2306.6010	Groupe 10	22.00	[14-6]
2306.9011	Groupe 10	38.00	[14-6]
2306.9021	Groupe 10	38.00	[14-6]
2308.0020	Groupe 5	21.00	[14-6]
2308.0030	Groupe 5	28.00	[14-6]
2308.0040	Groupe 5	21.00	[14-6]
2308.0050	Groupe 5	33.00	[14-6]
2308.0060	Groupe 5	28.00	[14-6]
2309.9011	[14-4]		[14-6]
2309.9041	Groupe 9	55.00	[14-6]
2309.9081	[14-4]		[14-6]
2309.9082	[14-4]		[14-6]
2309.9089	[14-4]		[14-6]
3505.1010	41.00	41.00	[14-1.11] [14-6]
3505.2010	Groupe 11	51.00	[14-6]
3809.1010	Groupe 11	51.00	[14-6]
3823.1110	Groupe 6	60.00	[14-6]
3823.1210	Groupe 6	60.00	[14-6]
3823.1910	Groupe 6	60.00	[14-6]

1 Ordonnance sur la fixation des périodes et des délais ainsi que sur l'autorisation de parties de contingent tarifaire de légumes frais et de fruits frais (Ordonnance sur l'autorisation des importations relative à l'OIELFP)

1.1 Contexte

Dans le cadre du train d'ordonnances PA 2011, le Conseil fédéral a décidé le 14 novembre 2007 de baisser de manière dégressive le taux hors contingent (THC) pour les fleurs coupées jusqu'au niveau du taux du contingent (TC), sur une période de 10 ans jusqu'en 2017. Cette réduction des droits de douane a eu lieu de manière autonome et a été fixée dans l'ordonnance sur les importations agricoles (OIAgr ; RS 916.01). La branche a appuyé cette décision. Pour la production, à titre de procédure de répartition des contingents tarifaires, l'instrument des contrats de vente a été introduit à la place de l'ancienne prestation en faveur de la production indigène avec des clés de prise en charge à court terme. L'objectif de la nouvelle réglementation était que la branche continue de produire et de commercialiser des fleurs suisses à partir de 2017, même sans protection agricole spéciale, grâce à une relation contractuelle entre la production et le commerce. Les délais, le barème d'attribution pour les contrats d'achat et l'autorisation des hausses de contingent dans le cadre de la réglementation d'importation modifiée ont été fixés par l'OFAG dans l'ordonnance du 12 janvier 2000 sur l'autorisation des importations relative à l'OIELFP, sur la base de l'art. 19 de l'ordonnance sur l'importation et l'exportation de légumes, de fruits et de plantes horticoles (OIELFP ; RS 916.121.10).

Comme le THC correspondra au niveau du TC à partir du 1^{er} janvier 2017, l'attribution actuelle du contingent OMC n° 13 (fleurs coupées) deviendra caduque à partir de cette date. Il en va de même pour les augmentations du contingent OMC, par exemple celles effectuées en fonction de la prestation en faveur de la production suisse (contrats d'achat), ainsi que des barèmes d'attribution y relatifs, qui doivent être fixés dans une ordonnance de l'OFAG conformément à l'art. 19 OIELFP.

Afin de conclure la chronologie actuelle de l'ordonnance sur l'autorisation des importations relative à l'OIELFP, qui a subi plus de 150 modifications depuis l'an 2000, cette ordonnance doit faire l'objet d'une révision totale lors de sa prochaine modification, en accord avec la Chancellerie fédérale.

1.2 Aperçu des principales modifications

L'ordonnance fait l'objet d'une révision totale. La mention des fleurs coupées disparaît du titre et toutes les dispositions à ce sujet sont abrogées, de même que l'annexe 3. Les art. 3, al. 2, et 5 sont abrogés, car il n'y aura plus de procédure d'attribution du contingent tarifaire n° 13 Fleurs coupées nécessitant la fixation de parts individuelles à l'avance à partir de la saison 2017. Les contrats d'achats et le barème d'attribution y relatif deviennent également obsolètes.

1.3 Commentaire des différents articles

Titre

Le titre est repris de la version précédente (ordonnance du 12 janvier 2000 sur l'autorisation des importations relative à l'OIELFP), mais sans la mention des « fleurs coupées fraîches », car l'ordonnance ne comprend plus de disposition sur les fleurs coupées.

Art. 1

Cet article est repris de la version précédente, mais les dispositions concernant les fleurs coupées et le contingent tarifaire 13 ne figurent plus dans le champ d'application.

Art. 2

Cet article reste inchangé par rapport à l'ordonnance en vigueur.

Art. 3

Contrairement à la version précédente, cet article n'est plus divisé en alinéas. L'alinéa 1 de la version précédente, qui n'est pas modifié, constitue l'ensemble de l'article ; l'ancien al. 2 concernant les dispositions sur les fleurs coupées est abrogé. L'annexe 3, qui comprenait l'autorisation de parties de contingent tarifaire aux termes de l'art. 12, al. 3, et le barème d'attribution visé à l'art. 14, al. 4, let. b, OIELFP, est également abrogée. Les dispositions correspondantes de l'OIELFP sont également abrogées.

Art. 4

Cet article reste inchangé par rapport à l'ordonnance en vigueur.

Art. 5

L'art. 5 de l'ordonnance en vigueur comprenant les dispositions sur les contrats d'achat pour les fleurs coupées est abrogé. Le nouvel art. 5 concerne l'abrogation du droit en vigueur, à savoir l'actuelle ordonnance du 12 janvier 2000 sur l'autorisation des importations relative à l'OIELFP. La note en bas de page contient la chronologie de l'ordonnance abrogée. L'abrogation du droit en vigueur est réglée à l'art. 6 de l'ordonnance actuelle.

Art. 6

Cet article concerne l'entrée en vigueur de l'ordonnance. Le contingent tarifaire n° 13 (fleurs coupées) ne sera plus attribué en 2017 ; la réglementation d'exécution actuelle ne sera donc plus nécessaire à partir de ce moment. Dans l'ordonnance actuelle, l'art. 7 concerne l'entrée en vigueur. La nouvelle ordonnance ne comprend plus que six articles.

Annexe 1

Cette annexe reste inchangée par rapport à l'ordonnance en vigueur.

Annexe 2

Le contenu de cette annexe est repris sans changements à partir de la version précédente. Elle concerne cependant l'ensemble de l'art. 3, car celui-ci n'est plus divisé en deux alinéas.

1.4 Conséquences

1.4.1 Confédération

Les effets découlant de l'exécution de la nouvelle réglementation d'importation pour les fleurs coupées sont décrits dans le commentaire du Conseil fédéral sur l'OIELFP. En ce qui concerne l'exécution, avec la nouvelle ordonnance sur l'autorisation des importations relative à l'OIELFP, il n'y a plus de publication du barème d'attribution pour les contrats d'achat de fleurs coupées et des parts de contingents libérées (annexe 3 de l'ancienne ordonnance).

1.4.2 Cantons

La révision totale proposée n'a aucune incidence sur les cantons.

1.4.3 Economie

Les effets sur l'économie de la suppression de la réglementation d'importation pour les fleurs coupées sont décrits dans le commentaire de l'OIELFP du Conseil fédéral. La suppression des aspects liés à l'exécution dans le domaine de la réglementation d'importation des fleurs coupées n'a pas d'autre conséquence.

1.5 Rapport avec le droit international

Les modifications sont compatibles avec les engagements de la Suisse relevant du droit international.

1.6 Entrée en vigueur

La présente ordonnance doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2017. L'ancienne ordonnance de l'OFAG du 12 janvier 2000 sur la fixation des périodes et des délais ainsi que sur l'autorisation de parties de contingent tarifaire de légumes frais, de fruits frais et de fleurs coupées fraîches (ordonnance sur l'autorisation des importations relative à l'OIELFP) est abrogée.

1.7 Base légale

L'art. 19 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'importation et l'exportation de légumes, de fruits et de plantes horticoles (OIELFP) constitue la base légale de la présente ordonnance.

Ordonnance de l'OFAG

sur la fixation des périodes et des délais ainsi que sur l'autorisation de parties de contingent tarifaire de légumes frais et de fruits frais (Ordonnance sur l'autorisation des importations relative à l'OIELFP)

du

L'Office fédéral de l'agriculture (OFAG),

vu l'art. 19 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'importation et l'exportation de légumes, de fruits et de plantes horticoles (OIELFP)¹,

arrête:

Art. 1 Champ d'application

La présente ordonnance s'applique aux légumes frais, aux légumes congelés et aux fruits frais des numéros de contingents tarifaires 15, 16, 17, 18 et 19 figurant à l'annexe 3 de l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur les importations de produits agricoles².

Art. 2 Périodes réservées à l'importation au taux du contingent sans autorisation de parties de contingent tarifaire

Les périodes réservées à l'importation au taux du contingent sans autorisation de parties de contingent tarifaire aux termes de l'art. 4, al. 1, let. b, OIELFP, sont fixées dans l'annexe 1.

Art. 3 Autorisation de parties de contingent tarifaire

L'autorisation de parties de contingent tarifaire aux termes de l'art. 5, al. 1 et 3, let. b, OIELFP, est fixée dans l'annexe 2.

Art. 4 Délais de communication de la prestation fournie en faveur de la production suisse

L'ayant droit communique:

- a. sa prestation en faveur de la production suisse aux termes de l'art. 6, al. 1, let. a, OIELFP, dans les délais suivants:

RS ...

1 RS 916.121.10

2 RS 916.01

1. au plus tard le 31 janvier de la période contingente pour les tomates, les concombres, les oignons à planter et la chicorée Witloof pris en charge entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre,
 2. au plus tard le 31 janvier de la période contingente pour les pommes prises en charge entre le 1^{er} septembre et le 31 août;
- b. sa prise en charge, en faveur de la production suisse, de légumes frais suisses aux termes de l'art. 11, al. 1, let. b, OIELFP au plus tard le 15 octobre précédant la période contingente.

Art. 5 Abrogation d'un autre acte

L'ordonnance du 12 janvier 2000 sur l'autorisation des importations relative à l'OIELFP³ est abrogée.

Art. 6 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

...

Office fédéral de l'agriculture

Bernard Lehmann

³ RO 2000 394, 2001 452, 2004 4393, 2006 3313, 2010 4593, 2011 5403

Annexe 1
(art. 2)

Numéro du tarif	Périodes réservées à l'importation au taux du contingent sans autorisation de parties de contingent tarifaire	Texte complémentaire
0702.0011	01.05.–10.06.	
0702.0011	25.09.–20.10.	
0702.0021	01.05.–13.06.	
0702.0021	24.09.–20.10.	
0702.0031	01.05.–31.05.	
0702.0031	01.10.–20.10.	
0702.0091	01.05.–31.05.	
0702.0091	01.10.–20.10.	
0703.1031	01.04.–30.10.	
0703.1041	30.05.–15.05.	
0703.1051	30.05.–06.06.	
ex 0703.1061	30.05.–15.05.	oignons blancs, ronds (oignons argentés ou perlés), dont le diamètre n'excède pas 35 mm
ex 0703.1061	02.03.–15.05.	autres (sans les oignons argentés ou perlés)
ex 0703.1061	30.05.–31.05.	autres (sans les oignons argentés ou perlés)
0703.1071	30.05.–06.06.	
0703.9011	01.01.–15.02.	
0703.9011	01.03.–30.04.	
0703.9021	15.01.–15.02.	
0703.9021	01.03.–04.03.	
0704.1011	01.05.–30.11.	
0704.1021	01.05.–30.11.	
0704.1091	01.05.–09.05.	
0704.1091	21.11.–30.11.	
0704.2011	01.01.–31.01.	
0704.2011	01.09.–08.09.	
0704.9031	01.04.–15.03.	
0704.9051	01.05.–12.05.	
0704.9051	16.11.–30.11.	
0704.9061	11.02.–01.03.	
0704.9061	10.04.–14.04.	
0704.9064	10.04.–01.03.	
0704.9071	15.03.–27.03.	
0704.9071	26.11.–15.12.	
0704.9081	25.05.–10.05.	
0705.1118	01.03.–14.04.	
0705.1118	16.11.–31.12.	
0705.1121	01.03.–11.03.	
0705.1121	09.12.–31.12.	
0705.1198	08.12.–10.12.	

Numéro du tarif	Périodes réservées à l'importation au taux du contingent sans autorisation de parties de contingent tarifaire	Texte complémentaire
ex 0705.1911	01.03.–17.03.	d'un poids unitaire n'excédant pas 160 g («mini»-laitue romaine)
ex 0705.1911	18.11.–20.12.	d'un poids unitaire n'excédant pas 160 g («mini»-laitue romaine)
ex 0705.1911	01.03.–17.03.	autres (sans la «mini»-laitue romaine)
ex 0705.1911	18.11.–20.12.	autres (sans la «mini»-laitue romaine)
0705.1921	01.03.–09.03.	
0705.1931	01.03.–06.03.	
0705.1941	01.03.–06.03.	
0705.1951	01.03.–20.12.	
0705.2111	01.05.–20.05.	
0705.2111	01.10.–31.10.	
0705.2911	10.03.–30.04.	
0705.2911	27.11.–10.12.	
0705.2921	01.04.–19.04.	
0705.2921	27.11.–10.12.	
0705.2931	30.03.–15.03.	
0705.2951	01.03.–31.05.	
0705.2961	01.03.–20.12.	
0705.2971	01.02.–15.02.	
0706.1011	25.05.–31.05.	
0706.1021	25.05.–31.05.	
ex 0706.1031	01.02.–15.01.	navets Teltower (allongés)
0706.9028	15.09.–15.05.	
0706.9031	15.01.–31.12.	
0706.9051	01.03.–01.04.	
0706.9051	22.12.–15.01.	
ex 0706.9061	10.02.–10.01.	radis glaçons
ex 0706.9061	01.01.–10.01.	autres (sans les radis glaçons)
ex 0706.9061	10.02.–02.03.	autres (sans les radis glaçons)
0707.0011	15.04.–11.05.	
0707.0011	09.10.–20.10.	
0707.0021	15.04.–11.05.	
0707.0021	21.09.–20.10.	
0707.0031	15.04.–20.10.	
0707.0041	15.04.–20.10.	
0708.1011	20.05.–15.08.	
0708.1021	20.05.–15.08.	
0708.2028	15.06.–15.11.	
0708.2038	15.06.–15.11.	
0708.2048	15.06.–28.06.	
0708.2048	25.10.–15.11.	
0708.2098	15.06.–28.06.	
0708.2098	25.10.–15.11.	

Numéro du tarif	Périodes réservées à l'importation au taux du contingent sans autorisation de parties de contingent tarifaire	Texte complémentaire
0708.9081	01.06.–31.10.	
0709.2011	01.05.–15.06.	
ex 0709.3011	01.06.–15.10.	aubergines dites «d'outre-mer» (rondes, de la taille d'une cerise)
ex 0709.3011	01.06.–16.06.	autres (sans les aubergines dites «d'outre-mer»)
ex 0709.3011	26.09.–15.10.	autres (sans les aubergines dites «d'outre-mer»)
0709.4011	01.05.–19.05.	
0709.4011	20.12.–31.12.	
0709.4021	01.05.–19.05.	
0709.4021	20.12.–31.12.	
0709.4091	15.01.–31.12.	
0709.7011	15.02.–13.03.	
0709.7011	29.11.–15.12.	
0709.9120	01.06.–31.10.	
0709.9918	01.10.–10.03.	
0709.9921	01.05.–09.05.	
0709.9921	23.11.–15.12.	
0709.9931	10.03.–29.03.	
ex 0709.9941	15.03.–31.03.	frisé
ex 0709.9941	13.12.–31.12.	frisé
ex 0709.9941	15.03.–31.03.	autres (sans le persil frisé)
ex 0709.9941	13.12.–31.12.	autres (sans le persil frisé)
ex 0709.9951	20.04.–30.10.	fleurs de courgette
ex 0709.9951	20.04.–09.05.	autres (sans les fleurs de courgette)
ex 0709.9951	04.10.–30.10.	autres (sans les fleurs de courgette)
0709.9961	01.03.–16.03.	
0709.9961	18.11.–15.12.	
ex 0808.3022	01.07.–31.03.	poires Nashi
ex 0808.3032	01.07.–31.03.	poires Nashi
0808.4022	01.07.–31.03.	
0808.4032	01.07.–31.03.	
0809.2111	20.05.–31.08.	
ex 0809.4013	01.07.–30.09.	prunes, mirabelles et reines-claude
ex 0809.4093	01.07.–30.09.	prunes, mirabelles et reines-claude
ex 0810.1011	15.05.–31.08.	fraises des bois
ex 0810.3022	15.06.–15.09.	cassis (groseilles noires)

Annexe 24
(art. 3)

4 Conformément à l'art. 19 OIELFP, le texte de cette annexe n'est pas publié au RO. Il peut être obtenu auprès de l'Office fédéral de l'agriculture, Secteur Importations et exportations, 3003 Berne ou consulté sur Internet à l'adresse www.import.blw.admin.ch > Légumes et fruits, frais.